

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 17 Juillet 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 942).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 942).
3. — Dépôt d'un projet de loi et renvois pour avis (p. 942).
4. — Dépôt de rapports (p. 942).
5. — Questions orales (p. 942).

*Création de sous-préfectures en Seine-et-Oise :*

Question de M. Adolphe Chauvin. — MM. Roger Frey, ministre de l'intérieur ; Adolphe Chauvin.

*Réforme des régimes matrimoniaux :*

Question de M. Emile Hugues. — MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Emile Hugues.

*Double imposition des salaires, pensions ou revenus des Français au Maroc :*

Question de M. Louis Gros. — MM. François Missoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur ; André Armengaud.

*Dédommagement des Français d'Egypte :*

Question de M. André Armengaud. — MM. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, André Armengaud.

*Aide aux Français rapatriés du Congo ex-belge :*

Question de M. André Armengaud. — MM. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, André Armengaud.

*Exonérations fiscales relatives au reboisement :*

Question de M. Marcel Audy. — MM. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, Marcel Audy.

6. — Procédure du référendum en matière de revision constitutionnelle. — Discussion de questions orales avec débat (p. 948).

Discussion générale : MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, Edmond Barrachin, François Mitterrand, le président, Guy Petit, Jacques Soufflet, Geoffroy de Montalembert, Jean Lecanuet, Robert Bruyneel, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Georges Portmann.

7. — Congé (p. 967).

8. — Loi de finances rectificative pour 1962. — Discussion d'un projet de loi (p. 967).

Discussion générale : MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; André Maroselli, rapporteur de la commission des finances pour les dispositions militaires ; le général Jean Ganeval, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 974).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du 12 juillet 1962 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1945, à la date de leur mise à la retraite.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 277, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961, n° 61-1106 du 9 octobre 1961 et n° 61-1323 du 7 décembre 1961, portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 278, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New Delhi le 28 mai 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 279, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 280, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 281, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 282, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI ET RENVOIS POUR AVIS

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1962, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au fond, et, pour avis, sur leur demande, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945 (n° 225, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le rapport sera imprimé sous le n° 284 et distribué.

— 5 —

## QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

## CRÉATION DE SOUS-PRÉFECTURES EN SEINE-ET-OISE

M. le président. M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'intérieur si la décision du Gouvernement précédent de créer quatre sous-préfectures nouvelles dans le département de Seine-et-Oise doit être considérée comme une mesure définitive pour une meilleure administration de ce vaste département, ou comme un premier pas dans la voie d'une vaste réorganisation de la région parisienne. (N° 408.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la création de quatre nouvelles sous-préfectures en Seine-et-Oise avait pour but et a toujours pour but d'apporter un premier remède à la très grave sous-administration dont souffre ce département, qui a été particulièrement affecté par l'énorme accroissement de population que connaît la région parisienne en raison même de l'attraction qu'elle exerce sur l'ensemble du pays.

Depuis quinze ans, en effet, le département de Seine-et-Oise — et M. le sénateur Chauvin le sait mieux que personne — a vu le nombre de ses habitants passer d'environ 1.400.000 à 2.200.000. Les structures et, dans la plupart des cas, les effectifs des services publics dans le département sont restés inchangés, malgré l'ampleur du mouvement démographique et de l'expansion économique qui l'accompagne.

Il en résulte, tout particulièrement pour l'autorité préfectorale qui représente dans le département l'autorité du Gouvernement dans son ensemble, une difficulté de plus en plus grande à assurer ses missions normales de coordination, de contrôle et d'impulsion.

C'est pourquoi, à de très nombreuses reprises, les parlementaires et le conseil général ont, à juste titre, demandé avec beaucoup d'insistance la création de nouvelles sous-préfectures.

En effet, la population du département de Seine-et-Oise se trouve actuellement répartie dans cinq arrondissements qui sont tous atteints de gigantisme.

Il est évident que l'on ne peut pas administrer de façon raisonnable de tels arrondissements.

Pour rester à l'échelle humaine et dans une proportion raisonnable, il est infiniment souhaitable de constituer des arrondissements qui pourraient être de l'ordre de 300.000 habitants ou susceptibles d'atteindre ce chiffre dans les prochaines années.

Les modifications de structure que le Gouvernement a proposées constituent une première solution à un problème d'urgence. Elles sont limitées pour le moment au département de Seine-et-Oise et n'ont aucune espèce d'incidence sur la définition et la consistance des circonscriptions électorales, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire aux parlementaires du département.

Sur la base des données géographiques et humaines existantes, elles doivent être considérées comme définitives. Elles ne préjugent pas, cependant, les mesures plus générales que pourrait éventuellement nécessiter l'aménagement de la région parisienne.

Il s'agit là — je sais que M. le sénateur Chauvin est très sensible à ces perspectives — de deux orientations ou, tout au moins, de deux vues différentes.

Dans la première perspective, le but poursuivi est l'amélioration des structures administratives à l'intérieur du département par la création d'un certain nombre de nouvelles sous-préfectures. J'entends d'ailleurs, pour que cette mesure ait son plein effet, que les nouveaux sous-préfets puissent bénéficier de très larges délégations des pouvoirs préfectoraux et, si possible, d'attributions nouvelles qui pourraient leur être conférées par la voie réglementaire. J'estime, en effet, qu'il est absolument indispensable de profiter de cette création pour réaliser une expérience de déconcentration administrative susceptible d'être étendue ultérieurement à l'ensemble du territoire.

Enfin, dans la deuxième perspective, le but poursuivi est une très vaste réorganisation d'ensemble de la région parisienne. A cet égard, je tiens à préciser que le lieu d'implantation des nouvelles sous-préfectures va être choisi d'une manière telle que l'existence des nouveaux arrondissements ne puisse pas être remise en cause dans l'avenir.

Une des préoccupations qui doivent inspirer notre action est d'adapter les structures administratives actuelles aux problèmes de jour en jour plus graves auxquels sont confrontés les collectivités locales et les services des différentes administrations.

Il est bien évident que plus le temps passe et plus le problème sera difficile à résoudre.

Mais je pense aussi qu'il convient de peser, en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, les conséquences économiques, politiques, sociales et financières des décisions qui sont susceptibles d'être prises avant qu'un choix soit arrêté par le Gouvernement et qu'il puisse être envisagé d'engager les procédures permettant de passer à la réalisation, c'est-à-dire, en premier lieu, et je le dis très nettement, à la consultation des élus conformément à la loi et à la Constitution.

Je voudrais ajouter, en outre, que le conseil général de Seine-et-Oise — M. le sénateur Chauvin le sait, il l'a même su avant moi — dans sa séance du 16 juillet, a approuvé la création de ces quatre nouveaux arrondissements en Seine-et-Oise, assortissant cette approbation d'un certain nombre de vœux que je résume très rapidement.

« Le conseil général,

« Considérant que la création de quatre nouveaux arrondissements figurant au projet présenté par le rapport préfectoral ne constitue qu'une première étape vers l'administration plus directe et plus efficace qu'appelle de tous ses vœux la population de Seine-et-Oise ;

« Considérant que, corrélativement à la mise en place des nouvelles circonscriptions administratives, doit être réalisée une déconcentration importante de certains pouvoirs préfectoraux au bénéfice des sous-préfets ;

« Considérant, d'autre part, le vœu maintes fois émis par l'assemblée départementale demandant le rétablissement de la sous-préfecture d'Etampes, rétablissement qu'elle souhaite voir se réaliser dans les moindres délais ;

« Considérant qu'il y a lieu de donner aussitôt que possible satisfaction aux vœux émis par les municipalités intéressées par un découpage cantonal qui devra faire l'objet d'une étude basée sur les points de vue exprimés par lesdites municipalités ;

« Après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la création de ces quatre nouveaux arrondissements. »

J'ai lu très attentivement, monsieur Chauvin, ces vœux du conseil général, et je ne formule aucune espèce d'objection, bien au contraire, même en ce qui concerne le rétablissement de la sous-préfecture d'Etampes. Je ne demande pas mieux que d'étudier ce problème. Je pense, néanmoins, que nous avons déjà obtenu un bon résultat en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise par la création de quatre nouvelles sous-préfectures. Peut-être, avec l'aide du conseil général, arriverons-nous à créer une cinquième sous-préfecture ? Mais, en attendant, je remercie le conseil général et les élus de Seine-et-Oise de l'appui qu'ils ont bien voulu donner au Gouvernement pour une meilleure administration du département. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le ministre, ma question orale peut paraître un peu tardive, puisque le conseil général, comme vous l'avez rappelé dans une session extraordinaire qui s'est déroulée hier matin, a pris position et a donné un avis favorable à la création des quatre sous-préfectures nouvelles. Mais c'est à votre demande que cette question s'est trouvée renvoyée à aujourd'hui et c'est la raison pour laquelle je m'excuse devant le Sénat de ce qu'elle puisse sembler maintenant dépassée.

Vos déclarations, cependant, n'étaient pas inutiles. Il était bon qu'elles revêtent le caractère solennel que leur confère cette enceinte.

Vous avez rejoint, monsieur le ministre, mes préoccupations que vous connaissez bien puisque j'ai déjà eu l'occasion de vous les exprimer dans votre cabinet. Vous avez retenu intégralement les suggestions qui vous avaient été faites par mon collè-

gue M. Edouard Bonnefous lors de la séance du 31 octobre, consacrée à la question orale avec débat concernant la réorganisation administrative du département de Seine-et-Oise.

Nous vous en remercions, mais vous savez que, si nous devons en rester là — vos déclarations d'aujourd'hui laissent présager qu'il n'en sera rien — ce serait un leurre.

Les maires du département, consultés, ont manifesté une certaine réticence, dans certains cas même une hostilité à cette réforme si elle ne devait pas s'accompagner d'une réelle déconcentration administrative car la réforme, telle qu'elle est apparue au premier abord, a laissé craindre aux administrateurs locaux que le circuit que doivent suivre les dossiers administratifs ne se trouve allongé et que les décisions préfectorales et quelquefois ministérielles sur les délibérations ne soient retardées.

Par lettre du 4 juillet dernier au président du conseil général, vous déclariez que vous n'étiez pas hostile — et vous le confirmez aujourd'hui — à une déconcentration administrative et que vous acceptiez le principe de la nomination d'une commission chargée d'en étudier les modalités.

J'y trouve, avec tous les élus du département, un sujet de satisfaction, mais j'aurais préféré que l'étude de cette déconcentration et la consultation des élus précèdent toute décision.

En effet, je crois qu'il est toujours plus difficile de réparer que de créer. J'eusse préféré, comme d'ailleurs je m'étais permis de le suggérer dans mon intervention à la séance du 31 octobre dernier, que l'on commençât, dans un premier temps, par renforcer les pouvoirs des sous-préfets en place et par accroître l'effectif du personnel des sous-préfectures existantes ; puis, dans un second temps, que l'on créât des sous-préfectures nouvelles.

Si l'objectif recherché, à savoir rapprocher l'administration de l'administré, ne pouvait être atteint par le seul renforcement des pouvoirs des sous-préfets, vous aviez la possibilité, du moins je le pense, monsieur le ministre — c'est une idée que je me suis déjà permis de développer — de créer des postes de préfets délégués auprès du préfet de Versailles, avec obligation naturellement de résider dans les sous-préfectures. Vous auriez alors, à mon sens, procédé à une véritable réforme administrative efficace et à une « restructuration » administrative d'un des départements importants de la région parisienne qui, vous l'avez dit, pose des problèmes qu'il est urgent de résoudre.

Si mes renseignements sont exacts, ma suggestion ne relève pas du domaine du rêve puisque, aussi bien, un projet est à l'étude, m'a-t-on dit, à votre ministère pour doter certains I. G. A. M. E. de préfets délégués. Ce qui est possible pour certains départements de province me paraît une nécessité pour les départements de la région parisienne. Qu'on le veuille ou non, le développement excessif de la région parisienne exige que soient trouvées pour elle des mesures appropriées, faute de quoi la sous-administration dont elle souffre, et qui a des conséquences sociales et politiques, ne pourra que s'aggraver et ce ne sont pas des sous-préfectures telles qu'elles ont été conçues par Napoléon qui y changeront quelque chose.

Aussi souhaiterais-je que la création de nouvelles sous-préfectures ne soit qu'une étape sur la voie de la réorganisation administrative de la région parisienne. (Applaudissements.)

#### RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

**M. le président.** M. Emile Hugues demande à M. le ministre de la justice quand il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, retiré de l'ordre du jour par le Gouvernement le 12 juillet 1961, et qui n'a fait l'objet d'aucun débat en séance publique. (N° 409.)

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend l'inquiétude éprouvée par M. Emile Hugues devant le retard apporté à une réforme législative qui est depuis si longtemps posée. On pourrait dire, en effet, qu'elle l'est depuis 1804, puisque, si les rédacteurs du code civil ont alors repris comme régime matrimonial légal le régime de communauté tel qu'il était aménagé, notamment par la coutume de Paris, ils se sont mépris sur l'incidence de la réforme indirecte qu'ils y apportaient.

En effet, dans l'ancien droit, le critère de la distinction entre meuble et immeuble était beaucoup plus d'ordre économique que d'ordre physique. On considérait à l'époque comme immeubles tous les biens durables, productifs de revenus périodiques. Le code civil est revenu, lui, à une distinction purement matérielle entre ce qui peut se déplacer et ce qui ne le peut pas. Il en résulte que l'équilibre entre les trois patrimoines — celui de la communauté et ceux que constituent les propres du mari et les propres de la femme — a été profondément bouleversé au fur et

à mesure que certaines catégories de biens ont pris une importance économique et pratique prédominante, les fonds de commerce ou les valeurs mobilières en particulier.

D'autre part, alors que les lois de 1938 et 1942 ont supprimé l'incapacité dont étaient autrefois frappées les femmes mariées, cette suppression d'incapacité traditionnelle est apparue de peu de portée dans les faits étant donné les règles d'administration des divers patrimoines dans le régime de droit commun.

Néanmoins, la commission de réforme du code civil, créée en 1945, a maintenu comme régime légal un régime de communauté — mais qui serait désormais un régime de communauté réduite aux acquêts — en apportant un certain nombre de modifications aux règles d'administration des divers patrimoines.

Le projet de loi qui fait l'objet de la question de M. Hugues avait été déposé d'abord devant le Sénat, qui l'avait amélioré sans en modifier l'économie. L'Assemblée nationale lui a fait subir un traitement plus grave et, en particulier, sur la question de l'administration des biens propres de la femme. Elle a adopté notamment un amendement qui transformait très profondément l'économie du projet, à tel point que mon prédécesseur de l'époque a cru devoir retirer le projet de l'ordre du jour.

Le Gouvernement s'est ainsi trouvé placé devant une situation assez paradoxale. Alors que les textes constitutionnels lui permettent, dans certaines hypothèses, de faire alliance avec la première assemblée contre le Sénat pour obtenir le vote définitif d'un texte, cette même Constitution ne lui permet pas la manœuvre inverse, qui consisterait à s'allier au Sénat pour faire échec à un texte de l'Assemblée nationale. Or, il se trouve que, dans la circonstance, le sentiment du Gouvernement est favorable au texte du Sénat plus qu'il ne l'est à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Verneuil.** C'est exceptionnel !

**M. Auguste-François Billiémaz.** C'est rare !

**M. le garde des sceaux.** C'est pourquoi mes deux prédécesseurs ont cherché, depuis plus d'une année, à obtenir une conciliation entre les deux Assemblées sur un texte qui soit aussi proche que possible du texte initial du Gouvernement, ou du texte adopté par le Sénat.

Il vous souvient sans doute que, le 6 mars 1962, mon prédécesseur, M. Chenot, avait réuni une « table ronde », pour tenter de parvenir à l'élaboration d'un texte transactionnel. Mais cet effort n'a pas eu de résultat.

Je dois présenter ici mes excuses au Sénat. Depuis que j'ai eu l'honneur d'être chargé du ministère de la justice, je n'ai pu consacrer tout le soin désirable à ce travail, d'une technicité juridique très délicate, non plus qu'à un effort de conciliation qui aurait permis peut-être d'aboutir à un texte qui puisse être voté par les deux assemblées.

Tout ce que je puis faire, c'est prendre aujourd'hui l'engagement devant le Sénat de m'appliquer à cette entreprise dans les mois qui viennent. J'espère ainsi aboutir à l'élaboration d'un texte qui serait présenté devant l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement au début de la prochaine session. (*Applaudissements.*)

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Hugues.

**M. Emile Hugues.** Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous remercier de l'ampleur même de votre réponse et de l'hommage très direct que vous venez de rendre au Sénat. Je voudrais présenter quand même une observation préalable.

Ce projet de loi a connu de singulières vicissitudes : deux Premiers ministres et trois gardes des sceaux. Voilà qui porte une singulière atteinte au mythe de la stabilité gouvernementale. Mais je voudrais surtout affirmer que la responsabilité des assemblées doit être déchargée.

On a trop tendance à dire que les assemblées parlementaires sont incapables de mener à bonne fin l'étude d'un texte complexe et difficile. Or je vais vous donner maintenant lecture des dates et vous verrez qu'on n'a rien à reprocher au Parlement.

Le projet de loi a été déposé devant le Sénat le 6 mai 1959. Un groupe de travail constitué à la commission des lois y a travaillé pendant les vacances parlementaires et a présenté son rapport à la rentrée. M. Marclhacy a déposé son rapport sur le bureau du Sénat le 16 octobre 1959. Le projet a été examiné et adopté en séance publique par le Sénat les 22, 29 octobre et 5 novembre 1959. Transmis à l'Assemblée nationale le 6 novembre 1959, il fit l'objet d'un rapport de M. Sammarcelli déposé le 2 novembre 1960. Examen et adoption en séance publique à l'Assemblée nationale les 16, 17 et 30 novembre, 9, 13 et 14 décembre 1960. Voilà pour la première lecture.

Pour la deuxième lecture : transmission au Sénat le 19 décembre 1960 ; rapport de M. Marclhacy déposé dès la rentrée parlementaire le 22 mars 1961 ; examen et adoption en séance publique le 4 mai 1961 ; transmission à l'Assemblée nationale le 9 mai 1961 ; rapport de M. Sammarcelli déposé le 5 juillet 1961 ;

examen en séance publique et retrait de l'ordre du jour le 12 juillet 1961.

Il n'y a donc véritablement eu aucune défaillance des assemblées. Sur un texte long, complexe, d'une technicité juridique incontestable, comme vous l'avez remarqué, elles ont donc rempli leur rôle.

J'ajouterai une observation. Monsieur le ministre, il apparaît très nettement, à l'indication de ces dates, que nos sessions sont trop courtes. Tant qu'elles ne seront pas prolongées, nous ne pourrons pas mener à terme le travail législatif, qui est celui des deux assemblées puisqu'il a été dit qu'elles devaient s'appliquer à faire de bonnes lois. Dans le temps qui nous est imparti, nous ne pourrons plus le faire ; il arrivera un moment où le travail législatif sera bloqué si l'on ne prolonge pas la durée des sessions ordinaires.

Je voudrais, en résumé, dire que les assemblées sont dégagées de toute responsabilité, qu'il y a ici également un vice inhérent à la Constitution même, qui restreint trop les sessions ordinaires. Il faudrait avoir recours aux sessions extraordinaires. Je reconnais volontiers que vous venez d'arriver à la Chancellerie et que nous aurions mauvaise grâce à vous faire le moindre reproche à cet égard.

Au surplus, ce que vous venez de nous dire témoigne que vous connaissez le sujet mieux que personne et je suis convaincu que vous arriverez à trouver, grâce à votre autorité, à votre subtilité, à votre connaissance des textes, l'accord qui sera nécessaire.

Je voudrais également remarquer à ce sujet que, personnellement, je trouve la position du Sénat meilleure que celle de l'Assemblée nationale et, en cela, je me rallie très volontiers à l'avis du Gouvernement.

Je voudrais aussi faire observer qu'il vous sera très difficile, à un moment donné, d'aller à l'encontre de la volonté de l'Assemblée nationale et que nous ferions éventuellement un effort de conciliation à la condition néanmoins qu'il ne sorte pas de nos délibérations un monstre juridique. Ce que nous voudrions, en effet, c'est établir un régime équilibré, un régime parfaitement viable et réparer cette erreur de 1804 afin que, si elle est réparée en 1962...

**M. le président.** Après mûre réflexion ! (*Sourires.*)

**M. Emile Hugues.** ...ce sera enfin temps et ce sera enfin justice.

Mais la session d'octobre va être absorbée par les travaux budgétaires et, ce que je crains, c'est que le vote n'intervienne pas avant la fin de la législature. Or si, par suite d'un changement de majorité, nous devons encore tout recommencer dans une autre législature, l'ensemble du travail que je viens d'énumérer aura été inutile.

Il est donc nécessaire, monsieur le ministre, que vous acceptiez de faire un effort de conciliation, d'autorité, de compétence juridique — nous n'avons pas à insister sur ce dernier point car nous savons quelle est votre compétence dans ce domaine — pour que ce texte puisse voir le jour dès la rentrée du Parlement, qu'il fasse enfin l'objet d'un examen ou d'une conciliation entre les deux Assemblées et qu'il soit adopté définitivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Je crois que nous aurons ainsi, au moins pour cette législature, fait une œuvre législative qui comptera dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

#### DOUBLE IMPOSITION DES SALAIRES, PENSIONS OU REVENUS DES FRANÇAIS AU MAROC

**M. le président.** M. Louis Gros attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la double imposition qui frappe les salaires, pensions ou revenus :

1° Des Français résidant au Maroc lorsque ces salaires, pensions, commissions ou revenus leur sont payés en France ;

2° Des agents ou fonctionnaires français retraités de l'Etat marocain, des offices chérifiens ou sociétés concessionnaires, payables au Maroc lorsque ces agents ou fonctionnaires ont fixé leur domicile en France.

Il lui demande s'il ne considère pas comme urgent de prévoir, pour éviter cette double imposition, une convention avec l'Etat marocain et si, en attendant la signature d'une telle convention, il ne serait pas possible de suspendre provisoirement la perception d'impôts sur des revenus déjà frappés par l'impôt marocain (n° 405).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, au nom de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. François Missoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord excuser mon collègue M. Giscard d'Estaing, qui est actuellement retenu à l'Assemblée nationale et qui, de ce fait, ne peut pas être présent aujourd'hui devant vous. Il m'a prié de faire à M. Gros la réponse suivante.

Les Français résidant au Maroc et qui perçoivent des revenus en France ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison de ceux desdits revenus dont l'imposition en France est spécialement prévue par la loi fiscale française, à savoir :

1° Pour les contribuables qui disposent d'une résidence secondaire en France, des revenus de propriétés sises en France, de valeurs mobilières françaises et de tous capitaux mobiliers placés en France, de professions exercées en France ainsi que des arrérages des pensions de retraite et rentes viagères dont le débiteur est en France ;

2° Pour les contribuables non résidents, des traitements et salaires rémunérant une activité exercée en France, des pensions et rentes viagères versées par un débiteur domicilié ou établi en France ainsi que des revenus des autres catégories qui, sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, étaient passibles de la taxe proportionnelle.

En ce qui concerne d'ailleurs plus spécialement les titulaires de pensions publiques françaises, celles-ci sont, d'une manière générale, assignées payables sur la caisse du comptable de l'ambassade de France à Rabat. De telle sorte que les intéressés se trouvent en ce cas affranchis, en tout état de cause, de l'obligation de l'impôt français.

Compte tenu des limitations ainsi apportées par la loi française à l'obligation fiscale à laquelle peuvent se trouver soumis en France les Français domiciliés au Maroc, les cas de double imposition à l'impôt français et à l'impôt marocain sont en fait relativement peu fréquents pour les contribuables de la catégorie dont il s'agit.

Sur le second point, qui concerne, à l'inverse, la situation des Français domiciliés en France et qui perçoivent des arrérages de pensions publiques ou privées de source marocaine, il est exact que les intéressés sont dans tous les cas soumis à une double imposition puisque, en raison de leur domiciliation en France, ils y sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus et notamment sur les arrérages des pensions dont il s'agit. Seule, la conclusion avec le Maroc d'une convention tendant à éviter les doubles impositions permettrait effectivement de pallier ces inconvénients.

Le projet d'une telle convention a déjà été élaboré du côté français.

A la faveur de l'amélioration qui se manifeste actuellement dans les relations franco-marocaines, on peut penser qu'il sera prochainement possible de soumettre ce projet aux autorités compétentes marocaines et d'ouvrir des négociations tendant à l'établissement d'un texte définitif.

Mais dans cette attente il serait inopportun de prévoir unilatéralement une suspension, même provisoire, de l'impôt frappant les revenus déjà soumis à l'impôt marocain. On peut craindre, en effet, que l'adoption d'une telle mesure — qui ne comporterait aucune réciprocité — ne retarde ou n'ajourne *sine die* la conclusion d'une convention franco-marocaine, du moins sur ce point.

Par ailleurs, il est bien certain que si une mesure de cette nature était prise en ce qui concerne les revenus soumis à l'impôt marocain, elle constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres Etats — notamment par les Etats africains d'expression française et par la République malgache — pour obtenir, dans l'attente de la signature d'une convention, la suspension de l'impôt français frappant les revenus qui supportent l'impôt dans ces Etats.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud en remplacement de M. Louis Gros.

**M. André Armengaud.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications. Malheureusement il se trouve, et chacun le sait, que les Français frappés par l'évolution des rapports franco-marocains il y a sept ans sont dans une situation plus difficile que dans le passé. En particulier ceux qui résident au Maroc ont vu sensiblement majorer les impôts dont ils sont frappés et subissent une pénalisation, un accroissement de charges du fait de la législation marocaine elle-même. Comme la politique du Gouvernement français a toujours été depuis des années d'étendre les conventions tendant à éviter les doubles impositions, il paraît nécessaire d'accélérer les négociations à cet égard. Or, chacun sait aussi que dans les dernières semaines de nouveaux accords ont été conclus entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain par lesquels le Gouvernement français va accorder une aide importante au Gouvernement marocain.

**M. Marius Moutet.** Très bien !

**M. André Armengaud.** Je comprends très bien qu'une telle aide soit accordée au Gouvernement marocain dans le cadre d'une politique de rapprochement entre la France et les Etats du Maghreb.

Je répète donc la question posée par M. Gros : le Gouvernement a-t-il l'intention de mener avec célérité, et grâce à ses

dons de persuasion, la négociation opportune afin que les Français visés par la question de mon collègue M. Gros ne subissent plus cette double imposition.

Cela me paraît d'autant plus nécessaire que les Français visés dans la deuxième partie de la question de M. Gros, sont des fonctionnaires retraités de l'Etat marocain, qui avaient envisagé de finir leurs jours au Maroc. Ils y avaient acheté une maison ; avec beaucoup de mal ils étaient arrivés à se créer un actif dans ce pays. Les voici conduits, pour des raisons diverses, à revenir vers la métropole. Ils sont frappés, non seulement de la double imposition, mais ils perdent également le bénéfice de leurs économies, la possibilité de céder leur avoir sur place parce que chacun sait que les propriétés françaises au Maroc, notamment les immeubles, sont vendus dans des conditions très mauvaises.

Quoi qu'il en soit, les agents ou fonctionnaires français retraités de l'Etat marocain ou des offices chérifiens, se trouvent en fait pénalisés deux fois : d'une part, par le fait qu'ils ne peuvent plus vivre au Maroc dans les conditions qu'ils avaient espérées et, d'autre part, par le fait qu'ils sont frappés, au point de vue fiscal, d'une imposition marocaine beaucoup plus lourde que par le passé.

Par conséquent, tout milite en faveur d'une accélération des négociations et au moment où le Gouvernement français fait un geste que je comprends à l'égard du Gouvernement marocain, c'est le moment où jamais de mener des négociations. Je souhaite que le Gouvernement profite des circonstances et j'espère qu'il voudra bien écouter les recommandations de notre collègue M. Gros. (Applaudissements.)

**M. Marius Moutet.** Il y en a bien d'autres dont il faudrait aussi tenir compte !

#### DÉDOMMAGEMENT DES FRANÇAIS D'EGYPTE

**M. le président.** M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques :

1° Que des nouvelles parues récemment dans la presse laissent entendre qu'une aide serait accordée à l'Egypte par des « puissances occidentales » en vue de permettre des travaux d'investissements utiles au développement économique de ce pays ;

2° Que, dans le même temps, les personnes physiques et morales d'Egypte, à l'exception de la Compagnie internationale de Suez qui a été, en fait, indemnisée, ont vu leurs espoirs de sauver une faible partie de leurs biens s'évanouir au fur et à mesure des difficultés qu'éprouvait la commission des biens français en Egypte à obtenir des règlements et des transferts, si minimes soient-ils ;

3° Qu'un crédit, d'ailleurs entamé, de 40 millions de nouveaux francs a été ouvert à l'Egypte à la suite des accords de Zurich dans l'espoir qu'il aurait pour contrepartie le fonctionnement satisfaisant de la commission des biens français et le transfert rapide de la contre-valeur des biens français déséquestres et liquidés ;

4° Qu'il apparaît maintenant que les accords de Zurich sont devenus caducs du fait des difficultés graves, rencontrées par les dirigeants et conseils de ladite commission, qui se sont terminées par le retour en France de ces derniers.

Il lui demande en conséquence :

S'il n'estime pas opportun de lier sans équivoque l'aide française au règlement des sommes dues aux Français d'Egypte à la suite de la séquestration, de la liquidation ou de l'égyptianisation de leurs biens, et en se fondant sur leur valeur à la date de la dépossession de leurs biens.

Ou bien, au cas où il estimerait mal venu de lier tout concours éventuel de la France à l'Egypte au règlement précité, s'il n'entend pas dédommager les Français en cause sans plus attendre, tout en accélérant la procédure de reconversion et de relogement prévue par la loi du 26 décembre 1961 dont l'application est rendue inefficace du fait des lenteurs des organismes prêteurs et des conditions de prêts qui n'ont aucun rapport avec les besoins justifiés des intéressés. (N° 412.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

**M. François Misoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** Au cas où d'autres puissances occidentales envisageraient d'accorder une aide à l'Egypte, le Gouvernement français entendrait effectivement n'apporter son concours qu'après que soit intervenu un règlement satisfaisant du contentieux né de l'inexécution par le Gouvernement égyptien des obligations découlant pour lui des accords de Zurich.

Considérant cependant la situation matérielle difficile dans laquelle ces circonstances peuvent mettre les rapatriés, il est convenu par le décret du 28 avril 1962, d'étendre à ceux-ci le bénéfice de tous les avantages et facilités prévus par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des Français d'outre-mer rapatriés en métropole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Ma réponse, cette fois-ci, sera moins conciliante ; voici bientôt sept ans que les Français d'Egypte ont dû quitter ce pays à la suite des événements de Suez. Le Gouvernement de M. Guy Mollet, dès les incidents de Suez, avait pris l'initiative d'un certain nombre de propositions tendant, en attendant une certaine normalisation des rapports entre la France et l'Egypte, à permettre aux rapatriés de se reconvertir et de trouver ici une maigre compensation à l'abandon de leurs avoirs. Ses successeurs ont négocié les accords de Zurich portant sur la liquidation du contentieux franco-égyptien. Année après année, ici et à l'Assemblée nationale, le sort des Français d'Egypte a été évoqué. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous faire connaître, nous rappeler, encore que nous le savions parfaitement, que le 28 avril dernier, un décret a étendu aux Français rapatriés d'Egypte les dispositions de la loi du 26 décembre 1961, conformément à l'engagement que M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés avait pris ici en séance publique. Doit-on en conclure que tout est réglé pour autant ?

Non, le problème n'est pas celui-là. Le Gouvernement, dans le cadre des accords de Zurich, a ouvert à l'Egypte un crédit d'environ quatre milliards d'anciens francs, sur lequel environ deux cents millions d'anciens francs ont été consommés. Il reste donc à la disposition du Trésor trois milliards huit cent millions d'anciens francs.

Nous essayons, mes collègues et moi-même, depuis maintenant deux ans, d'obtenir que le Gouvernement, indépendamment des mesures de reconversion et de relogement devenues la rançon des rapatriés, se penche sur le problème de récupération des avoirs français en Egypte, en ne limitant pas ses efforts au fonctionnement de la commission française au Caire dont chacun sait qu'elle a disparu.

Cependant, comme le dit la question posée, seule de toutes les personnes morales ou physiques françaises qui ont subi des dommages en Egypte, seule une société très puissante dont les relations avec les gouvernements successifs sont particulièrement honorables et honorés, a reçu une véritable indemnisation. Elle s'appelle la Compagnie internationale de Suez.

Evidemment, elle est dirigée et présidée par un inspecteur des finances, ce qui explique d'ailleurs beaucoup de choses. Les gentlemen, les princes, ne se mangent pas entre eux.

Toujours est-il que, en ce qui concerne les autres entreprises et les personnes physiques rapatriées, il n'est question de rien. Nous avons un crédit de près de quatre milliards d'anciens francs à notre disposition et nul n'en fait rien. La plus élémentaire logique voudrait, comme nous en avons discuté, M. le président Roubert, M. Gros, M. Longchambon, M. Carrier, M. le général Béthouart, M. Molais de Narbonne et moi-même, avec la direction des finances extérieures du ministère des finances, que nous obtenions que ces sommes soient mises non point à la disposition de l'Egypte, mais au contraire, du fait que tous les avoirs français ont été remis sous séquestre en Egypte après les événements de novembre dernier, au cours desquels les dirigeants de la commission précitée ont été mis en prison, mises à la disposition des personnes morales et physiques françaises spoliées quitte, au moment de la liquidation ultérieure du contentieux franco-égyptien, à faire le compte des avances ainsi consenties et des avoirs existants ; du point de vue financier, cela ne coûterait pas plus cher au Gouvernement de faire des avances sur le crédit considéré que de demander au secrétariat d'Etat aux rapatriés de faire des avances en vertu de la loi du 28 décembre 1961 et du décret du 28 avril dernier, pour permettre aux Français rapatriés de se reconvertir.

En réalité, le ministère des finances tient à conserver entre ses mains cette somme de 3.800 millions d'anciens francs, motif pris de sa destination antérieure, définie dans les accords caducs de Zurich. Evidemment, pendant ce temps, c'est de l'argent qui rapporte.

Cette opération est choquante.

Une seule solution apparaît possible : cette somme, de quelque quatre milliards, doit être mise à la disposition des rapatriés d'Egypte pour leur reconversion ou leur avenir en métropole. Ce sera autant de moins à demander au secrétariat d'Etat aux rapatriés dans le cadre des lois de finances ou des collectifs.

Je suis donc choqué de constater, alors que M. le ministre des affaires étrangères a pris clairement position en demandant à M. le ministre des finances de vouloir bien débloquer la somme incriminée pour la mettre à la disposition des rapatriés, que M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, qui n'est pas au courant de l'ensemble de ce dossier, répond négativement à cette demande.

Je me réfère donc aux propos tenus ici voilà plusieurs années déjà, par M. Michel Debré, lorsqu'il arpentait l'allée du milieu de cet hémicycle pour venir expliquer au ministre présent en séance que ce n'était pas lui qu'il interrogeait, mais un autre, le Gouvernement n'ayant pas envoyé le ministre responsable.

Je me permets donc de reprendre cette position et de demander à M. Missoffe de nous dire pourquoi M. le ministre des finances, qui savait parfaitement que cette question devait venir aujourd'hui et qui avait reçu une lettre de M. le ministre des affaires étrangères le priant de vouloir bien régler cette affaire dans le sens que je demande, s'est empressé de s'en débarrasser en la repassant à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Cette manière de procéder est incorrecte. On a suffisamment reproché aux ministres de la IV<sup>e</sup> République ce procédé pour que, cette fois, alors que l'auteur de la Constitution nous a donné de si nombreuses leçons de morale, le comportement des ministres de la V<sup>e</sup> République soit identique.

Je regrette donc, en pareille matière, que ce soit M. Missoffe qui vienne ici, presque comme bouc émissaire, si je puis dire, pour faire une réponse qui n'en est pas une, puis recevoir ou écouter des propos désagréables de ma part.

Je prie donc M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir transmettre à M. Giscard d'Estaing mes observations et lui dire que nous attendons, dans cette assemblée, des réponses claires et précises des responsables aux questions non moins claires et précises que nous leur adressons.

Il n'est pas tolérable, lorsque le ministre des affaires étrangères adresse une question à M. le ministre des finances, que celui-ci, à la demande des directeurs de son ministère, renvoie en fait l'affaire en cause sans tenter de la résoudre. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

#### AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'auteur de la question suivante n'étant pas en séance, je ne puis donc appeler cette question.

#### AIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS DU CONGO EX-BELGE

**M. le président.** M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la séance du 8 décembre 1961, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a fait entendre clairement que le Gouvernement entendait « coup par coup » accorder aux Français rapatriés du Congo ex-belge ou plus exactement expulsés de celui-ci, les mêmes facilités de reconversion et de relogement que celles accordées aux Français d'outre-mer ayant estimé devoir regagner la métropole à la suite des mutations politiques intervenues dans les pays de leur résidence, qu'en tout une quarantaine de dossiers sont parvenus aux sénateurs représentant les Français de l'étranger émanant de familles rapatriées du Congo et demandant qu'à la suite de la spoliation complète de leurs biens, ils bénéficient des conditions de reconversion, de reclassement, de relogement accordées aux Français rentrés d'Afrique.

Que, sans doute, si la France n'est pas responsable des malheurs survenus aux compatriotes du Congo et si aussi il n'y a pas d'accord de réciprocité entre la France et la Belgique au sujet de l'aide à accorder aux rapatriés des deux pays en provenance d'Afrique par le pays sous la tutelle duquel se trouvait celui de leur résidence, il n'en reste pas moins qu'en vertu du caractère même de la loi du 26 décembre 1961, qui est une loi de solidarité et non pas d'indemnisation, mettant en cause la responsabilité de l'Etat français, tout milite en faveur d'un traitement satisfaisant pour les quelques Français rapatriés du Congo qui demandent le bénéfice de ladite loi.

Il lui demande en conséquence si c'est à l'attitude de ses propres services ou à celle du secrétariat d'Etat aux rapatriés ou à une décision gouvernementale à l'échelon le plus élevé, qu'est dû le refus brutal et désobligeant d'examiner les dossiers des quelques Français du Congo belge qui ont demandé que leur soient appliquées, tout au moins pour l'accueil, l'assistance, le reclassement et le relogement, les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 ou si, par contre, c'est simplement parce que les engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement sont considérés caducs en raison de l'évolution de nos institutions. (N° 414).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

**M. François Missoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** Monsieur le sénateur, la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est applicable à ceux de nos compatriotes ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Le bénéfice de cette loi peut être étendu par décret à des Français établis sur d'autres territoires et c'est en application de cette disposition qu'un décret du 28 avril 1962 est intervenu au profit des Français rentrés d'Egypte.

Toutefois, le cas des Français qui ont quitté le Congo ex-belge est fondamentalement différent, dès lors que leur départ du

territoire de résidence n'a pas trouvé son origine dans un différend entre les deux gouvernements considérés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre aux intéressés tout ou partie des dispositions de la loi du 26 décembre 1961.

Après avoir donné cette réponse à M. Armengaud, je voudrais simplement lui dire que je m'engage à être son interprète auprès de M. le ministre des finances. J'essaierai d'être un avocat aussi convaincant qu'il l'a été lui-même.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, sur le plan juridique, la réponse de M. le secrétaire d'Etat est évidemment impeccable. L'article 3 de la loi du 26 décembre 1961 prévoit que seuls des textes particuliers peuvent étendre les dispositions de cette loi à des Français rentrant d'autres pays que ceux dit « d'outre-mer ».

Néanmoins, si l'on se réfère au *Journal officiel*, compte rendu des débats du Sénat, séance du 8 décembre 1961, on constate que M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés répondant, au nom du Gouvernement, à une question posée par M. Longchambon et par moi-même, s'exprimait de la manière suivante :

« Je ne peux pas répondre que je vais couvrir le Congo belge, ce n'est pas possible, mais je dis que des Français du Congo belge pourront, coup par coup — j'insiste sur ce terme — être couverts. Je reconnais que l'observation de M. Longchambon pose un problème juridique : on ne peut pas viser des cas particuliers à l'intérieur d'un décret et on ne peut pas régir les « coup par coup » par un décret personnel. Je suis cependant d'accord qu'il y a un problème juridique, mais je ne peux pas prendre d'engagement collectif pour l'ensemble du Congo belge par un décret. »

Depuis cette date, nous avons poursuivi les conversations avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés et le ministère des finances. Les différentes personnalités rencontrées dans ces deux ministères ont répondu, aussi bien à mes collègues qu'à moi-même, que dans certains cas particuliers, il était possible d'aider les Français rapatriés du Congo belge — ils sont d'ailleurs peu nombreux, vingt-cinq environ, rentrés du Kivu et qui ont tout perdu — à condition qu'un décret particulier, analogue à celui du 28 avril 1962, permette au Gouvernement de prendre des mesures particulières en leur faveur. Or c'est exactement cela que nous demandons.

Il me paraît impossible, sur le plan humain, quand on voit la situation dans laquelle se trouvent ces Français, ici, avec leur famille, de ne pas leur appliquer au moins certaines des mesures prévues par la loi du 26 décembre 1961. Les conditions effroyables de misère dans lesquelles vivent ces personnes qui ont tout perdu, sont excessivement pénibles. Les femmes ne savent que faire de leurs enfants ; elles ne savent non plus que faire pour se procurer les quelques milliers de francs qui leur permettront, à la fin du mois, de payer le logis misérable dans lequel elles habitent. Le Gouvernement ne peut pas se désintéresser de la question.

Sur le plan juridique, je veux bien considérer votre réponse comme normale. Seulement, à partir du moment où, en séance publique, un ministre vient vous dire qu'un texte particulier peut être pris pour que, coup par coup, un certain nombre de personnes physiques puissent bénéficier des avantages généraux de la loi du 26 décembre 1961, il est inconcevable que le Gouvernement n'ait pas, depuis cette date, rédigé et promulgué ce décret.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir bien rappeler au ministre des finances qu'il doit prendre position.

J'ai vu les collaborateurs que M. Giscard d'Estaing a désigné pour discuter de ces questions. Ils m'ont indiqué que, s'agissant de quelque vingt-cinq personnes au total, le Gouvernement pouvait parfaitement prendre un texte en leur faveur, mais qu'ils attendaient une initiative du secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Lorsque je vais entretenir M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés de cette question, il me répond qu'il doit demander l'autorisation du ministre des finances. Je suis ainsi renvoyé de ministère en ministère. Il m'est indifférent, personnellement, d'être transformé en balle de tennis. La question n'est pas là. Il s'agit de savoir si l'on va cesser, oui ou non, ce jeu de raquette qui renvoie les parlementaires d'un ministère à l'autre alors que nous sommes en face d'un problème humain grave, aux incidences financières négligeables.

Il me paraît impossible que, dans l'arsenal des lois de la nation, on ne puisse pas trouver les différents moyens d'assurer à ces quelques Français rentrés du Congo belge, qui n'ont aucun texte fondamental à leur disposition, au moins le secours minimum sur le plan de la reconversion et du reclassement ce qui leur permettrait de penser que la France ne les a pas oubliés.

En Afrique ou en Amérique du Sud, où l'évolution politique est sérieuse, il n'y a pas que des gens riches ou des notables. Il faut songer à ceux dont les moyens sont modestes en leur

assurant que s'ils désirent revenir en métropole, parce qu'il leur sera arrivé malheur, du fait d'événements politiques, la France ne les abandonnera pas. (*Applaudissements.*)

#### EXONÉRATIONS FISCALES RELATIVES AU REBOISEMENT

**M. le président.** M. Marcel Audy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le reboisement, qui est indispensable et que l'Etat a d'ailleurs entendu favoriser par divers moyens, risque actuellement d'être freiné, et peut-être même arrêté, à la suite d'une position prise par son département sur une question d'ordre fiscal.

Il lui rappelle, en effet, que les surfaces reboisées sont exemptées pendant trente ans, non seulement de l'impôt foncier d'Etat, mais encore de la contribution foncière perçue au profit des départements et des communes.

Or, cette dernière exonération se traduit, en fait, par une surcharge fiscale pour les autres contribuables assujettis à la contribution foncière, situation qui inquiète les administrateurs des collectivités locales à vocation forestière et qui, dès maintenant, incite certains d'entre eux à se montrer hostiles au reboisement.

Il lui indique que pour mettre fin à cet état de choses, il serait souhaitable que l'Etat, par analogie avec ce qui a été prévu pour les constructions nouvelles, verse aux dites collectivités une subvention compensatrice égale au montant des exonérations de la contribution foncière consenties en faveur du reboisement. Mais son département, dans une réponse récente à une question écrite posée par M. Clamens, député (débats parlementaires, Assemblée nationale, *Journal officiel*, 10 mai 1962, p. 1006), s'est opposé à cette solution.

Compte tenu des graves conséquences que cette décision pourrait entraîner, en ce qui concerne le reboisement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de ce problème et d'adopter des dispositions assurant aux collectivités locales intéressées la légitime compensation des exonérations fiscales en cause. (N° 419.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

**M. François Missoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** Pour des raisons qui ont déjà été indiquées dans la réponse à une question écrite posée à l'Assemblée nationale par M. Clamens, député, et dont je pourrais vous communiquer le texte, l'Etat ne peut envisager d'allouer aux départements et aux communes des subventions compensatrices égales au montant des exonérations d'impôt dont bénéficient les terrains boisés situés sur le territoire de ces collectivités.

Le problème posé aux finances locales par ces exonérations fait cependant l'objet d'études entre les départements ministériels intéressés en vue d'apporter au régime actuel les aménagements que les différences de situation constatées entre les collectivités en matière de reboisement pourraient éventuellement justifier.

**M. Marcel Audy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Audy.

**M. Marcel Audy.** Monsieur le président, mes chers collègues, la réponse de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur est déjà plus favorable que celle qui avait été donnée à la question écrite posée par mon collègue du Palais-Bourbon.

Tout le monde s'accorde sur les nécessités d'un reboisement qui enrichit la nation dont les besoins ligneux s'accroissent sans cesse. Un des moyens d'encouragement au reboisement est l'exemption trentenaire de la contribution foncière. Il est indiscutable que cet avantage a fait faire un grand pas au reboisement privé qui est un investissement au rendement à très long terme ne pouvant supporter une charge fiscale immédiate.

Seulement, on constate maintenant, avec le développement du boisement dans certaines régions favorables, une perte de substance budgétaire pour les communes, objet de l'exemption de la contribution foncière sur des surfaces importantes. L'Etat doit, dans la logique de sa politique d'encouragement, supporter les charges de cette politique et non pas la faire supporter pour une part non négligeable par les contribuables eseuulés des communes de boisement qui sont déjà les plus pauvres du territoire.

Le souhait que contenait ma question rejoignant celle de mon collègue de l'Assemblée nationale mériterait donc de retenir l'attention de M. le ministre dont le département qu'il représente souffre également du vice du système que j'expose. Tout le monde a compris qu'il s'agit de M. Giscard d'Estaing auquel je vous demande de bien vouloir transmettre mon souhait.

J'ose espérer qu'une disposition mettant fin à cette situation qui irrite gravement les administrateurs locaux pourra être présentée lors du vote du prochain budget. La charge serait bien faible pour l'Etat, puisque les terrains exemptés sont la plupart du temps des landes peu imposées, mais le soulagement serait très sensible pour les communes intéressées et leurs contribuables. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

Avant d'aborder la discussion des questions orales avec débat, je propose au Sénat de suspendre la séance pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

## PROCEDURE DU REFERENDUM EN MATIERE DE REVISION CONSTITUTIONNELLE

### Discussion de questions orales avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat jointes suivantes :

I. — **M. Antoine Courrière**, considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution « le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions », demande à M. le Premier ministre s'il interprète ce texte comme de nature à autoriser le Gouvernement à proposer au Président de la République d'« appeler directement chaque citoyen », sur tout « sujet vital pour le pays », à « en juger pour sa part et à prendre ses responsabilités », ou s'il entre bien dans les intentions du Gouvernement d'appliquer l'article 11 de la Constitution dans le respect de sa lettre et de son esprit. (N° 7.)

II. — **M. Jacques Duclos** rappelle à M. le Premier ministre que la presse fait état de projets de revision constitutionnelle par voie de référendum et lui demande si, dans cette éventualité, il entend utiliser en vue d'une telle revision l'article 11 de la Constitution.

Il souligne, en outre, que cela constituerait une violation flagrante de la Constitution, celle-ci ne pouvant être révisée que par la mise en œuvre des dispositions contenues dans son article 89. (N° 19.)

III. — **M. François Mitterand** demande à M. le Premier ministre quelle serait, dans l'éventualité d'une réforme des institutions, la position du Gouvernement quant à l'interprétation des articles 11 et 89 de la Constitution. (N° 22.)

IV. — **M. Guy Petit** demande à M. le Premier ministre si, se fondant sur l'article 11 de la Constitution, il interprète l'article 89 de la Constitution en ce sens que, sur sa proposition ou sur celle du Gouvernement, le Président de la République pourrait soumettre directement au référendum un projet de loi comportant modification des modalités d'élection du Président de la République fixées expressément par les articles 6 et 7 de la Constitution, ou sur une nouvelle application de l'article 24 qui dispose que « Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». (N° 24.)

(*Questions transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.*)

La parole est à M. Antoine Courrière, auteur d'une question concernant l'interprétation de l'article 11 de la Constitution relatif au référendum.

**M. Antoine Courrière.** Quelle que soit la sévérité de mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, votre personne n'est nullement en cause. Mais l'absence de M. le Premier ministre à ce débat, son banc vide devant nous, nous font un devoir de nous élever solennellement contre un geste discourtois vis-à-vis du Sénat et contre une attitude qui, en langage sportif, porte un nom et, en termes parlementaires, s'appelle une déroba. (*Vifs applaudissements à gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles que soient vos qualités, quelles que soient vos fonctions, vous n'êtes pas compétent pour répondre à nos questions, vous n'êtes pas qualifié, dans le présent débat, pour engager le Gouvernement, moins encore le Premier ministre, car il s'agit bien de lui, et de lui seul, et personne, fût-il secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, n'a qualité pour définir ses attitudes futures et prendre en son nom des responsabilités. Ces responsabilités, en la matière, ne sont pas seulement politiques ; elles sont personnelles. C'est pourquoi l'absence du Premier ministre fausse singulièrement ce débat.

Pourquoi n'est-il pas à son banc ? Aucune explication valable ne pourra être retenue, aucune excuse ne pourra être acceptée. C'est lui qui a fixé la date de ce débat et c'est le 11 juillet seulement, contrairement aux usages, qu'il nous a fait savoir que vous étiez chargé de nous répondre.

Je le répète, le geste est discourtois et ressemble étrangement à une reculade. Pourquoi ce refus de venir s'expliquer devant nous ? Pourquoi ce mépris pour la Haute Assemblée devant laquelle le Premier ministre refuse de répondre à une question dont nous mesurons et dont il mesure également la gravité et l'importance pour la survie de nos institutions ?

Non point sans doute parce que, en matière constitutionnelle, le Premier ministre se considère comme incompetent, car on comprendrait mal qu'il ait siégé au conseil constitutionnel s'il était ignorant de la matière. (*Sourires.*)

Non point sans doute parce qu'il est pris par d'autres activités. J'ai rappelé tout à l'heure que la date du présent débat avait été fixée en accord avec lui et je suis convaincu que si le Premier ministre nous l'avait demandé, nous aurions accepté de reporter la date de ce débat par courtoisie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Restent deux hypothèses : ou bien M. le Premier ministre n'a pas voulu s'engager et cela est inquiétant pour l'avenir et laisse planer sur ses intentions un doute terriblement grave. Mais il est difficile de retenir ce motif, car on nous dit de tous côtés qu'il ne cadre pas avec son caractère, avec le caractère d'un homme dont on nous dit qu'il sait en toutes circonstances prendre ses responsabilités.

Ou bien, et ceci dénote combien le régime personnel a pris le pas sur le régime de démocratie parlementaire, parce que M. le Président de la République lui a fait interdiction de paraître aujourd'hui à son banc. (*Vifs applaudissements à gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Cela démontre combien ma question vient à son heure et combien elle est d'actualité, puisque M. le Président de la République interdit à son représentant devant le Parlement de venir devant nous, comme l'exige la Constitution, pour répondre à une question qui intéresse au premier chef l'avenir de l'actuel régime et qui le concerne lui personnellement. Cela atteste combien nos appréhensions sont justifiées puisque les responsables refusent de comparaître pour ne pas être liés dans l'avenir. L'attitude de M. le Premier ministre refusant de venir devant le Sénat répondre à une question de la plus haute importance montre jusqu'où peut aller d'ailleurs son prétendu souci de collaborer avec le Parlement !

La question dont nous débattons aujourd'hui présente pour nous tous un caractère d'exceptionnelle gravité — vous n'en doutez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — puisqu'elle conditionne le maintien de la démocratie et la sauvegarde de nos libertés. Nous sommes des latins et, parce que nous sommes imprégnés de droit romain, nous avons le culte et le respect des engagements écrits. Pour nous, les conventions font la loi des parties et elles les font d'autant mieux qu'elles sont écrites et que l'en peut plus facilement y lire la volonté des contractants.

Les conventions font la loi des parties et cette règle d'or vaut, à notre avis, non seulement pour le droit privé, mais plus encore pour le droit public et, en matière constitutionnelle, le respect de la règle écrite, de la convention, s'impose impérativement à tous. La Constitution adoptée par le peuple s'impose au peuple et, s'il était possible, nous dirions que si elle s'impose à chaque individu, elle s'impose plus encore à ceux qui sont chargés de veiller à son application et à son respect.

Notre maître n'est pas Machiavel ; s'il nous fallait choisir, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est Montesquieu que nous prendrions comme guide. (*Vifs applaudissements à gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Si j'ai posé cette question, c'est parce que nous avons été nombreux à être surpris et inquiets en écoutant l'allocation radiodiffusée de M. le président de la République le 6 avril dernier, à la veille du référendum du 8 avril. N'avons nous pas entendu, en effet, la phrase suivante : « Prévu par la Constitution, la référendum passe ainsi dans nos mœurs, ajoutant quelque chose d'essentiel à l'œuvre législative du Parlement. Désormais, sur un sujet vital pour le pays, chaque citoyen pourra être, comme il l'est à présent, directement appelé à en juger pour sa part et à prendre sa responsabilité. Nul doute que le caractère et le fonctionnement des institutions en soient profondément marqués » ?

Nous assistons, à n'en point douter, à un nouveau virage constitutionnel, à un nouveau « coup de pouce » donné par le chef de l'Etat, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution.

Peut-être me direz-vous que, le Président de la République n'ayant pas la possibilité de venir devant nous répondre de

ses actes, vous n'avez pas à vous substituer à lui pour interpréter sa pensée. Je vous donne volontiers acte que, si telle avait été mon intention lors du dépôt de ma question, vous auriez parfaitement le droit de me répondre ainsi au nom de M. le Premier ministre.

Mon propos n'est donc pas de vous demander des explications, des éclaircissements sur les pensées profondes de M. Président de la République. Tout le monde sait qu'elles sont insondables (*Sourires*) et que M. le Président de la République n'a pas coutume d'informer de ses intentions et de ses idées ceux qui vivent autour de lui, fussent-ils ses ministres ou son Premier ministre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ma question s'adresse donc bien au Premier ministre lui-même, comme je le dirai tout à l'heure. Je voudrais, cependant, avant d'en venir au cœur même du sujet, redire ici ma surprise et mon inquiétude devant le nouveau virage constitutionnel qu'amorçait la déclaration de M. le Président de la République et que confirme implicitement l'absence à ce banc du chef du Gouvernement.

Certes — le chef de l'Etat n'a pas manqué de le dire — le référendum est expressément prévu par la Constitution. L'article 3 stipule en effet : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par voie du référendum ».

Nous savons tous aussi ce que contient l'article 11, mais nous avons en mémoire qu'il limite d'une façon très nette les cas où certains projets de loi peuvent être votés par voie de référendum et nous ressentons quelque inquiétude à voir le champ d'application du référendum s'étendre désormais.

En effet, s'il s'agissait de maintenir le statu quo, le Président de la République, qui n'a pas coutume de parler pour ne rien dire, n'aurait pas éprouvé le besoin de faire les déclarations que j'ai citées plus haut, en employant l'adverbe « désormais », qui marque nettement qu'il va y avoir novation, changement dans le mode d'application de la Constitution.

Or, cette dernière est formelle et, sauf les cas précis prévus à l'article 11, l'article 34 est net. Il stipule : « La loi est votée par le Parlement ».

Qu'a voulu dire le Président de la République en déclarant que le référendum « allait ajouter quelque chose à l'œuvre législative du Parlement » ? N'a-t-il pas voulu dire que désormais, chaque fois qu'il le considérerait comme nécessaire ou comme conforme à sa politique, par exemple chaque fois que le Parlement lui créerait des difficultés — et l'Assemblée en a été menacée ces jours derniers quand on craignait qu'elle n'acceptât pas le texte du collectif — passant par-dessus la tête du Parlement, il s'adresserait directement à la nation ?

C'est ainsi, en tout cas, que la presse a interprété ces déclarations et que les exégètes des pensées du Pouvoir ont traduit cette phrase sybilline.

Il faudrait alors admettre qu'entre le moment où le peuple de France ratifiera la Constitution et, par conséquent, son article 34 et aujourd'hui une bien grande modification s'est opérée dans l'interprétation de cette dernière. N'est-ce pas M. Michel Debré, qui fut — tout le monde s'en souvient — le fidèle rédacteur de la pensée officielle lors de l'élaboration de la Constitution, qui disait, dans sa déclaration d'investiture du 15 janvier 1959 :

« Notre démocratie a désormais pour expression un gouvernement désigné par le chef légitime de la Nation, consacré au départ de son entreprise par la confiance des élus du peuple, disposant pour sa mission des moyens de l'Etat, c'est-à-dire capable de mener une politique et de manifester son autorité, placé enfin sous le contrôle des assemblées dont le fonctionnement et les pouvoirs permettent d'éviter l'arbitraire aussi bien à l'égard de la Nation qu'à l'égard des citoyens. En d'autres termes, la Constitution, approuvée le 28 septembre de l'an passé, établit un régime gouvernemental de type parlementaire. »

Il poursuivait : « Il convient de s'inspirer sans arrière-pensée de l'esprit qui a présidé aux institutions nouvelles. Le Parlement discute et vote les lois, c'est-à-dire les règles fondamentales touchant les structures de l'Etat, les bases de la société, les droits de la famille et des individus. Le Parlement discute et vote le budget... Tant en ce qui concerne la loi que le budget il n'y a pas de responsabilités séparées. Pour le bien commun le travail se fait en commun et le Gouvernement y a sa part... Gouvernement et Parlement sont ensemble au service de la seule souveraineté qui est celle de la Nation. »

Et il concluait : « L'échec des institutions ne mènerait pas à une nouvelle expérience démocratique, mais à une dictature. »

Ainsi donc, nous ne nous étions pas trompés, la Constitution de 1958 instituait bien une démocratie de type parlementaire et le rôle du Parlement y était bien de discuter et de voter la loi.

Si nous avions eu besoin, pour nous renforcer dans cette opinion, de la caution du plus haut personnage de l'Etat, chargé de veiller au respect de cette Constitution, nous nous serions référés au message que le Président de la République adressait au Parlement le 15 janvier 1959 et dans lequel il disait en propres termes :

« Délibérer avec dignité, élaborer de bonnes lois, dégager des choix politiques et les exprimer clairement, c'est là bien certainement ce que le pays attend de ses représentants et ce qu'eux-mêmes ont l'intention de faire, ce qu'ils feront j'en suis sûr. »

Et, dans son message au Parlement du 25 avril 1961, il disait encore : « Dans les circonstances actuelles, je considère que la mise en œuvre de l'article 16 ne saurait modifier les activités du Parlement : exercice du pouvoir législatif et contrôle. »

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ayons été quelque peu surpris en apprenant de la bouche même de M. le Président de la République que « quelque chose d'essentiel allait être ajouté à l'œuvre législative du Parlement » et qu'on allait sans doute entrer un peu plus dans le système de démocratie directe dont personne n'ignore qu'il a la préférence de qui je veux parler. (*Sourires.*)

Cette affaire ne concernerait pas M. le Premier ministre et nous n'aurions qu'à attendre pour connaître la suite donnée aux propos qui ont suscité notre émotion, s'il n'était pas lui-même et très directement concerné par le problème.

En effet, et c'est la raison qui m'a conduit à lui poser la question dont nous débattons aujourd'hui, le pays ne peut être consulté par référendum, conformément à l'article 11 de la Constitution, du fait du seul Président de la République.

**M. Georges Guille.** Très bien !

**M. Antoine Courrière.** Ce dernier ne peut user de son droit de consulter le pays que dans deux hypothèses : d'abord s'il en est sollicité par une proposition conjointe des deux assemblées, mais il me paraît difficile de voir l'Assemblée nationale et le Sénat se mettre d'accord, dans le cadre que nous discutons, sur une procédure qui concrétiserait une diminution des pouvoirs du Parlement ; (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite*) en second lieu, et c'est ici que ma question prend toute sa valeur, je cite les propres termes de l'article 11 : « Sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ».

Ainsi, même si le Président de la République avait l'intention de recourir à une procédure que nous considérons comme contraire à l'esprit de la Constitution, il ne pourrait le faire qu'avec l'accord du Gouvernement et, partant, du Premier ministre, si bien qu'en dernière analyse c'est lui et lui seul qui déciderait de la possibilité de consulter le pays ou de lui demander, comme paraît s'y disposer le Président de la République, de voter des lois sans passer par le canal parlementaire.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, toute l'importance de ma question, tout l'intérêt que nous attachons à votre réponse et tout le sérieux qui s'attache également à l'absence de son banc de M. le Premier ministre qui, dans l'affaire, sera personnellement engagé.

Mais il s'agit-là et vous le sentez bien, mesdames, messieurs, de l'aspect mineur du problème posé par la déclaration de M. le Président de la République. Il paraît, en effet, c'est du moins ainsi que sa déclaration fut interprétée dans toute la presse et par tous ceux qui touchent d'assez près aux milieux de l'Elysée, que le Président de la République ne visait pas seulement le fait de demander au peuple de voter des textes de loi dont le Parlement n'aurait pas voulu, mais surtout de demander au pays de modifier la Constitution sans passer par les procédures normales et obligatoires de révision prévues par l'article 89 de la Constitution. (*Marques d'approbation.*)

En clair — et nous avons retrouvé cette interprétation dans toute la presse et sous la plume des plus éminents journalistes — le Président de la République considérerait qu'il a le droit de modifier la Constitution par voie de référendum en appelant le pays à voter selon les règles prévues à l'article 11.

Il s'agit-là d'une question dont tout le monde ici mesure l'importance, dont tout le monde mesure la gravité et qui entraînerait des conséquences d'une portée incalculable.

M. Jacques Fauvet donnait d'ailleurs le ton de la presse française en titrant son article paru dans le journal *Le Monde* des 8 et 9 avril : « Un régime nouveau ».

Et, afin que l'opinion s'habitue à la modification projetée et que sa pensée fût précisée, le Président de la République déclarait dans son allocution radiodiffusée du 8 juin dernier : « Un grand peuple rassemblé depuis quatre ans, en dépit des orages, c'est au fond ce que nous sommes, comme nous l'avons décidé alors massivement et solennellement par le suffrage universel. Y ont trouvé leur compte la justice et l'efficacité. Françaises, Français, par la même voie, nous aurons, au moment

voulu, à assurer que dans l'avenir et par-delà les hommes qui passent la République puisse demeurer forte, ordonnée et continue ».

Bien sûr, la phrase n'est pas claire. Bien sûr, on peut lui donner plusieurs interprétations. Bien sûr, comme à son habitude, le Président de la République est resté assez flou, mais n'a pas manqué de poursuivre sa marche par touches successives. Mais, je vous le demande, mesdames, messieurs, avez-vous jamais vu en pareille occurrence le Chef de l'Etat s'exprimer autrement qu'en termes sybillins qui permettent aux exégètes toutes les interprétations (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*) et lui donnent la possibilité, quand le besoin s'en fait sentir, de cinglants démentis.

Mais toute la presse ne manqua pas de relever la volonté nettement exprimée de recourir au référendum en vertu de l'article 11 pour modifier la Constitution.

Quelles que soient vos qualités intellectuelles, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous infligerai pas le devoir de me faire une explication de textes sur la phrase prononcée par le Chef de l'Etat. (*Sourires.*) Je ne saurais non plus vous demander ce que pouvait bien contenir d'allusions ou d'affirmations le discours prononcé par le Président de la République à Lons-le-Saunier le 16 juin dernier, après qu'il eût adressé à notre éminent collègue M. Edgar Faure la phrase désormais célèbre : « Je vous ai écouté avec attention parce que vous êtes ce que vous êtes, ce que vous avez été, ce que vous serez ». (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Ce que je sais, ce que vous savez aussi, c'est que toute la presse, et sans qu'aucun démenti soit venu de l'Elysée en contester l'appréciation, considéra que, si le sens de ses paroles avait été aussi voilé et ambigu que de coutume, il ne faisant aucun doute que le Chef de l'Etat avait l'intention de modifier la Constitution en dehors des règles jusqu'ici admises.

Le journal *Le Monde* titrait le lendemain : « Le Chef de l'Etat a confirmé qu'il envisage un référendum sur la Constitution ».

Nous sommes donc en présence, semble-t-il, d'une volonté nette, délibérée, répétée du Président de la République de modifier la Constitution sans passer par les règles que lui impose l'article 89 et par le seul moyen du référendum de l'article 11. Ceux qui en sont surpris d'ailleurs sont ceux qui ont oublié le discours de Bayeux et l'obstination et la ruse souvent unies que sait mettre le chef de l'Etat à atteindre, avec le temps, les objectifs qu'il s'est assignés.

Or, il est certain que les intermédiaires le gênent ; il ne leur a pas envoyé dire. Il est non moins certain que l'article 89, en raison du rôle qu'il assigne à ces intermédiaires, est pour lui d'un maniement incommode. Aussi préférerait-il, passant outre à la règle constitutionnelle, consulter directement le peuple par référendum.

C'est ce que la presse concluait de son discours de Lons-le-Saunier en écrivant le lendemain : « Le Président de la République a annoncé à mots couverts l'éventualité d'un prochain recours au suffrage populaire. » Et ici aussi le rôle du Premier ministre est essentiel. Rien ne peut être fait sans son accord, rien ne peut être fait sans sa signature. Refusera-t-il cet accord et cette signature s'ils lui sont demandés en violation de la Constitution ?

Tel est l'essentiel de ma question. Tel est l'essentiel de ce que je voulais demander à M. le Premier ministre et vous comprendrez combien sa réponse personnelle eût été importante dans ce débat.

Peu importent les raisons invoquées, peu importent les modifications envisagées. Nous pensons que la Constitution ne peut être modifiée que par la procédure prévue à son article 89, c'est-à-dire après le vote d'un texte identique par l'Assemblée nationale et par le Sénat et par le vote de ce texte par référendum populaire ou par le Parlement réuni en congrès.

N'étant pas un juriste de la classe de certains de mes collègues siégeant sur ces bancs, n'étant surtout pas un constitutionnaliste, n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la Constitution, je laisserai à d'autres le soin d'entrer plus avant dans le sujet brûlant de la question posée.

Je me contenterai de me référer à l'opinion du deuxième personnage de la République, puisque notre Président, par la solidité de ses convictions républicaines, par sa culture juridique et plus encore peut-être par les hautes fonctions qu'il occupe, est plus que tout autre attaché au respect absolu de la Constitution. (*Vifs applaudissements prolongés sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Or, que nous disait le président Monnerville dans une note documentaire qu'il nous fit tenir le 27 février 1962 ? « Quelles sont les procédures selon lesquelles une révision peut intervenir ? L'article 89 de la Constitution dispose, dans son deuxième alinéa : « Le projet ou la proposition de révision doit

être voté par les deux Assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. »

Le sens de la première phrase de cet alinéa est évident. Elle signifie que la procédure de vote par le Parlement des révisions constitutionnelles diffère de celle des lois ordinaires et des lois organiques en ce que l'Assemblée nationale ne peut statuer définitivement en adoptant un texte différent de celui voté par le Sénat.

**M. Edmond Barrachin.** C'est important !

**M. Antoine Courrière.** Certain journaliste a soutenu une thèse différente dans un grand journal du soir il y a quelque temps et aujourd'hui même un autre journaliste, qui fréquente souvent les couloirs de l'Elysée, semble parler de la possibilité qu'il y aurait pour l'Assemblée nationale de voter en matière constitutionnelle un texte différent de celui adopté par le Sénat et qui serait soumis au référendum. Il ne nous apparaît pas que les arguments soutenus pas les uns ou par les autres résistent à la confrontation avec le texte de l'article 89, l'expression « doit être voté par les deux assemblées en termes identiques » ne prêtant à aucune équivoque. (*Très bien !*)

S'il fallait invoquer cependant un autre texte à l'appui de cette affirmation, il suffirait d'indiquer que l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale, déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et concernant la procédure de révision de la Constitution, dispose dans son deuxième alinéa : « Lorsque l'Assemblée nationale a adopté en termes identiques le texte voté par le Sénat, celui-ci est transmis au Président de la République ».

Il est donc certain que la phase parlementaire est indispensable et que, dans cette phase, la procédure de révision ne peut aboutir à un résultat positif que moyennant l'accord du Sénat et de l'Assemblée nationale sur un texte identique.

Mais cette phase parlementaire, c'est-à-dire les votes successifs des deux assemblées donnant lieu à navette jusqu'à réalisation de l'accord sur un texte identique, peut-elle être supprimée en cas de renvoi au Congrès ?

Certains auteurs avaient cru pouvoir tirer cette conclusion du texte du troisième alinéa de l'article 89. L'argumentation de ces auteurs consistait à soutenir que le terme « toutefois » par lequel commence le troisième alinéa impliquait la possibilité d'une procédure différente de celle que définissent les deux phrases du deuxième alinéa et pas seulement de celle qu'établissait la seconde de ces phrases. Le recours au Congrès aurait donc remplacé sur décision du Président de la République à la fois le vote en termes identiques par les deux Assemblées et l'approbation par référendum et pas seulement cette dernière.

Une telle interprétation est contraire aux indications données par le comité consultatif constitutionnel, desquelles il résultait très nettement que la procédure de révision comporterait deux étapes, d'abord le vote en termes identiques par les deux Assemblées, ensuite une ratification intervenant, soit par référendum, soit par un vote du Parlement réuni à cet effet en Congrès par le Président de la République.

Certains interprètes de la Constitution ont cru pouvoir tirer argument des modifications que le texte de l'article 89 de la Constitution comporte par rapport à l'article 74 de l'avant-projet pour considérer que la révision pourrait se faire, soit par un vote en termes identiques des deux Assemblées, ratifié par référendum, soit par un simple vote du Congrès statuant aux trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Une telle interprétation se fondait plus sur la comparaison des rédactions successives de l'article 74 et de l'article 89 que sur l'analyse précise du sens des termes de l'article 89, car la phrase « Le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès » implique une identité entre le projet soumis au Congrès et celui qui, sans la décision du Président de la République, aurait été présenté au référendum, ce qui signifie qu'il s'agit du texte préalablement voté en termes identiques par les deux chambres.

Toute contestation se trouve, au surplus, désormais exclue par la rédaction de l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Premier ministre au nom du Président de la République le 15 décembre 1960. Le dernier alinéa de cet exposé des motifs est en effet ainsi conçu : « D'autre part, en raison de l'importance réduite de la modification constitutionnelle envisagée, le Congrès sera appelé à approuver le vote des deux Assemblées, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 de la Constitution. »

Cette phrase ne laisse subsister aucune équivoque. D'après les personnalités qui ont joué le rôle essentiel dans la rédaction de l'article 89 de la Constitution, ce texte veut dire que le

Congrès ne peut intervenir dans la revision qu'après la réalisation de l'accord des deux Assemblées sur un texte identique.

La procédure de revision constitutionnelle définie par l'article 89 de la Constitution ne peut donc aboutir à un résultat positif sans l'accord exprès du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Mais d'autres procédures de revision ne sont-elles pas concevables ? On croit parfois que l'article 11 de la Constitution permet au Président de la République de soumettre directement au référendum n'importe quel projet de loi, constitutionnelle, organique ou ordinaire.

Il y a là une grave erreur. Le texte de l'article 11 ne permet l'emploi de cette procédure que pour « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ».

La formule « projet de loi » sans autre indication exclut par elle-même l'emploi de cette procédure à l'égard de projets de loi constitutionnelle, si tant est que ces termes puissent être employés, et la mention des traités qui, sans être contraires à la Constitution, auraient des incidences sur le fonctionnement des institutions implique que les lois adoptées par référendum doivent être conformes à la Constitution et ne peuvent donc la modifier.

Ainsi s'exprimait — je l'ai cité à peu près textuellement — M. le président Monnerville dans sa note du 27 février et je ne doute pas que son interprétation fasse désormais jurisprudence en la matière.

Cette opinion est d'ailleurs corroborée par celle d'un homme qui, plus que tout autre, fut mêlé aux travaux du comité consultatif constitutionnel, puisqu'il s'agit du président de ce comité — j'ai nommé le président Paul Reynaud — qui déclarait samedi, dans son discours d'Arnèke, dans le Nord, que l'article 11 ne pouvait, en aucune manière, être utilisé pour reviser la Constitution, qui ne pouvait être modifiée que par les procédures prévues à l'article 89.

D'ailleurs, s'il fallait un argument supplémentaire, nous le trouverions dans la rédaction de l'article 89. Cet article fait mention de « projet ou proposition de revision ». La modification de la Constitution ne peut être l'effet que d'un projet ou d'une proposition de revision. On ne parle pas d'un projet ou d'une proposition de loi de revision. Or, l'article 11, lui, dit simplement qu'on peut soumettre au référendum les projets de loi.

Il résulte de ces considérations que la Constitution ne peut être révisée selon une autre procédure que celle qui est définie par l'article 89 et avec l'accord sur un texte identique, je le répète, de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Toute autre méthode, tout autre moyen est inconstitutionnel et représente une violation flagrante de la Constitution.

Le Président de la République qui — nous dit l'article 5 — veille au respect de la Constitution doit en être convaincu. N'a-t-il pas d'ailleurs affirmé, dans sa conférence de presse du 15 avril 1961 : « Je ne discute pas les objections interprétatives qui sont souvent formulées sur la manière dont la Constitution fonctionne. Je crois que ces objections ne sont pas justifiées et je dis que la Constitution est appliquée dans son esprit et dans la lettre. »

M. Michel Debré devrait en être lui-même convaincu qui, depuis quelque temps, paraît être devenu le héraut officiel, le porte-parole itinérant du Président de la République au nom duquel il donne souvent l'impression de s'exprimer. (*Mouvements divers.*)

Il ne m'appartient pas de déterminer ici son rôle, pas plus que de définir celui du Premier ministre vis-à-vis du Président de la République. Il s'agit là de choses qui les concernent et qui le concernent. Mais ce qui nous concerne, comme ce qui concerne le Premier ministre, c'est que la Constitution — bonne ou mauvaise selon les uns ou les autres — que la France s'est donnée doit être appliquée et respectée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Déjà, et vous le savez, elle a subi de nombreuses altérations. Dans le cas où l'on se proposerait en haut lieu de lui en porter de plus graves encore que celles que nous avons enregistrées, dans le cas précis où le Président de la République voudrait modifier la Constitution en dehors des règles prévues par cette dernière, pouvons-nous compter sur le Premier ministre pour refuser de devenir le complice d'une pareille violation ? (*Très bien ! très bien !*)

Il est clair, en effet, que si le Président de la République avait le pouvoir de faire modifier à sa guise la Constitution par la voie de référendum prévu à l'article 11, il en serait bientôt fait des quelques libertés qui nous restent. On arriverait, à la faveur de ces questions à double fond dont l'Elysée a le secret, à faire avaliser par le pays, soumis à la propagande outrancière de ce terrible instrument de lavage de cerveau

que représente la radio officielle, des solutions dont il ne pourrait mesurer ni l'importance ni le danger.

C'est ici, d'ailleurs, et en présence de ce danger de multiplication de l'emploi du référendum, qu'il convient de revenir aux sources et, pour rester dans la droite ligne républicaine, de se reporter à ce que pensait du référendum l'un des grands penseurs du socialisme contemporain, qui n'est d'ailleurs récusé par aucun vrai démocrate.

Dans *Le Populaire* du 2 juin 1945, Léon Blum écrivait :

« Le référendum est une consultation du peuple où chaque électeur est appelé, non pas à désigner des mandataires généraux comme dans l'élection, mais à répondre lui-même directement et personnellement à la question particulière qui lui est posée. Le référendum est donc une institution de même essence que le plébiscite. »

Un peu plus tard, Léon Blum précisait : « Entre le référendum démocratique et l'appel au peuple plébiscitaire dont la France a si cruellement souffert, la confusion reste facile et il est naturel que, vis-à-vis de tout projet de référendum, la susceptibilité des républicains soit mise en éveil. »

Peut-être récuserez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le jugement d'un homme dont les sentiments républicains ne se sont jamais démentis et qui reste pour tous les démocrates un guide et un exemple ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs.*)

Peut-être me direz-vous que, représentant d'un gouvernement bourgeois, vous ne pouvez vous aligner sur les concepts d'un homme trop marqué par l'idéologie socialiste ? S'il en était ainsi je vous renverrais aux grands penseurs qui forgèrent l'idée républicaine et surent asseoir la démocratie dans les temps difficiles des débuts de la III<sup>e</sup> République et je vous rappellerai, en terminant, la condamnation sans appel de Jules Grévy qui disait :

« Le plébiscite n'est pas une manière de connaître la volonté nationale, ce n'est qu'un moyen de la confisquer. » (*Vifs applaudissements prolongés à gauche. — Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos, auteur d'une question concernant l'application éventuelle de la procédure de l'article 11 à une revision constitutionnelle.

**M. Jacques Duclos.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question avec débat que j'ai posée rappelle que la presse fait état de projets de revision constitutionnelle par voie de référendum. Compte tenu de ces informations j'ai demandé si, dans cette éventualité, le Gouvernement aurait recours à l'article 11 de la Constitution.

La question est d'importance car si l'article 11 était utilisé à des fins de revision constitutionnelle on se trouverait en présence d'une violation flagrante de la Constitution. C'est pourquoi le Sénat doit savoir, de même que le pays, ce qui se passe dans les milieux officiels, ce que l'on projette. Nous devons savoir si, dans la perspective d'une revision constitutionnelle, le pouvoir aura recours à l'article 11 ou à l'article 89, ce dernier étant le seul qui puisse être utilisé à cet effet.

Il semble que le pouvoir spéculé sur certains traits équivoques de la Constitution qu'il fit adopter en 1958 par une énorme majorité de Français et de Françaises, dont le vote revêtit un caractère plébiscitaire ; et l'on sait que, dans la détermination du vote, le texte constitutionnel lui-même ne joua qu'un rôle extrêmement réduit. L'engouement pour un homme considéré comme providentiel fut l'élément essentiel de ce vote.

Je veux rappeler à ce sujet dans quelles conditions fut préparée l'actuelle Constitution. A peine le général de Gaulle avait-il obtenu la confiance d'une majorité de l'Assemblée nationale — majorité à laquelle nous, communistes, étions opposés — il fit voter une loi qui permettait au Gouvernement de procéder à la revision de la Constitution dans des conditions différentes de celles qui étaient prévues par la Constitution elle-même.

La majorité de l'Assemblée nationale élue en janvier 1956, sombrant dans un abîme de capitulation, s'abandonna et fit le lit du régime de pouvoir personnel. Sans doute désignait-on un comité consultatif constitutionnel pour examiner l'avant-projet constitutionnel proposé par le Gouvernement, mais on eut bien soin d'écarter de cet aréopage les opposants au système de personnalisation du pouvoir.

Le comité consultatif constitutionnel comprenait seize membres de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale et, à l'époque, le groupe communiste était le plus important de l'Assemblée. En dépit de cette situation de fait, aucun délégué communiste ne fut désigné pour faire partie de ce comité consultatif constitutionnel dont on voulait faire une sorte de « comité-maison ».

J'étais membre à l'époque de la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale.

Je me souviens fort bien des explications que vinrent nous donner sur l'avant-projet constitutionnel que le Gouvernement se proposait d'élaborer les quatre ministres d'Etat qui faisaient escorte au général-président, à savoir MM. Guy Mollet, Pierre Pflimlin, Félix Houphouët-Boigny et Louis Jacquinot. Dans leurs propos souvent énigmatiques, ces excellences avaient recours aux généralités et une atmosphère d'imprécision se dégageait de leurs interventions.

Chacun comprenait que l'auteur du fameux projet de Constitution, dit de Bayeux, savait, lui, ce qu'il voulait, même si ses ministres d'Etat n'étaient pas très exactement informés sur ses plans. Le nouveau président du conseil donnait l'impression de déplacer des pions sur son échiquier selon ses besoins et il allait, pas à pas, vers l'établissement d'une Constitution lui donnant tous les pouvoirs en le dégageant de toute responsabilité.

C'est le 29 juillet 1958 que l'avant-projet de Constitution fut soumis au comité consultatif constitutionnel et ce qui apparaît à la lecture du compte rendu analytique des débats de ce comité, c'est le conformisme qui y régna. On discutait surtout, semble-t-il, de questions secondaires, comme pour éviter d'avoir trop à insister sur les questions fondamentales.

La lecture de ce compte rendu incite à faire des comparaisons historiques qui ne manquent pas d'intérêt. On évoque, malgré soi, le précédent de l'Assemblée législative de la II<sup>e</sup> République, qui, le 31 mai 1850, priva environ trois millions de travailleurs du droit de vote, à la suite du succès qu'avaient obtenu les candidats socialistes aux élections partielles de Paris.

La peur du peuple avait amené les députés réactionnaires et obtus, membres de cette Assemblée, à prendre de telles mesures qui, du même coup, donnaient au prince-président la possibilité de se faire démagogiquement le défenseur du suffrage universel, dont il devait se servir à des fins plébiscitaires, après le coup d'Etat du 2 décembre 1851.

On retrouve les traces d'un aveuglement de même nature dans le comportement de la majorité qui investit de Gaulle le 1<sup>er</sup> juin 1958, de même que dans les débats du comité consultatif constitutionnel.

C'est ainsi qu'au moment de la discussion de l'article 2 bis de l'avant-projet constitutionnel, qui est devenu l'article 4 de la Constitution, il fut question d'un prétendu péril communiste et de menées subversives imputées aux communistes. Mais ceux qui faisaient ces observations à l'époque ont pu se rendre compte, depuis, que ces menées subversives sont venues d'ailleurs.

S'il y avait eu des communistes dans ce fameux comité consultatif constitutionnel, il est bien évident que certaines vérités auraient été dites et que le coup de force du 13 mai 1958 n'aurait pas été passé sous silence, comme ce fut le cas.

Sans doute, pour beaucoup de membres de ce comité, le coup de force était sinon approuvé, du moins admis. Il s'agissait de ne pas contredire, quant au fond, le nouveau président du conseil qui, dans sa conférence de presse du 19 mai, avait déclaré :

« Je souhaite donner courage et vigueur à tous ceux qui veulent l'unité nationale, qu'ils soient d'un bord ou de l'autre de la Méditerranée... »

« Certains traitent de généraux factieux des chefs qui n'ont été l'objet d'aucune sanction de la part des pouvoirs publics... »

« Alors moi, qui ne suis pas actuellement les pouvoirs publics, pourquoi voulez-vous que je les traite de factieux ? »

Il faut reconnaître que, depuis, le général-président a modifié son jugement puisqu'il a qualifié ce fameux coup de force du 13 mai 1958, dont il a été le bénéficiaire, « d'entreprise d'usurpation ». Tant il est vrai que les régimes aux origines suspectes tiennent à ce que l'on oublie d'où ils viennent.

Cela étant dit, je veux constater que l'article 11 de la Constitution, qui était l'article 9 de l'avant-projet gouvernemental, n'a pas été modifié, si ce n'est par l'adjonction de cinq mots qui ne changent pas grand-chose au fond de l'article. On a ajouté simplement les mots « pendant la durée des sessions ». C'est une garantie, certes, mais je la considère comme étant plus illusoire que réelle.

Cet article est d'ailleurs extrêmement important et il est regrettable que les membres du Comité consultatif constitutionnel n'aient pas demandé davantage de précisions à l'époque sur l'usage qu'on voulait en faire. En effet, il permet au Président de la République de « soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics... » — Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela peut aller très loin —

« ... Comportant approbation d'un accord de communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. »

Je dois dire qu'un membre du Comité consultatif constitutionnel demanda si la formule « tout projet de loi » permettrait au Gouvernement de se passer de la consultation du Parlement.

Le commissaire du Gouvernement, après avoir dit, pour rassurer son interlocuteur, que le référendum jouerait dans des cas très rares — je crois que ce n'est pas aujourd'hui la doctrine de l'Elysée ! — déclara que, pour éviter tout conflit entre le Gouvernement et le Parlement, les projets de loi soumis au référendum ne seraient pas votés par le Parlement. C'était clair, c'était net.

Finalement, la discussion de ce fameux article 11 de la Constitution ne fut qu'une sorte de baroud d'honneur, tant semblait être grand le souci du Comité consultatif constitutionnel de ne pas s'opposer aux vues du général-président qui, de toute évidence, comptait dès ce moment-là, pouvoir interpréter l'article 11 en vue de son utilisation éventuelle à des fins de revision constitutionnelle. Quant à l'article 14 de l'avant-projet qui est devenu le fameux article 16 de la constitution actuelle, lequel donne des pouvoirs exorbitants au Président de la République, il ne suscita aucune opposition de principe au sein du Comité consultatif constitutionnel. Un amendement proposé et adopté aurait dû limiter les possibilités d'application de cet article puisqu'il ajoutait — et c'est vrai — une condition supplémentaire à l'application de cet article, à savoir qu'il fallait « que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels fût interrompu ».

**M. Edmond Barrachin.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?...

**M. Jacques Duclos.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Barrachin avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Edmond Barrachin.** Monsieur Duclos, je me permets de vous rappeler que l'article 14 de l'avant-projet, devenu l'article 16 dans le texte définitif avait suscité au Comité constitutionnel consultatif une telle émotion que le général de Gaulle en personne voulut venir s'en expliquer devant lui.

**M. Jacques Duclos.** Il faut dire que cette émotion n'apparaît pas très fortement à la lecture du compte rendu analytique des travaux du comité consultatif constitutionnel.

**M. Robert Bruyneel.** Il est complètement édulcoré !

**M. Jacques Duclos.** Vous avez eu tort de laisser publier ce compte rendu analytique sans demander des précisions et formuler des réserves.

**M. Edmond Barrachin.** Le compte rendu ne dit pas tout.

**M. Jacques Duclos.** Malheureusement, il aurait dû relater l'essentiel sur ce point-là. N'insistons pas !

J'indiquais donc qu'il fallait que le « fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels fût interrompu ». Cela a été ajouté. C'est un amendement qui a été adopté. Je précise aussi — je suis très objectif — que dans le cas de la mise en application de cet article, le Parlement serait convoqué de plein droit, ce qui n'était pas précisé dans l'article 14 de l'avant-projet. L'expérience a montré ce que valent dans la réalité toutes ces précautions. La philosophie qu'il faut retirer de tout cela c'est que lorsque l'on admet une certaine forme d'absolutisme, il est bien difficile de lui fixer des limites. (Très bien ! ironiques à droite.)

Pour ce qui est de la nature de la revision constitutionnelle envisagée, il est question surtout du projet d'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'élection d'un vice-président de la République. Cela nous américaniserait un peu ! (Sourires.)

On a parlé comme éventuel candidat à ce poste de vice-président de la République de M. Michel Debré bien entendu ; on a parlé aussi du prétendant au trône de France, le comte de Paris (Sourires) auquel de nombreux républicains bien accommodants donnent volontiers du « Monseigneur ». (Sourires.)

Mais un tel objectif ne peut être atteint par le chef de l'Etat qui s'il utilise l'article 11 pour reviser la Constitution sous prétexte de modifier « l'organisation des pouvoirs publics ».

Après avoir liquidé la Constitution de 1946 par des voies anormales pour la remplacer par la Constitution actuelle, allons-nous assister à une opération de revision constitutionnelle par le recours à des voies illégales ? Tel est le problème qui est posé.

Nous, communistes, sommes opposés au principe de l'élection du président de la République au suffrage universel. C'est une méthode d'élection qui accentuerait la personnalisation du pouvoir.

**M. Edouard Bonnefous.** Voilà qui est important !

**M. Jacques Duclos.** Il semble bien que, sur ce point, il ne serait pas aisé pour le pouvoir d'obtenir le vote par les deux Assemblées d'un projet de revision constitutionnelle en termes identiques — je le précise bien — comme le prévoit l'article 89 de la Constitution. C'est pourquoi il faut redouter la mise en

application de l'article 11. Le problème qui se pose est de savoir comment, dans cette hypothèse, réagiront non seulement les Assemblées parlementaires, mais la masse des électeurs.

Au point où nous en sommes, si le chef de l'Etat organisait un référendum pour modifier le mode d'élection du Président de la République, il le ferait avec la conviction, la certitude, qu'il serait suivi, une fois de plus, par la majorité du corps électoral. La propagande officielle ne manquerait pas d'évoquer les prétendus malheurs qui s'abattraient sur la France si le scrutin n'était pas favorable au général-président. La radio et la télévision ne manqueraient pas de diffuser tous ces arguments dont on peut craindre qu'ils ne seraient pas sans portée.

C'est ici que je veux montrer les raisons d'un tel état de choses et situer certaines responsabilités. La vérité est que l'attitude vis-à-vis du régime de pouvoir personnel n'est pas assez claire et nette de la part de tous les républicains. On constate, dans les états-majors de divers partis se réclamant de la démocratie, une attitude d'acceptation du maintien de la Constitution gaulliste dont on ne peut cependant contester qu'elle comporte de graves dangers pour les libertés publiques.

Je comprends que ceux qui ont voté cette Constitution soient un peu gênés pour la critiquer. Il est plus facile de parler de l'application mauvaise qui serait faite — et qui est faite — de cette constitution que d'en dénoncer la nocivité, mais c'est cette équivoque qui fait la force du pouvoir.

Au surplus, le comportement de certains opposants donne l'impression que la lutte contre le pouvoir est faite à fleurets mouchetés. C'est ainsi que les Européens intégrationnistes, dont les positions ne sont d'ailleurs pas très éloignées de celles du pouvoir, rassembleraient naguère à l'Assemblée nationale 293 voix pour signer un texte d'opposition, lequel ne comportait aucune suite désagréable pour le Gouvernement. Ils se sont retrouvés 206 hier lorsqu'il s'est agi de voter une motion de censure qui aurait pu renvoyer M. Pompidou à la direction générale de la banque Rothschild.

Tout cela — il faut bien le dire — donne l'impression de combinaisons manœuvrières qui, en définitive, servent le régime de pouvoir personnel. Il apparaît que, pour certains, il s'agit davantage, avec de telles combinaisons, de mise en scène que d'efficacité. Cela montre bien que les points de divergence ne sont pas si profonds qu'on voudrait le faire croire.

A ce sujet, je veux dire aussi que « l'Entente démocratique » dont on a récemment annoncé la formation n'a rien eu de plus pressé que de déclarer :

« La Constitution de 1958 est un moindre mal, dans la mesure, où, en prémunissant l'exécutif par des « garde-fous », elle permet d'assurer la continuité d'une politique jusqu'à son terme. »

C'est clair ! On parle du moindre mal, mais, en définitive, on délivre ainsi un certificat de bonne vie et mœurs à la constitution gaulliste et on donne au pays la fâcheuse impression qu'il s'agit davantage d'une lutte d'hommes, d'une lutte pour des places que d'une lutte efficace pour changer un système néfaste.

Tout cela favorise les plans du général président, dont la force est faite avant tout de la division des opposants. Ces divisions, génératrices d'impuissance, sont pour une grande partie la conséquence de l'anticommunisme pathologique qui se manifeste dans certains milieux.

Pour en finir avec le régime de pouvoir personnel, dont on voit trop bien où il conduit le pays, il faut unir — il n'y a pas d'autre voie — toutes les forces ouvrières et démocratiques. Or, les choses étant ce qu'elles sont, comme on dit à l'Elysée (*Sourires*), une telle union ne peut se faire qu'avec la participation des communistes.

Là est la solution. Elle s'impose, car le danger est menaçant. S'il est vrai qu'un danger fasciste nous menace, il est non moins vrai qu'il ne réside pas seulement dans l'O. A. S. dont on peut redouter la réorganisation et la reprise d'activité en France, mais il réside aussi et avant tout dans le processus de fascisation accélérée du pouvoir d'Etat auquel nous assistons. Un homme seul dirigeant le pays pour le compte des monopoles capitalistes, voilà où nous en sommes ! voilà à quoi est réduit un grand peuple qui, avec la révolution de 1789-1793 détruisit le vieil ordre féodal et donna au monde un magnifique exemple de civisme.

Il est vrai que, dans notre histoire nationale, les pages de gloire alternent avec les pages sombres, comme celles qui s'écrivent en ce moment.

Avec le système plébiscitaire, un général de coup d'Etat qui s'appelait Bonaparte, légitima le pouvoir dont il s'était emparé par la force. Son neveu présumé (*Sourires et mouvements divers*), sorti des bas-fonds de l'aventure, utilisa le même procédé pour légitimer lui aussi le pouvoir dont il s'était rendu maître. Un autre général de coup d'Etat qui, à ses débuts, avait été soutenu par la gauche et qui devint ensuite l'instrument des

monarchistes, préconisait le recours à la méthode plébiscitaire. Je veux parler du général Boulanger dont la propagande avait visiblement inspiré celle du rassemblement du peuple français au moment où le général de Gaulle en était le président.

Au temps du boulangisme, on parlait des « quatre as de France », à savoir Jeanne d'Arc, Vercingétorix, Bonaparte et Boulanger. Avec l'actuel général-président, il faudrait sans doute ajouter Louis XIV à cette collection. Quant à Vercingétorix, il est toujours de circonstance, étant donné que, dans son discours au chancelier Konrad Adenauer, le chef de l'Etat français, évoquant les antécédents historiques de notre pays, a parlé des Gaulois. Il n'a rien dit des Francs ni de Clovis ce qui, pourtant, à Reims, du point de vue religieux, aurait pu prendre un certain relief et un certain intérêt. (*Sourires.*)

De toute manière et pour en revenir à ma question, je pense que le Sénat doit nettement laisser entendre que la révision de la Constitution ne peut se faire que par la mise en application de l'article 89 de la Constitution et que le recours à l'article 11 constituerait un acte de forfaiture. C'est vrai en ce qui concerne l'élection du président de la République et c'est vrai en ce qui concerne l'éventuelle modification de la composition du Sénat dont il avait été également question.

Nous, communistes, sommes partisans d'une Chambre unique mais nous ne saurions admettre une modification de la composition du Sénat dans le cadre d'un système qui faisant de l'Assemblée nationale une assemblée sans pouvoirs réels et tenue en laisse par le pouvoir. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Nous sommes convaincus que le système actuel fondé sur le pouvoir personnel est néfaste et qu'il doit être changé, mais en définitive, tout dépend de l'union et de l'action des masses populaires.

En ce qui nous concerne, loin d'admettre que la Constitution actuelle doit être considérée comme valable, nous préconisons son changement. A cet effet, le parti communiste français a élaboré un programme tendant à l'établissement d'une démocratie véritable en France. Dans ce programme soumis à l'examen du peuple et des partis et organisations démocratiques — nous ne pensons pas pouvoir seuls le faire triompher — nous préconisons l'élection à la représentation proportionnelle d'une Assemblée constituante qui serait chargée de doter la France d'une constitution réellement démocratique.

Notre programme d'établissement d'une démocratie réelle, sans être le socialisme, lequel est notre but final, marquerait un progrès considérable sur ce qui existe actuellement.

Notre programme constitue une base sérieuse de discussion. Il dépend de la puissance de la pression des masses exercée sur les partis et organisations se réclamant de la démocratie, dont la responsabilité est engagée, que la discussion nécessaire s'ouvre et que l'appel aux forces populaires soit lancé avec la vigueur qu'exigent les circonstances.

Tout changerait si l'on s'attaquait à la racine du mal en montrant le chemin conduisant aux changements indispensables. Si le peuple voyait que l'entente entre démocrates se réalise, ce qui fait la force de l'actuel régime de pouvoir personnel ne tarderait pas à s'effriter rapidement parce que le peuple saurait, dès lors, qu'il y a une solution de rechange.

L'idée qu'une telle solution n'existe pas entretient le prestige de l'homme providentiel et détourne un grand nombre de citoyens de leur devoir civique.

Voilà pourquoi les manœuvres politiciennes devraient céder la place à une claire définition de ce qu'il faut faire pour en finir avec l'actuel régime de pouvoir personnel. Ce régime place la France, au passé si glorieux, sous la coupe d'un militaire qui, dès 1932, s'employait à tracer dans un livre célèbre *Au fil de l'épée*, que j'ai lu très attentivement, le chemin pouvant conduire au pouvoir personnel. Ce n'est pas par hasard que le principal lieutenant de ce militaire n'est autre qu'un banquier. Un tel pouvoir pourrait être symbolisé par un sabre et un coffre-fort, sans parler de certains autres attributs qui seraient fort bien à leur place sur un tel blason. (*Sourires.*)

Là n'est pas l'avenir de la France qui a connu d'autres expériences de personnalisation du pouvoir.

L'avenir de la France est dans la démocratie, dans le pouvoir du peuple et, pour notre part, nous entendons ne rien négliger pour contribuer de toutes nos forces à l'union des forces ouvrières et démocratiques qui, seules, peuvent permettre la réalisation des changements indispensables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Mitterrand, auteur d'une question concernant l'interprétation des articles 11 et 89 de la Constitution.

**M. François Mitterrand.** Mesdames, messieurs, il semblera peut-être paradoxal qu'un adversaire de la Constitution de 1958, qui a publiquement voté et fait voter contre elle, prenne, quatre ans plus tard, sa défense.

Sa défense contre qui ? Sa défense contre quoi ? Contre l'idée d'une révision prêtée au chef de l'Etat et contre les hommes qui

ont conçu cette Constitution, qui en ont fait l'instrument de leur pouvoir et qui s'en servent comme de leur propre chose.

Cependant le paradoxe n'est qu'apparent. La Constitution qui régit la V<sup>e</sup> République est le résultat d'un amalgame. Rappelons dans quelle circonstance elle a été élaborée. A l'époque, le général de Gaulle était chef du Gouvernement — j'allais dire : n'était que chef du Gouvernement — et sortait tout juste d'une série d'avatars qui avait nourri sa réflexion.

J'emploie le mot « avatars », monsieur le secrétaire d'Etat, dans son sens exact tiré du Littré et du Larousse.

Je lis, par exemple, dans le Littré : « Incarnation d'un dieu sous des formes successives. On compte jusqu'à trente-deux incarnations de Vichnou : poisson, tortue, sanglier, homme-lion, nain, etc. ». (*Sourires.*)

Le Larousse, pour qu'on le comprenne bien, précise :

« Par extension : innombrables sont les avatars de quelques hommes politiques. » (*Nouveaux sourires.*)

Quoi qu'il en soit, poisson avec ceux-ci, tortue avec ceux-là, je veux dire aussi bien disponible pour les colonels insurgés que pour les républicains légalistes, le général de Gaulle se crut alors contraint de composer. Ce n'était pas la première fois et ce ne sera pas la dernière. N'oublions pas que le pouvoir actuel recule toujours devant l'obstacle qu'il craint. Au surplus, comme beaucoup, le chef de l'Etat n'aime rien tant que ce qui lui échappe.

En mai et en juin 1958, il discernait fort bien la très douteuse légalité des opérations qui l'avaient amené à la tête des affaires. Il fut donc décidé de cuisiner un pâté constitutionnel, où chacun trouverait de quoi satisfaire son goût. De ce pâté je dirai, selon la formule proverbiale, qu'on y mit une alouette pour un cheval ; l'alouette démocratie, le cheval pouvoir personnel.

Seulement, comme si cette alouette-là avait suffi à gâter le plaisir de celui qui avait fourni la recette depuis quatre années, il n'est question que d'en éliminer la trace. Tout va dans le même sens : les mesures nouvelles qui nous sont proposées, les suggestions officielles ici et là annoncées, toutes les interprétations obtenues du commode et complaisant conseil constitutionnel.

La modeste part réservée à la démocratie se restreint jusqu'à disparaître ; la large part réservée au pouvoir personnel s'accroît et tend à prendre toute la place. Voilà pourquoi, voilà comment l'adversaire que je suis d'une constitution ambiguë dans sa forme et pernicieuse dans son fond est amené aujourd'hui, comme il le fait, à veiller sur certains points à sa plus stricte application.

Et pour qu'on ne croit point qu'il s'agit d'un discours de circonstance, pour qu'il n'y ait point d'équivoque, pour en terminer enfin avec mon préambule, je dirai seulement que je plaide pour « l'alouette ».

Ce débat a essentiellement pour objet les articles 11 et 89 de la Constitution. J'évoquerai d'abord cette question : le problème de la révision se pose-t-il ? Ensuite, si le problème se pose, j'étudierai de quelle manière cette révision pourrait avoir lieu. Enfin, avant de conclure, j'examinerai le contexte de la Constitution tel qu'il transparaît à travers les actes du Gouvernement et tel qu'il éclaire et explique les articles dont nous débattons.

Le problème de la révision constitutionnelle se pose-t-il ?

Aux dernières nouvelles, par exemple, M. Paul Reynaud, le 14 juillet, prenant la parole à Arnèke (Nord) — et cela a été rappelé tout à l'heure — a déclaré — j'ai le texte sous les yeux : « Il a été beaucoup question, ces temps derniers, de reviser la Constitution qui en a, en effet, grand besoin, et l'on accuse le chef de l'Etat de vouloir la violer pour la reviser en se passant du vote préalable des deux Chambres et en usant du seul référendum. Ce viol n'aura pas lieu. »

M. Jacques Duclos. Oui, mais il est souvent des prophéties qui sont démenties par les faits !

M. François Mitterrand. Je ne contesterai pas l'autorité de M. Paul Reynaud qui n'a parlé, j'imagine, qu'après avoir vérifié ses sources. Ce témoignage, cependant, suffira-t-il à rendre caduc ce débat et inutiles nos questions orales ?

Le général de Gaulle use à merveille des confidences. Je lui connais deux manières d'en faire : ou bien il les réserve à quelque trente millions d'auditeurs et téléspectateurs, ou bien il les chuchote à quelques privilégiés qui auront le bonheur ineffable de se croire porteurs des tables de la loi, tout au moins jusqu'au prochain démenti. (*Sourires.*)

Il arrive d'ailleurs assez souvent que ces confidences aient une ressemblance étroite avec des messages chiffrés que seuls les initiés comprennent, à la manière de M. Frey quant, au mois de mai 1958, à Alger, il affolait l'opinion métropolitaine avec les phrases convenues de la guerre psychologique. (*Mouvements divers.*) Or, nous ne sommes pas ici des initiés, tout au moins dans ce domaine. Nous serions plutôt comme ces capitaines et ces lieutenants d'Algérie, à la tournée des popotes, anesthésiés au moment voulu et égarés sur les vrais desseins.

De la seule popote qui lui reste — je veux dire l'Elysée (*Sourires*) — le chef de l'Etat, retransmis par M. Paul Reynaud, nous a-t-il dit une fois pour toutes ce qu'il pense en matière de

révision constitutionnelle et plus spécialement quant à la procédure de révision ? C'est la question que j'aurais aimé poser à M. le Premier ministre, et que je ne dédaigne surtout pas de poser à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement sans être tout à fait sûr, sinon de sa qualification, tout au moins de la qualité de la mission à lui confiée.

Pour tenter de savoir ce que pense le général de Gaulle au-delà de M. Paul Reynaud, on pourrait se reporter à des textes de toute sorte.

Tout à l'heure a été évoquée la constitution de Bayeux et, en effet, rien ne permet de penser que les idées maîtresses de cette constitution, idées dont on retrouve une part dans la Constitution de 1958, aient été abandonnées en chemin.

Reportons-nous également aux dernières allocutions télévisées du général de Gaulle, à ces discours lors de son voyage dans l'Est rappelés tout à l'heure par notre honorable collègue, M. Courrière ; ils vont tous dans le même sens.

Ajoutons le discours de M. Debré lors de sa récente réapparition à l'occasion d'un déjeuner de la presse anglo-américaine.

J'ai relevé trois de ces textes que je vais me permettre de lire afin que notre dossier soit le plus complet possible.

Dans la déclaration radio-télévisée du général de Gaulle du 8 juin 1962, je lis ceci : « Depuis quatre ans, en dépit des orages, c'est au fond ce que nous sommes comme nous l'avons décidé alors massivement et solennellement par le suffrage universel. Y ont trouvé leur compte la justice et l'efficacité. Français, Françaises, par la même voie, nous aurons au moment voulu à assurer que dans l'avenir et par-delà les hommes qui passent, la République puisse demeurer forte, ordonnée et continue ».

Et le 6 avril 1962 : « Désormais, sur un sujet vital pour le pays, chaque citoyen pourra être, comme il l'est à présent, directement appelé à en juger pour sa part et à prendre sa responsabilité. Nul doute que le caractère et le fonctionnement des institutions de la République n'en soient profondément marqués ». Il s'agissait du référendum.

Enfin, M. Debré, le 20 juin 1962 : « Il faut augmenter l'autorité du Président de la République. C'est pour continuer la démocratie française qu'a été évoquée l'éventualité d'une consultation du suffrage universel. La direction de la réforme est claire : puisque le grand risque est de retomber dans une faiblesse de l'exécutif par une excessive division des partis et une omnipotence parlementaire, c'est en augmentant l'autorité et en précisant les responsabilités du Président de la République que l'on peut se prémunir contre un déplorable retour des anciennes mœurs ».

Qu'est-ce que cela signifie, monsieur le secrétaire d'Etat, surtout si l'on remarque qu'en même temps les thèmes principaux développés par le Président de la République devant l'opinion se ramènent toujours à entretenir le discrédit du régime précédent et de ses équipes, au refus des intermédiaires, à l'invitation au dialogue direct permanent ? Qu'est-ce que cela veut dire, sinon qu'il faut s'attendre à une novation, et que cette novation ne peut aller que dans un seul sens : je veux dire l'accroissement, cette fois-ci jusqu'à la limite du possible, jusqu'à l'absolu du pouvoir, la mise aux mains d'un seul homme, non seulement des institutions de la République, mais aussi du sort du peuple ?

Si je me trompais, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'on vous a chargé au moins de la commission qui consisterait à me démentir.

Seulement si le problème se pose — ce que dénie M. Paul Reynaud, mais ce que tout démontre, au contraire, bien haut et bien clairement — alors, comment se pose-t-il ?

Je ne reviendrai pas, intervenant en troisième rang, sur les excellentes choses dites avant moi et qui fixent le point constitutionnel selon la trame de la remarquable analyse adressée récemment à tous les sénateurs par le président de notre assemblée.

L'article 89, l'article 11, vous les avez sous les yeux, mais pourquoi les relire ? C'est inutile à l'heure qu'il est. L'essentiel est de constater que les interprètes de l'article 89 sont unanimes : il n'est pas possible de reviser la Constitution, quelle que soit la voie à suivre — référendum ou congrès — sans avoir préalablement l'accord identique des assemblées. Lorsqu'on a dit cela, je crois qu'on a tout dit et, si l'on veut dire autre chose du côté du Gouvernement, cela est déjà suspect.

Cela étant clair et ne pouvant pas, à notre sens, être discuté — si cela devait l'être, M. le secrétaire d'Etat préciserait la position du Gouvernement — il n'en reste pas moins que notre assemblée, habituée aux pièges du pouvoir exécutif, doit tenter de les évaluer, ce à quoi je m'efforcerai.

Unanimité dans l'interprétation de l'article 89 ? Jusqu'ici, certainement, même de la part du Gouvernement. On a cité ici les motifs du projet de loi constitutionnel portant modification de l'article 28 de la Constitution et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Premier ministre, au nom du Président de la République, le 15 décembre 1960, dans lequel il

est dit : « Le Congrès sera appelé à approuver le vote des deux assemblées conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 de la Constitution ».

J'ai également rappelé le texte émanant du président du Sénat qui fait, je suppose, autorité en la matière. Je rappellerai que tous les auteurs modernes qui se penchent sur ce sujet et les plus éminents — M. le professeur Vedel, M. le professeur Duverger et même quelques autres professeurs qui seraient embarrassés peut-être d'avoir à l'exprimer eux-mêmes... (Rires.)

**M. Marcel Prélot.** Je ne suis nullement embarrassé. Je me suis exprimé clairement.

**M. François Mitterrand.** ... mais dont je me fais certainement l'interprète, aboutissent aux mêmes conclusions et que l'enseignement universitaire tel qu'il apparaît dans certains cours de droit, à Grenoble par exemple, le cours du professeur Mestre, apprend actuellement aux élèves de première année que l'article 89 n'a pas d'autre interprétation.

Cela étant dit, n'y aurait-il pas — c'est notre rôle de l'étudier, et sur ce point, mon cher collègue (*l'orateur s'adresse à M. Marcel Prélot*), je ne voudrais pas vous avoir froissé et je me ferai un plaisir d'écouter vos avis fort éclairés si je me trompe dans l'interprétation que je fais — n'y aurait-il pas, dis-je, d'autres manières de tourner l'article 89 ? Certes, l'article 11 sert de thème principal aux interprétations tendancieuses de ceux qui visent à reviser la Constitution en dépit de l'article 89. Mais aussi bien l'article 16 que l'article 89 lui-même autorisent encore certaines ambiguïtés.

Je m'explique sur l'article 16. Pendant la durée de l'application de cet article, dont l'entrée de jeu est liée à des circonstances exceptionnelles, le Parlement siège. Cette précaution a été acquise après d'âpres discussions au sein du Comité consultatif constitutionnel. De même il fut décidé dans ce comité que l'Assemblée nationale ne pourrait être dissoute tant que l'article 16 serait en vigueur.

Cette deuxième clause n'a pas non plus été obtenue sans mal. Elle résulte d'un amendement Teitgen. Donc, l'Assemblée nationale siège, le Sénat aussi, et l'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant la durée d'application de l'article 16, je l'ai dit. Mais une équivoque subsiste, parfaitement relevée par M. Jean Lamarque dans la *Revue de droit public* de mai-juin 1961.

Qu'arriverait-il si l'Assemblée était d'abord dissoute ? Nous ne disposons pas en France des garanties que prévoit, par exemple, la constitution italienne dont l'article 77 stipule que même si les Chambres sont dissoutes elles sont convoquées tout exprès et se réunissent dans les cinq jours pour se prononcer sur les mesures gouvernementales.

Si l'Assemblée nationale est d'abord dissoute et si le chef de l'Etat assume ensuite, grâce à l'article 16 et le cas échéant pendant au moins quarante jours, un pouvoir absolu et incontrôlé, qu'est-ce qui permet de dire, jusqu'à explications plus amples du Gouvernement, que l'article 16, dans son interprétation extrême, n'offre pas la possibilité de tourner les obligations de l'article 89 ?

**M. le président.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mitterrand ?

**M. François Mitterrand.** Je vous en prie, monsieur le président.

**M. le président.** Sur ce point très important, je voudrais formuler une observation.

Le Sénat italien peut être dissous. Le Sénat français ne peut pas l'être et je puis vous assurer que c'est lui qui représenterait le Parlement dans le cas que vous évoquez. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. François Mitterrand.** Je remercie M. le président de notre assemblée. Il aura permis aux sénateurs de disposer d'éléments constructifs et je pense que son autorité sur ce plan vaut bien celle du Premier ministre. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Un autre aspect de l'article 16 mérite également votre attention, mes chers collègues, ce sont les limites extrêmement incertaines du domaine réservé au chef de l'Etat dans le cadre des pouvoirs exceptionnels que cet article lui confère. La plupart des auteurs récusent toute interprétation extensive, et il me semble qu'un article de M. Duverger, paru au mois de mai dernier dans *Le Monde*, tranche le débat.

C'est aussi l'opinion du professeur Vedel. Il n'empêche qu'une phrase comme celle-ci émanant du chef de l'Etat, et que l'on peut relever dans son message du 25 avril 1961 : « Les rapports du Gouvernement et du Parlement doivent fonctionner dans les conditions normales pour autant qu'il ne s'agisse pas des mesures prises ou à prendre en vertu de l'article 16 », est le commencement de l'ambiguïté. Ici on entre dans cet étrange domaine réservé dont M. Lamarque dit qu'il est dangereusement indéfini.

Je n'argumenterai pas plus longtemps là-dessus. Là n'est pas le danger le plus grave. Mais dans un pareil débat, tous les moyens qu'aurait le Pouvoir d'échapper aux règles constitution-

nelles doivent être étudiés, expliqués, dénoncés. C'est ce que j'ai tenté de faire.

L'exécutif, peut, à la limite, contourner l'article 89 par l'article 16, je l'ai dit, et cela nous a valu d'entendre l'intervention fort utile de M. le Président du Sénat. Mais détruire l'article 89 par l'article 89, cela non plus n'est pas tout à fait impossible. Reportons-nous, sous la caution des membres du Sénat qui appartiennent au Comité consultatif constitutionnel, à une discussion préparatoire à la Constitution : il est admis par tout le monde que toute révision constitutionnelle suppose obligatoirement que les deux Assemblées votent séparément et préalablement un texte identique et que le texte issu de ces débats est ensuite renvoyé devant le peuple par voie de référendum. Mais il est une deuxième méthode de révision qui, elle, a donné matière à des interprétations contradictoires — bien que cette dispute d'école soit maintenant un peu dépassée : quand les deux Assemblées ont siégé et ont voté séparément des textes identiques, elles se réunissent en Congrès et, par une majorité qualifiée, acceptent ou rejettent la révision. Là se pose une autre question : si le Congrès refuse d'adopter à la majorité des trois cinquièmes, que se passe-t-il ?

La question n'est pas absurde si n'est pas absurde le débat qui a eu lieu au comité consultatif constitutionnel entre des personnalités dont la première est M. de Montalembert, qui présidait le groupe du travail qualifié. Voici ce qu'a, en bref, déclaré M. de Montalembert en séance publique du Comité : « Je suis bien obligé de dire que mon groupe de travail a répondu par l'affirmative, c'est-à-dire que, pour le cas où le Congrès repousserait le texte adopté dans chacune des deux Assemblées, le problème pouvait être tranché par le moyen du référendum ».

Et comme une discussion s'est engagée à ce propos, je me permets d'y insister, car cet aspect n'a pas encore été soulevé dans nos assemblées, le garde des sceaux, M. Debré, a répondu exactement : « juridiquement, en effet, la réponse doit être affirmative, mais politiquement... » — là je n'ai pas cru nécessaire de relever toute la phrase dans ses termes mêmes, car elle constituait une clause de style — « ... jamais le Gouvernement n'engagera en cette matière de conflit avec le Parlement ». Et M. Gilbert-Jules a ajouté : « Juridiquement, e référendum est possible si le congrès n'adopte pas le projet de révision qui lui est soumis ». Et enfin M. Debré a conclu : « Le référendum est la voie normale de la révision et le recours au congrès n'est envisagé que dans les cas où les circonstances exigeraient une révision rapide ».

De telle sorte que si l'on additionne ces deux notions, d'abord que juridiquement le référendum peut trancher le conflit entre le congrès et le chef de l'Etat et, ensuite, que des « circonstances exceptionnelles » pourraient nécessiter une révision rapide, vous vous apercevez que, même dans le cadre de l'article 89, il n'est pas tout à fait impossible de tourner la loi. Mais comme je l'ai fait pour l'article 16, je ne tiendrai pas pour définitivement acquise cette interprétation qui, cependant, je le répète, mérite examen jusqu'à réponse claire du Gouvernement.

J'en viendrai maintenant — comme M. Courrière avant moi, et la pertinence de ses propos réduira l'ampleur des miens — à cette autre interrogation : l'article 89, pour peu que le pouvoir exécutif en ait l'intention, peut-il être mis en péril par l'article 11 ? C'est en effet sur ce dernier point que la polémique née avec l'article précité de M. Jacques Fauvet dans *Le Monde*, répercuté par toute la presse du soir et du matin et reprise par un certain nombre de personnalités officielles, s'est développée ; c'est par le biais de l'article 11 que certains exégètes ont pensé qu'il serait possible de reviser la Constitution et, à son défaut, de modifier les lois organiques sans tenir autrement compte de l'article 89.

Là-dessus, mes chers collègues, voici quelques observations préalables.

Chacun sait qu'il existe trois sortes de lois : ordinaires, organiques et constitutionnelles. Commençons par celles-ci. Les lois constitutionnelles échappent, je l'ai dit tout à l'heure, et ceci n'est plus contesté, à toute autre procédure que celle de l'article 89. Parfait ! Au surplus, la formule « projet de loi », d'abord, comme l'a fort bien observé la note du président de notre assemblée, la formule « traités internationaux qui, sans être contraires à la Constitution... », viennent à l'appui de cette thèse : la seule procédure constitutionnelle retenue par la Constitution, je le répète, est celle de l'article 89.

Mais puisque j'examine avec vous, mes chers collègues, les diverses manières dont un pouvoir exécutif peu scrupuleux pourrait tenter de tourner cet article 89, et puisque, après avoir analysé l'article 16, j'ai posé le problème du référendum intervenant après le vote du congrès, on me permettra d'observer également qu'il ne serait pas tout à fait impossible à ce même pouvoir d'obtenir le résultat recherché en étendant le champ d'application de l'article 11 au domaine des lois organiques,

En effet, les lois organiques, situées entre les lois ordinaires et les lois constitutionnelles dans la hiérarchie de nos lois, les lois organiques, qui sont toujours soumises à des conditions particulières, les lois organiques sont-elles dépendantes de l'article 11 ? Leur modification peut-elle être soumise directement au peuple par voie de référendum, sans vote préalable des assemblées, ou ne le peut-elle pas ? La note du président de cette assemblée tranche le débat dans un certain sens et dit, à quelque nuance près : non, il n'est pas possible de modifier les lois organiques par le moyen de l'article 11.

Remarquons, en passant, que tout ce qui concerne la durée du mandat d'une assemblée, ainsi que sa composition, dépend de lois organiques. Seule la qualification du Sénat, « représentant des collectivités territoriales », qualification qui, elle, est constitutionnelle, échapperait donc au champ d'application de l'article 11 si l'on reconnaissait à ce dernier autorité en matière de lois organiques.

Si ces lois organiques dépendent de l'article 11, elles peuvent être soumises à référendum sans que nous soyons consultés, et si M. le président de cette assemblée conclut qu'il n'est point possible de recourir à l'article 11 pour modifier ces lois, je suis obligé de constater que d'éminents auteurs de droit constitutionnel, tels MM. Duverger, Vedel ou Prélôt, ont répondu au contraire que ce recours était possible. C'est ce que j'ai relevé en tout cas dans un récent article de M. Vedel paru dans *France-Observateur*.

Il y a donc débat, et tant que ce débat ne sera pas tranché, nos assemblées ne devront pas se nourrir de l'illusion que la stricte application de l'article 89 empêche le pouvoir de tourner la loi constitutionnelle et d'aboutir sur un certain nombre de points à ce qu'il désire, non point certes pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ou pour la création d'une vice-présidence, mais pour le régime électoral et pour la composition et la durée du mandat des assemblées — l'équivoque existe — et il suffirait au pouvoir d'agir insidieusement en ces domaines pour contrarier, vicier et mettre à bas tout le système parlementaire.

Tant que nos assemblées n'en auront pas délibéré et que le Gouvernement ne nous aura pas répondu, je me permets de le dire, nous ne saurons pas si l'article 11 ne permet pas de faire ce que nous redoutons et si l'interprétation communément admise de l'article 89 répond bien à toutes les questions.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions que j'avais à vous poser. Des positions déterminantes ont été fixées au cours de cet important débat, soit par M. Courrière, porte-parole du groupe socialiste, soit sur un point que j'ai relevé, et, il est remarquable, dans la bouche de M. Duclos, je veux dire l'opposition manifestée par le parti qu'il représente à toute procédure qui trahirait l'article 89, surtout pour ce qui touche aux modalités d'élection du Président de la République.

Mais on risquerait d'avoir une vue incomplète des moyens dont dispose le Gouvernement pour parvenir à ses fins si l'on négligeait le contexte — et d'abord le contexte constitutionnel lui-même — dans lequel il se meut.

Le contexte constitutionnel ? Les articles visant la revision d'une constitution ne sont pas seuls à intéresser le pouvoir personnel. L'addition d'un certain nombre d'autres dispositions montre que le chef de l'Etat possède dans le cadre actuel de nos lois d'exceptionnels moyens d'action. Si donc le chef de l'Etat ne s'en contente point — alors qu'ils dépassent la limite que certains, dont je suis, ne sauraient tolérer — on est bien obligé, sans imaginer d'illusoires intentions et sans obéir à un souci de polémique, on est bien obligé de se demander ce que cherche le chef de l'Etat.

Et, puisque le Premier ministre n'est pas là pour nous répondre, faisons-le à sa place : ce que cherche le Chef de l'Etat c'est le pouvoir absolu de faire ce qu'il lui plaît de faire.

Notre collègue M. Marclhacy dans un article dense publié hier par le journal *Le Monde*, énumère les articles de la Constitution qui accordent au Président de la République les instruments d'une autorité sans partage : par l'article 37, « l'exécutif dispose du pouvoir législatif » ; par l'article 38, il détient une délégation de pouvoir limitée ; par les articles 16 et 11 déjà cités, délégation de pouvoir pratiquement illimitée et référendum ambigu sont à sa merci ; par l'article 23, l'incompatibilité créée entre les fonctions de membre du Gouvernement et le mandat parlementaire lui permettent de jongler avec les chefs de partis, d'abord en les séduisant et en leur faisant croire qu'ils seront les artisans de la restauration de la démocratie, puis en les rejetant et en les privant de leur mandat.

Enfin par la surprenante notion du « domaine réservé » inventée par le président de l'autre assemblée, le Chef de l'Etat, en dehors de toute définition constitutionnelle et en vertu d'on ne sait quel droit incontrôlé et non contradictoire réglerait, mesdames, messieurs, les affaires sérieuses, tandis que le reste,

brouilleries, détails, serait le lot du Parlement. (*Vifs applaudissements au centre gauche. Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Ce contexte constitutionnel donne aux intentions prêtées au Chef de l'Etat un aspect d'autant plus inquiétant que le pouvoir exécutif s'est, depuis quatre ans, proprement débarrassé de ce que l'on appelait, sous la IV<sup>e</sup> République, les empiètements du pouvoir législatif sur le pouvoir réglementaire et n'a guère à souffrir d'ingérences inopportunes. Si, d'ailleurs, une nouvelle répartition des compétences était à faire, sous la V<sup>e</sup> République, je me demande s'il ne serait pas temps plutôt de mettre un terme aux empiètements du pouvoir réglementaire sur le pouvoir législatif. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'ai devant vous, mesdames, messieurs, analysé les textes constitutionnels, j'ai évoqué le contexte constitutionnel, qui leur donne leur véritable tonalité, je veux maintenant parler du contexte politique ; il nous apportera les derniers éléments de conviction dont nous avons besoin pour exiger du Premier ministre des réponses claires.

Comment ! On demanderait pendant une intersession parlementaire, on demanderait au peuple de se prononcer en vertu de je ne sais quel article, sur une revision institutionnelle alors qu'on a déjà pratiquement tous les pouvoirs et qu'on en use largement ?

Comment ! Alors qu'en aucun domaine le pouvoir n'est arrêté par rien, il faudrait en plus que le peuple, soit par ignorance, soit parce qu'il aurait été circonvenu, cautionne l'entreprise ?

Comment ! Alors que, sur le plan judiciaire comme sur le plan administratif, le Gouvernement jongle avec les textes, il faudrait que les assemblées se fassent les complices du viol de la Constitution ?

Un pouvoir autoritaire se distingue par trois caractères : sa justice ; sa police ; sa propagande.

La justice ? Si l'on lit l'article de M. Périer-Daville dans *Le Figaro* de ce matin, article qui commente les décisions du comité exécutif de « Libre justice », section française de la commission internationale de juristes, on reste effaré. Trois juridictions différentes d'exception sont appelées à se prononcer sur les mêmes délits de subversion. Aussi le comité des juristes demande-t-il que soient déterminées à l'avance avec précision les juridictions appelées à connaître de la répression des crimes et délits au cours des périodes d'exception, que soient précisées les modifications apportées aux règles de procédure et d'organisation judiciaire et que soient maintenues les garanties essentielles, notamment en ce qui concerne l'indépendance des juges.

Et les tribunaux administratifs ne connaissent pas un meilleur sort que les tribunaux judiciaires. N'êtes-vous pas choqués, mesdames, messieurs, par ce qui n'est peut-être qu'un détail, mais significatif, la comédie en trois actes qui oppose M. André Malraux à M. de Boisanger (*Rires sur de nombreux bancs.*) et qui oblige le Conseil d'Etat, par un arrêt récent formulé à l'occasion de recours contre les décrets des 10, 29 et 30 janvier 1962, à annuler ces décrets parce qu'« ils ont pour but de permettre au Gouvernement d'échapper à l'autorité de la chose jugée ». (*Exclamations et rires.*)

Cette désinvolture indique bien que les débats de procédure et l'analyse des textes pèsent peu pour qui s'intéresse avant tout à la réalité des choses !

Un régime se caractérise aussi par sa police.

Quand un régime, en effet, ne peut se protéger que par le moyen de la garde à vue, de l'internement administratif et des polices parallèles aux noms les plus baroques, quand il ose recommencer les procès déjà jugés ou quand il est contraint de déplacer six mille hommes pour assurer la sécurité des déplacements du chef de l'Etat — ce qui peut être nécessaire, face à d'abominables tentatives d'assassinat — cela prouve que ce régime n'a pas trouvé ses assises et ne fait qu'ajouter l'arbitraire à l'illégalité.

Quant à la propagande, mes chers collègues, je n'en dirai pas plus que ce qui a été déclaré hier à l'Assemblée nationale par MM. Guy Mollet et Maurice Faure.

Il fut un temps, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les débuts de ce régime, où, parodiant les paroles de Sully, la duplicité et la provocation étaient les deux mamelles du régime. (*Rires sur de nombreux bancs.*) J'aimerais être informé que cela a changé !

L'anarchie judiciaire, les méthodes policières, la propagande réservée à ceux qui gouvernent et refusée à l'opposition (*Marques d'approbation.*), avec l'hypocrisie de l'alibi qui, pour quelques minutes accordées çà et là, à cette opposition, veut laisser croire à l'opinion internationale que la parole en France est libre...

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. François Mitterrand.** ... la propagande, la police et la justice ajoutées au contexte constitutionnel, qui donne au chef de l'Etat des moyens exceptionnels, ajoutées à l'interprétation abusive des articles de la Constitution et aux intentions exprimées, il y a de

quoï, oui, je le crois, déranger un 17 juillet non seulement le Sénat de la République mais aussi le Premier ministre !

Au dix-neuvième siècle, on changeait, en France, assez souvent, de régime. Sous la III<sup>e</sup> et sous la IV<sup>e</sup> République, de ministères. Mais, sous la V<sup>e</sup>, on change de ministres et on a déjà dépassé la centaine...

*Un sénateur au centre. Cent six !*

**M. François Mitterrand.** ... on change d'institutions ; rappelez-vous de quelle manière obscure a disparu le Sénat de la Communaute ; on change d'idées aussi, mais cela est de règle, qu'il s'agisse de l'Algérie ou de l'Europe ; on change d'amis et d'ennemis ; on change aussi l'histoire de ces dernières années ! J'avais été assez surpris l'autre année d'entendre l'incroyable définition de sa légitimité donnée à la télévision par le chef de l'Etat, légitimité qui à l'en croire n'aurait pas cessé d'être depuis 1940 et j'avais cru voir disparaître en fumée, sous mes yeux, le souvenir que je gardais de la magistrature assumée par MM. Vincent Auriol, René Coty et quelques autres ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

N'a-t-on pas modifié plus récemment l'historique du 13 mai 1958 en dénonçant, à retardement, une usurpation partie d'Alger et dirigée vers la conquête du pouvoir alors que celui qui dénonçait cette usurpation l'a non seulement encouragée, mais encore coiffée. (*Vifs applaudissements au centre gauche, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

On ironisait naguère sur la manière dont Staline regrettait l'histoire de la révolution soviétique, on fait désormais aussi bien chez nous.

La légitimité, l'usurpation, ne sont plus que des oripeaux au service de la propagande officielle. A moins que, et l'analyse serait plus profonde, la légitimité et l'usurpation ne soient, comme des personnages de Shakespeare, dans l'esprit d'un homme qui rêvera d'avoir possédé la première et rejeté la seconde, mais qui sait que jusqu'au jour de sa mort et pour toujours devant l'histoire seule l'usurpation et non la légitimité s'est mise à son service.

Quant à la géographie elle change aussi. Nous voici revenus au vieux hexagone, saupoudré de quelques territoires d'outre-mer, résultat d'une politique sage mais mal conduite. Mais puisque nous avons gagné Wallis et Futuna et que nous aurons peut-être Monaco, de quoi nous plaindrons-nous ? (*Rires.*)

On change de ministres, d'institutions, d'idées, d'amis, on change l'histoire et la géographie. On change aussi de favoris. (*Sourires.*) Ainsi, mesdames et messieurs, au moment où nous nous inquiétons de la Constitution, où nous évoquons les thèmes permanents de la démocratie, de l'équilibre des pouvoirs, où le Parlement, enfin, aborde les grands problèmes nationaux, tout se règle au gré des humeurs. Et je crains que cela ne soit la seule règle de conduite de l'exécutif. (*Marques d'approbation.*)

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que deux projets, principalement, ont été prêtés au Chef de l'Etat et au Gouvernement : l'un concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel, l'autre viserait l'existence ou la composition du Sénat. Il faudra qu'aujourd'hui ou avant la fin de la session — après, ce serait peut-être trop tard — le Gouvernement veuille bien nous répondre et s'il ne veut pas le faire, il faudra que notre assemblée exige une réponse. Elle ne manque pas de moyens pour cela.

L'élection du Président de la République au suffrage universel pourrait être discutée dans un débat général sur l'orientation du régime, plus ou moins présidentiel ou plus ou moins parlementaire. Je ne m'y attarderais pas aujourd'hui plus qu'il ne convient si je n'avais le sentiment que modifier les conditions d'élection du Président de la République et ne modifier que cela, serait aboutir à la suppression du régime représentatif, régime qu'ont voulu les républicains restés fidèles à la grande tradition française.

Mais le régime présidentiel, dont je ne dis pas qu'il a mon accord, ce n'est même pas cela si la réforme consiste à accroître les pouvoirs du Chef de l'Etat sans aucune contrepartie ; et la première contrepartie consiste à enlever des mains d'un président élu au suffrage universel l'arme dont il dispose : la dissolution de l'Assemblée nationale. Il serait inconcevable que dans le temps où un homme politique se verrait porté à la magistrature suprême par l'ensemble du peuple, et où il disposerait pendant une longue durée d'une puissance politique et psychologique incomparable, il serait inconcevable, dis-je, que dans le même moment il ne rendit pas au Parlement sa pleine liberté. (*Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

Eh bien ! ce régime, dont on dit qu'on ne connaît pas son nom, qui se situerait, prétend-on faussement, entre le régime présidentiel et le régime parlementaire, il n'a jamais porté qu'un seul nom à travers tous les temps, il s'appelle la dictature.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. François Mitterrand.** Et peu m'importe de savoir si cette dictature est paternelle ou si elle est cruelle. Je pense que les dictatures sont paternelles ou cruelles selon la nécessité et qu'elles ne connaissent qu'une seule nécessité : leur permanence.

Alors, je ne veux pas me livrer à cette chance qu'il n'y ait point de circonstances qui contraignent une dictature paternelle à devenir cruelle ; car je ne suis point maître des événements, ni moi ni personne, ni particulièrement un chef de l'Etat qui depuis quatre ans a été contraint de faire tout le contraire de ce pourquoi il était venu. Rien ne résiste à l'événement que la rigueur des lois et la fermeté des mœurs. Je ne veux point livrer la République à l'incertitude de l'événement. Le devoir des républicains est de s'en tenir à leur tradition comme à la raison.

Pour ce qui concerne le Sénat, le texte que M. Courrière a commenté avec beaucoup de clarté se suffit à lui-même : pas de révision constitutionnelle possible sans notre accord. Ni le nombre global des sénateurs, ni la durée de leur mandat ne peuvent être modifiés.

Certes, reste soumise à un éventuel référendum ou à une loi finalement votée par la majorité de l'Assemblée nationale l'ordonnance relative à l'élection même des sénateurs, mais sous une réserve qu'il faut rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que le Sénat — et ceci est une disposition constitutionnelle — en toutes circonstances assure la représentation des collectivités territoriales de la République, ce qui limite évidemment et à l'avance toute extension abusive du champ des fantaisies. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, j'en terminerai par deux observations. La première est qu'il ne suffit pas à un sénateur, à un député de monter à la tribune et d'expliquer ce qu'il a à dire, ou plutôt que cela ne suffit plus. Il est nécessaire que nos paroles soient assorties d'actes et de décisions. Il vous appartiendra de choisir lesquels.

Je ne crois pas que la discussion de quatre questions orales avec débat devant le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, aussi agréable qu'il nous soit de faire sa connaissance (*Sourires.*), puisse suffire et je me demande si, avant la fin de la session, de la même manière que le groupe socialiste a marqué son opposition par une question préalable déposée en vue d'un débat prochain, je me demande s'il ne serait pas utile que l'opposition républicaine se manifeste clairement. Mais il lui faut aussi fixer sa doctrine et il ne lui est pas possible de récuser un pouvoir présidentiel sans lui opposer une doctrine constructive qui rassure les Français sur la suite des jours, sur la suite de l'Histoire.

Il y a certainement là, monsieur le secrétaire d'Etat, de la part de ceux qui vous critiquent, un effort à faire vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis du peuple. Ils doivent non seulement vous critiquer, mais aussi offrir des perspectives positives. C'est à cela que nous devons maintenant nous attacher. Là-dessus, les propositions ne manquent pas, aussi bien celle de M. Paul Reynaud à l'Assemblée nationale qu'ici même les propositions du groupe de la gauche démocratique et du groupe socialiste ou celle de M. Marcihacy. Encore faut-il que l'opposition refuse sa caution à toute entreprise qui conduirait à l'aventure, qu'elle refuse d'être présente pour les quelques minutes d'aumône qu'on lui accorde à la radio-télévision et dans de rares circonstances, alors que le Gouvernement possède tous les moyens et spécialement les moyens de l'argent pour l'écraser.

Je le redis, l'opposition ne doit pas laisser croire que la liberté de discussion continue d'exister en France au niveau des grandes décisions. « La preuve qu'elle existe — me dira-t-on — c'est que vous parlez. » Ah ! le bel alibi ! Quand le Gouvernement ne vient même pas nous entendre, quand on sait que l'écho de nos paroles ne franchira qu'à peine ces murs et quand on sait de quelle manière à l'émission de vingt heures on se chargera d'étouffer ce qu'il en restera ! (*Sourires et applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs.*)

Ma deuxième conclusion ira vers un bon spécialiste de ces choses, Montesquieu déjà cité. Mais comment ne pas le citer dans un débat de ce genre ? Je relève dans ses *Cahiers* ces deux notes. La première est celle-ci, monsieur le secrétaire d'Etat : « Dans une monarchie bien réglée, les sujets sont comme des poissons dans un grand filet ; ils se croient libres et pourtant ils sont pris. »

La deuxième : « Je dirai aux Princes : pourquoi vous fatiguez-vous tant à étendre votre autorité ? Est-ce pour augmenter votre puissance ? Mais l'expérience de tous les pays et de tous les temps fait voir que vous l'affaiblissez. Est-ce pour faire du bien ? Mais quels sont les peuples et les lois si stupides qui vous gênent lorsque vous voulez faire le bien ? C'est donc pour pouvoir faire le mal. Quand vous seriez bons et justes d'ailleurs, vous ne devez point désirer une autorité sans bornes, car si vous êtes un prince bon vous aimez votre patrie et si vous l'aimez vous devez craindre pour elle. Mais quel sujet n'avez-

vous pas de croire que tous vos successeurs ne seront pas aussi justes que vous ? » (*Vifs applaudissements au centre gauche, à gauche et sur plusieurs bancs à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit pour développer sa question orale concernant l'application éventuelle de la procédure de l'article 11 à une modification des modalités d'élection du Président de la République ou du Sénat.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, arrivé bien tard dans un monde déjà profondément exploré, je me permets de solliciter votre indulgence pour les redites que vous auriez à entendre, alors que, avec une attention soutenue, vous avez bien voulu écouter les précédents orateurs.

Ainsi qu'il a été déjà dit avant moi, les réponses que le Gouvernement est appelé à fournir aujourd'hui revêtent une exceptionnelle importance. C'est en effet l'essentiel même du régime, sa forme républicaine, sa nature démocratique, qui sont en cause. Il s'agit en effet de savoir, selon le résultat du dialogue que mes collègues et moi-même avons engagé, si le fonctionnement des institutions va dorénavant reprendre le chemin de la légitimité ou bien s'il va continuer à dépendre du bon plaisir et de l'arbitraire de l'exécutif.

Le règlement du Sénat, tel que, satisfaisant aux vœux probablement secrets et implicites du pouvoir, le conseil constitutionnel a su soigneusement l'étriquer, autorise cependant le développement de grands débats de politique générale, mais il a supprimé la sanction d'un vote qui, seul, pourrait lui donner une conclusion logique. Du moins, grâce au *Journal officiel*, les termes du dialogue demeurent-ils fixés. En s'y référant, monsieur le secrétaire d'Etat, il est permis de comparer les paroles des membres du Gouvernement — en particulier celles du Premier ministre, lorsqu'il condescend à venir ici s'expliquer sur des problèmes capitaux — avec les actes qui les suivent et de porter un jugement sur leur conformité. A cette confrontation *a posteriori* se réduit, hélas ! aujourd'hui le contrôle parlementaire.

La question qui est soumise à l'actuel Gouvernement, je me serais gardé de la poser au précédent Premier ministre, car ses réponses avaient, à nos yeux — du moins aux miens — perdu toute valeur.

Je vais vous citer l'un des exemples les plus typiques de ce que je me permets d'avancer.

Lors de la séance du 5 juillet 1961, interrogé par moi-même, M. Michel Debré affirmait solennellement, ici même, en accompagnant ses propos d'un beau mouvement d'indignation qui avait le mérite de paraître sincère, que le Sahara était terre de découverte, d'invention et de souveraineté française, ajoutant qu'au cours des pourparlers qui allaient s'ouvrir cette souveraineté ne serait jamais mise en discussion.

Une telle déclaration sans équivoque avait, à nos yeux, la portée d'un engagement et, avions-nous pensé, d'un engagement d'honneur, d'autant que le Premier ministre était le seul qualifié pour le prendre puisque, aux termes de l'article 20 de la Constitution, un peu oublié (*Sourires.*), « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la France ».

Cependant, le 5 septembre 1961, deux mois plus tard pour jour, une voix, parlant au nom de la France et qui n'était pas celle de M. le Premier ministre, offrait à nos interlocuteurs de leur abandonner la souveraineté de la France sur le Sahara et le Premier ministre accepta sans troubles de conscience un reniement aussi total. Il ne mit fin à ses jours ni physiquement, ni même politiquement et, par la suite, participa sans vergogne à l'abandon qu'il avait condamné avec indignation devant nous soixante jours auparavant. Car, si nous avons changé de ministre, changé de politique, changé de tout ce qu'énumérait avec éloquence M. Mitterrand tout à l'heure, il nous est arrivé aussi, sous la V<sup>e</sup> République, de changer de territoires.

Je n'entends pas évoquer ici le fond de ce problème, au sujet duquel le Parlement et l'opinion publique pouvaient être divisés, mais je juge avec sévérité — j'ai le droit de le faire — la valeur des réponses gouvernementales sous le premier ministère de la V<sup>e</sup> République. Souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir plus de chance avec le second. Si l'actuel Gouvernement devait traiter ses propres déclarations aux assemblées avec une aussi incroyable légèreté, il confirmerait le mépris dans lequel l'exécutif tient le contrôle parlementaire et l'existence du Parlement. Il achèverait de discréditer un régime dont il est le responsable et le garant et qui n'aurait plus que le nom de République, sous les apparences trompeuses d'une démocratie dite directe.

C'est parce que M. le Premier ministre est neuf dans ses fonctions que nous lui accordons un préjugé favorable. C'est parce que la rumeur publique affirme, à tort ou à raison, qu'il montre moins de complaisance que son prédécesseur à pratiquer cette autodépersonnalisation absolue dont celui-là fut le champion — autodépersonnalisation qui est cependant la qualité première pour un serviteur du Chef de l'Etat — que nous avons la faiblesse d'attacher maintenant quelque prix aux réponses gouvernemen-

tales. Mais notre méfiance n'est pas dissipée pour autant et nous ne saurions nous satisfaire de l'un de ces contes destinés à calmer l'agitation des enfants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suppose qu'avant de venir ici vous avez été mandaté pour répondre avec précision aux questions que nous vous posons. Ce n'est point de l'habileté qu'il nous faut, c'est de la loyauté, de la sincérité. Nous vous demandons de répondre par oui ou par non à des questions très claires.

**M. Georges Guille.** Faisons un référendum ! (*Rires à gauche.*)

**M. Guy Petit.** Ne nous dites pas « peut-être, probablement » ou bien « cela dépendra des circonstances », à moins bien entendu que vous n'y soyez obligé par la consigne qui vous a été soigneusement indiquée.

Quatre années de l'actuel régime nous ont renseignés sur ces procédés. On opère par sondages successifs de l'opinion, au moyen de la presse, de la radio, de la télévision. On met les cerveaux en condition. On feint ensuite de renoncer à ses desseins pour endormir toute vigilance et puis, un jour, la décision brutale fond sur nous comme la foudre. Cette préparation psychologique, savante et calculée, a pour but et trop souvent pour résultat de faire accepter comme naturelles des mesures qui, quelques mois auparavant, auraient semblé à chacun monstrueuses.

Or, à plusieurs reprises, des informations officieuses ont prêté à l'exécutif le projet de modifier à sa convenance les conditions d'élection du Président de la République, ainsi que le statut du Sénat. Aux termes de l'article 89, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, le Président de la République dispose, concurremment avec le Parlement, du droit de prendre, sur proposition du Premier ministre — et c'est pourquoi nous vous interrogeons — l'initiative de la révision de la Constitution. Nul d'entre nous n'a la prétention de chicaner à l'un comme à l'autre ces facultés dans ce domaine. Mais, ce qu'il nous importe de connaître, c'est la procédure que vous entendez adopter en pareil cas.

Le succès des deux référendums ayant mis le pouvoir en appétit, l'on affirme que vous n'hésiteriez pas à recourir encore une fois au référendum pour installer plus commodément dans ce pays ce que, par euphémisme, on appelle la démocratie directe.

Les conditions dans lesquelles les citoyennes et les citoyens ont été appelés à voter le 8 janvier 1960 et surtout le 8 avril 1961 n'ont pas manqué d'en rendre l'usage suspect. On peut même dire qu'elles ont fait scandale et, si le suffrage universel, préoccupé surtout de la paix en Algérie, a donné au dernier référendum, plus bonapartiste que républicain, une majorité considérable, le nombre des bulletins blancs fut cependant inusité, car il est évidemment contraire à toute honnêteté intellectuelle de poser deux questions et de demander une seule réponse. Cela s'appelle tricher, tricher avec le loyal exercice de la souveraineté populaire, seul fondement de la République.

C'est la raison pour laquelle notre collègue et ami Barrachin a déposé un projet de loi constitutionnelle sous le n° 164, aux termes duquel le projet de loi soumis au référendum ne peut être, ni directement, ni par renvoi, un texte portant sur deux ou plusieurs sujets différents. Il eût été, croyez-moi, mes chers collègues, d'une sage précaution que le rapport sur cette proposition fût déposé et discuté au moins dans notre Assemblée, avant la fin de la session.

Mesdames, messieurs, les modalités de l'élection du Président de la République, le statut du Sénat tels qu'ils sont fixés par la Constitution peuvent-ils être modifiés par un simple recours au référendum, sur l'initiative du Président de la République, après proposition du Premier ministre ?

Certains juristes et publicistes de service ont osé l'affirmer par référence à l'article 11 de la Constitution dont le premier alinéa est libellé comme suit : « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions, ou sur la proposition conjointe des deux Assemblées publiée au *Journal officiel*, peut soumettre à référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics... »

La portée de ce texte dépend en tout premier lieu du sens donné au terme « organiser ». Organiser, si je me réfère au dictionnaire de Littré, c'est donner à un établissement une forme, en régler l'arrangement intérieur. L'organisation, cela signifie donc l'arrangement intérieur. De quoi ? De ce qui, bien évidemment, existe déjà. Ainsi, organiser, c'est partir d'une création, mais en aucun cas ce n'est constituer, c'est-à-dire créer. Or, reviser la Constitution consiste à lui donner une base nouvelle, à la recréer et, quelle que soit la portée des termes « organisation des pouvoirs publics », ils ne sauraient s'étendre au sens de révision.

Aussi bien d'ailleurs, le président de cette assemblée, second personnage de l'Etat, ne l'oublions pas, appelé en cas de vacance de la présidence de la République à recevoir la saisine instantanée et de plein droit de tous les pouvoirs du chef de l'Etat, a énoncé en faveur de cette interprétation dans une lettre publique du 27 février 1962, qui a fait grand bruit, un argument de texte péremptoire : l'article 11 ne vise que les projets de

loi et non les projets de loi constitutionnelle ou même les projets de loi organique. Lorsqu'un texte dit « la loi », il s'agit de la loi ordinaire et ce terme ne peut être étendu à la loi constitutionnelle.

La pratique de nos règlements a consacré cette discrimination. Voyez la forme dans laquelle la proposition de M. Barrachin est annexée au procès-verbal. C'est sous le titre de proposition de loi constitutionnelle et non sous celui de proposition de loi.

Le droit public français fait en effet — et cela a déjà été dit avant moi — une distinction fondamentale entre la loi ordinaire et la Constitution, loi supérieure s'imposant à tous, même et surtout, ce qui peut paraître paradoxal, mais il faut tenir compte des errements de ces dernières années, au Président de la République qui, aux termes de l'article 11, veille à son respect.

Quelle est donc cette distinction ? Un critère essentiellement de procédure la traduit de façon concrète. Les formes d'abrogation ou de modification de la Constitution sont toujours plus sévères et plus rigoureuses que celles d'une loi simple et cela afin d'échapper à un caprice du législateur ou à des mobiles d'opportunité.

La Constitution de 1958 n'a pas dérogé à ce principe. Il en résulte que l'article 11 n'est pas une variante des modalités de révision, qu'il ne peut s'exercer que dans un domaine limité qui est le sien, celui des lois ordinaires, et dans le cadre restreint qu'il définit. Seul, par conséquent, un projet de loi non constitutionnelle, c'est-à-dire un projet de loi ordinaire, peut faire l'objet d'un recours direct au référendum. En l'occurrence, nous constatons que les modalités d'élection du Président de la République et le statut du Sénat, ayant pris, par la volonté du peuple français exprimée le 28 septembre 1958, la forme constitutionnelle, font partie intégrante de la Constitution et ne peuvent être modifiés que dans les conditions où la procédure de révision est autorisée par l'article 89.

Puis-je ajouter un autre argument décisif à la démonstration péremptoire de notre président, à laquelle il y a toujours lieu de se référer pour l'examen de ce problème ? Je le prends dans l'article 3 placé sous le titre I, « De la souveraineté », dont le troisième alinéa s'exprime ainsi : « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. »

Or, la Constitution dispose que le Président de la République est élu au suffrage indirect et elle règle avec minutie les modalités du scrutin — ce sont les articles 6 et 7 — ainsi que la composition du collège électoral. Elle dispose que le Sénat est élu au suffrage indirect — c'est l'article 24 — et elle renvoie à une loi organique l'application de son statut.

Toutes ces conditions étant donc prévues par la Constitution et faisant corps avec elle ne peuvent subir de modifications que si l'on adopte les formes et procédures de la révision constitutionnelle et non celles d'une simple loi d'organisation des pouvoirs publics. Comme l'a souligné M. le président Monnerville, le dernier alinéa de l'article 46 est ainsi rédigé : « Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées », ce qui est trop catégorique et trop clair pour ne pas exclure le recours direct au référendum.

On voit mal, par conséquent, comment ce recours direct serait admissible s'agissant des bases constitutionnelles du statut du Sénat et du Président de la République, alors qu'il ne le serait pas pour modifier les lois organiques, placées dans la hiérarchie des lois à un degré au-dessous de celui de la Constitution.

Ainsi, mesdames, messieurs, la solution de notre problème est claire : si le pouvoir a pour dessein de faire élire le Président de la République au suffrage universel direct, s'il a pour objectif de modifier le statut du Sénat élu au suffrage indirect — il s'agit de l'article 24 — et qui assure la représentation des collectivités territoriales de la République — toujours d'après l'article 24 — il lui faut renoncer à son désir, aussi furieux qu'il soit, de régler l'affaire par le moyen, commode pour lui, d'un référendum direct. Il lui faut déposer devant le Parlement un projet de loi constitutionnel. « Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. » C'est ce que stipule le deuxième alinéa de l'article 89.

« En termes identiques », cela signifie que le Sénat dispose, en matière de lois constitutionnelles, comme pour les lois organiques qui le concernent, de pouvoirs rigoureusement égaux à ceux de l'Assemblée nationale. Du moins, mes chers collègues, c'est ce qu'a affirmé notre Président et c'est ce que, jusqu'à ce jour, nous avions pensé.

Mais il semble que, avec l'évolution permanente dans laquelle nous vivons, cela ne soit plus vrai aujourd'hui. Comme par hasard, au lendemain du jour où un certain nombre de nos collègues députés n'ont pas mis, eux non plus, leur vote en

conformité avec leurs déclarations antérieures, c'est dans un article publié ce soir par *Paris-Presse-L'Intransigeant* ...

**M. Jean-Eric Bousch.** Ce n'est pas un texte officiel !

**M. Guy Petit.** ... qu'un journaliste, qui paraît être l'un des confidents les plus autorisés et les mieux reçus à l'Elysée — on l'a d'ailleurs dit avant moi — M. Benedetti ...

**M. Jean-Eric Bousch.** Ce n'est pas un texte officiel !

**M. Jacques Soufflet.** On ne saurait s'y référer !

Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Guy Petit.** Bien volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Soufflet.** Il est tout de même regrettable que l'on fasse état à cette tribune d'un article qui vient d'être publié alors que nous discutons d'une matière très grave. J'ai entendu dire souvent, et encore tout récemment dans l'autre Assemblée, qu'on ne pouvait pas faire état à la tribune de déclarations de presse. Je pense donc qu'au Sénat, on devrait agir de même. (*Mouvements divers.*)

**M. Guy Petit.** Hélas ! trois fois hélas ! mon cher collègue, comment serions-nous renseignés si nous ne l'étions pas par les journaux...

**M. Georges Guille.** Très bien !

**M. Guy Petit.** ... puisque nous ne pouvons l'être par les déclarations des ministres dont, tout au moins pour le Premier ministre du premier gouvernement de la V<sup>e</sup> République, j'ai apporté la démonstration que sur des problèmes essentiels elles étaient délibérément mensongères. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** Ne dites pas « mensongères ». Vous êtes à la tribune !

**M. Guy Petit.** Je m'efforcerai d'employer un euphémisme, mais je crois que tout le monde me comprendra.

**M. le président.** La langue française est assez riche pour que vous puissiez retirer ce mot-là. Vous en trouverez aisément un autre.

**M. Guy Petit.** Si nous prêtons attention aux articles de journaux c'est que bien souvent la vérité du sommet nous est communiquée par petites touches successives par des journalistes bien informés ou bien introduits.

Je lis dans cet article : « Certains en ont conclu qu'il n'y aura pas de révision du tout. » L'auteur de l'article venait d'expliquer qu'on a renoncé, en haut lieu, à utiliser l'article 11, tellement il est bien évident qu'on ne peut pas l'employer.

« Mais si le général de Gaulle veut modifier sur tel ou tel point les institutions, un autre article reste disponible : c'est l'article 89 qui fixe la procédure normale de révision. Un projet serait déposé... ». Soyez très attentifs, mes chers collègues et voyez de quoi nous sommes menacés : la Constitution dans un premier temps, ensuite le Sénat, dont les pouvoirs et les prérogatives sont totalement contestés par l'auteur de l'article, si celui-ci évidemment a quelque autorité pour interpréter la pensée de l'Elysée.

Je reprends ma citation : « Un projet serait déposé et les deux Assemblées auraient, dans un premier temps, à statuer l'une et l'autre à son sujet. Etant donné les dispositions d'esprit des sénateurs et même des députés, ce projet n'aurait pas grande chance d'être voté dans les conditions habituelles. Mais rien n'interdirait à M. Pompidou... ». Premier ministre dont vous êtes le secrétaire d'Etat, monsieur Dumas (*Sourires.*) « après délibération du conseil des ministres de poser sur ce texte la question de confiance obligeant ainsi l'opposition soit à « laisser passer » le projet, soit à riposter par une motion de censure.

« C'est même vers cela que l'on s'achemine, semble-t-il. En octobre, on assistera donc à la réédition de ce qui se produit actuellement au sujet de la force de frappe : question de confiance, motion de censure et si le Gouvernement est, cette fois, renversé, dissolution, puis élections législatives sur le thème de la révision.

« Ce thème est cher au général de Gaulle, etc. ».

C'est ainsi que nous apprenons qu'on viendrait à contester l'égalité des droits du Sénat et de l'Assemblée nationale en matière de révision constitutionnelle.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Guy Petit.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Mon cher collègue, je ne comprends pas. Tout à l'heure, M. Mitterrand s'est référé aux débats du comité consultatif constitutionnel. Or, j'ai pris soin de relire les travaux préparatoires. J'avais l'honneur, en effet, de présider un de ces groupes de travail et M. Mitterrand a

justement cité une phrase que, comme président de ce groupe de travail, j'avais prononcée. La voici exactement :

« MM. Barrachin et Valentin ont demandé si le recours au référendum serait possible dans le cas où le Congrès repousserait ou n'approuverait pas à la majorité requise un projet de revision ; ce groupe de travail que je préside a répondu par l'affirmative. »

Il y avait donc un doute dans notre esprit qui provoquait une interrogation à laquelle M. le garde des sceaux a répondu, dans ces termes : « Juridiquement, en effet, la réponse doit être affirmative, mais politiquement on ne peut pas considérer que le rejet d'un projet de revision par le Parlement ouvre la voie au référendum. » Il y a, en effet, deux sortes de revisions : celle qui donne lieu à référendum et celle qui est faite par le Congrès et ne concerne pas les mêmes hypothèses ».

Je saisis l'occasion que vous voulez bien m'offrir, monsieur Mitterrand, pour dire que, en rappelant cette citation, vous deviez vous référer à l'article 74 de l'avant-projet, dont précisément nous délibérons au comité consultatif constitutionnel. Mais cet avant-projet ayant été revu par la suite en conseil des ministres, le texte exact est devenu celui de la constitution actuelle qui porte le n° 89 et qui est définitif. Il précise — je m'excuse de cette lecture — :

« L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement. Le projet, ou la proposition de revision, doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques. »

C'est là où je reviens à votre propos, mon cher collègue. « La revision est définitive après avoir été approuvée par référendum ».

J'attire l'attention du Sénat sur la phrase suivante : « Toutefois, le projet de revision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de revision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale ».

Par conséquent — je réponds à la fois à M. Mitterrand et à M. Guy Petit — si l'on considère que ce texte ne vaut rien, tout devient possible, mais ce sont alors des fabulations. Si, au contraire, en pense que ce texte est vraiment celui de la Constitution sous le régime de laquelle nous vivons, nous perdons notre temps à discuter puisqu'il est impossible, en vertu de l'article 89, de procéder à la revision que vous craignez. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Edmond Barrachin.** Il vaudrait mieux que ce soit le ministre qui le dise ! (*Rires.*)

**M. le président.** Il n'y a pas que le Gouvernement qui doive connaître la Constitution et surtout la sauvegarder. Nous devons la connaître, nous aussi, et la protéger ; c'est d'ailleurs ce que nous faisons. (*Applaudissements.*)

**M. Guy Petit.** Je vous remercie, monsieur de Montalembert, d'être intervenu à l'appui de la thèse même que je soutiens. Quels que soient les travaux préparatoires, auxquels on ne doit se référer qu'en cas d'obscurité, l'article 89 est d'une totale clarté, tout au moins en ce qui concerne la procédure de revision qui est présentée non point au Congrès, mais au Parlement. Si j'ai bien compris — je ne voudrais pas trahir votre pensée — il est bien évident que la loi constitutionnelle devant être votée en termes identiques par les deux assemblées, le système de la navette prévu par l'article 45 et qui aboutit à la prédominance de l'Assemblée nationale sur le Sénat, lorsque le Gouvernement pose la question de confiance et qu'elle est suivie d'une motion de censure, ce système, dis-je, n'a pas à jouer. Nous sommes bien d'accord sur ce point : il faut un vote dans les mêmes termes des deux côtés. Sinon, le projet de réforme constitutionnelle subit un échec.

Cependant, si nous en croyons l'auteur de l'article de *Paris-Presse-l'Intransigeant*, c'est bien ce que l'on compte faire, en dépit des termes parfaitement clairs de la Constitution.

Notre président a produit une démonstration lumineuse en rappelant un article récent de M. Jacques Fauvet paru dans *Le Monde* et qui a soutenu une thèse différente. Aucun des arguments de M. Fauvet ne résiste cependant à la confrontation avec le texte de l'article 89. L'expression « doit être votée par les deux assemblées en termes identiques » ne prête à aucune équivoque. En effet, il y a le terme « doit » ; il y a donc obligation du vote dans les deux assemblées — et non point du vote dans une seule — en termes identiques.

L'article 45, par contre, a fait l'objet d'une rédaction tout à fait différente.

« Tout projet ou proposition de loi — précise cet article 45 — est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. » Ce ne

sont évidemment pas les mêmes termes. Dans le système du vote d'une loi ordinaire, le but recherché par la Constitution est l'adoption en des termes identiques par les deux assemblées. S'il n'est pas possible d'atteindre ce but, les paragraphes suivants règlent le problème. C'est le dernier vote de l'Assemblée nationale qui fait la loi. Mais, dans ce cas, le texte n'a pas été adopté dans les deux assemblées en des termes identiques.

J'aurais mauvaise grâce à insister sur ce point. Avec la caution de M. de Montalembert, qui doit être très écouté par l'Elysée (*Sourires*), je suis certain que M. le secrétaire d'Etat nous donnera tout à l'heure une réponse nous apportant tous les apaisements que l'unanimité de cette assemblée attend.

**M. François Mitterrand.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Guy Petit.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Mitterrand, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. François Mitterrand.** Je voudrais que cette discussion sur l'article 89, en ce qui concerne l'aspect secondaire, nous en sommes d'accord, que j'ai évoqué tout à l'heure, soit mise au point entre nous.

Qu'il n'y ait pas d'équivoque : l'interprétation que j'ai faite, avec l'immense majorité du Sénat, de l'article 89, est absolument stricte, et la thèse que j'ai développée n'est point la mienne. Je crois sur ce plan avoir été assez clair. Si je ne l'ai pas été, je vous prie de m'en excuser. L'interprétation est stricte : on ne peut pas reviser la Constitution autrement que par la procédure clairement dite par l'article 89. En outre, il ne peut pas y avoir de référendum après le vote du congrès. Telle est ma position.

Cependant je veux dire que l'intervention *ex cathedra* de M. de Montalembert qui semblait me prendre en défaut dans l'interprétation d'un texte mérite d'être précisée.

**M. Geoffroy de Montalembert.** C'est mon grand oncle qui parlait *ex cathedra*, ce n'est pas moi ! (*Sourires.*)

**M. François Mitterrand.** Vous avez dit ce que vous aviez à dire, laissez-moi donner d'autres précisions.

Vous avez indiqué que mon observation portait sur l'article 74 du projet du comité consultatif constitutionnel et non point sur l'article 89 définitif. Je vous le concède, à ce détail près que, c'est l'article 74, tous les documents qui sont en notre possession le prouvent, qui a donné naissance à l'article 89, de telle sorte que je ne crois pas avoir abusé de l'attention du Sénat en parlant de l'article 89 et non pas de l'article 74 puisqu'il s'agit du même article dans son état préparatoire et dans son état final. A ceci près que, évidemment le texte final, et j'y arrive, n'a pas retenu exactement les mêmes termes que le texte originel. Ces textes n'en restent pas moins comparables quant à leur signification et à leur portée. Je voudrais que cela fût bien compris car on pourrait croire à entendre M. de Montalembert que j'ai fait une confusion.

Que dit l'article 89 dont parlait encore à l'instant M. Guy Petit et que vous avez rappelé, monsieur de Montalembert ?

« Le projet ou la proposition de revision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La revision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois le projet de revision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès. »

Vous pensiez m'avoir répondu d'une manière définitive, monsieur de Montalembert ? Les intentions du groupe de travail que vous présidiez et les déclarations du garde des sceaux, M. Debré, lors des travaux préparatoires, ne sont pas à négliger pour comprendre les textes dont nous discutons. Or, que dit l'article 74 ? On m'excusera de me répéter et de relire :

« Article 74. — Le projet ou la proposition de revision doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques. La revision est définitive après avoir été approuvée par référendum. »

« Toutefois un projet de revision devient définitif sans référendum si, après le vote des deux Assemblées, le Parlement convoqué en congrès par le Président de la République l'approuve à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. »

Quelle est la distinction fondamentale entre l'article 89 de la Constitution ? « Le projet de revision n'est pas présenté au référendum » et l'article 74 du comité consultatif : « Toutefois un projet de revision devient définitif sans référendum... » Je ne l'aperçois pas. Votre interprétation de l'article 74 n'est pas la même que votre interprétation de l'article 89. Vous venez de le préciser et je n'ajouterai rien à ce que vous avez dit. Je m'en tiens aux termes mêmes que vous avez employés.

J'ai le texte sous les yeux. La formule « Le projet de revision devient définitif sans référendum » permettait quand même dans l'esprit de votre groupe de travail et dans l'esprit de M. le garde des sceaux, en 1958, de formuler juridiquement une réponse affirmative. « Oui, il peut y avoir

référendum à l'encontre de la décision dudit congrès ». Voilà ce que je veux dire pour qu'on ne puisse pas penser que j'ai tronqué un texte.

L'interprétation de M. de Montalembert reste libre.

Vous avez conclu il y a quatre ans, monsieur de Montalembert, tout au moins à des qualités, en tant que président du groupe de travail, que juridiquement, le référendum demeurerait possible dans cette hypothèse. Or comme je ne vois pas de différence fondamentale entre l'article 74 et l'article 89, je continue de penser que l'équivoque subsiste.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je ne veux pas prolonger la discussion.

La différence est que justement, on ne peut plus procéder par référendum. C'est grâce à l'intervention de M. Barrachin et de M. Valentin qui appartenaient au groupe de travail que je présidais, que justement le texte a été resserré et qu'il n'est plus possible de procéder par référendum.

**M. le président.** C'est évident !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je vous remercie de me donner votre accord, monsieur le président.

**M. le président.** Sans entrer dans le débat, je voudrais que vous me permettiez d'apporter une précision car il s'agit tout de même de la Constitution. (*Applaudissements.*) C'est mon devoir.

**M. Edouard Bonnefous.** Parlez ! Parlez !

**M. le président.** M. Mitterrand a voulu montrer que dans les travaux préparatoires il y avait eu discussion et hésitation à un moment donné. Je ne veux pas reprendre tout ce qu'il vient de dire sur l'avant-projet et qui est exact.

C'est l'article 74 de l'avant-projet — M. de Montalembert peut le dire encore mieux que moi, puisqu'il a pris aux travaux une part plus active que votre président, qui représentait d'ailleurs le Sénat à ces travaux — c'est cet article qui, après discussion, a été écarté, et remplacé, — c'est le mot qu'il faut prononcer — par l'article 89.

Or, l'article 89 ne prête pas à discussion, vous êtes tous d'accord pour le reconnaître et je vous remercie de donner raison à votre président : en vertu de l'article 89, il faut un vote en termes identiques des deux assemblées. Si on va devant le congrès, et si le congrès se prononce, une fois qu'il s'est prononcé, il n'y a plus de référendum.

Nous sommes d'accord ? C'est terminé ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Guy Petit.** Je vous remercie infiniment, monsieur le président, d'être intervenu à ce moment du débat pour donner une conclusion catégorique à une discussion dont l'intérêt était dépassé, car l'article 89 est écrit en français. Il suffit de le lire pour constater qu'il n'est pas écrit dans cet esperanto dont un jour le Président de la République avait menacé l'Europe intégrée. (*Exclamations au centre droit.*)

Puisque cet article est écrit en français, nous espérons que tout à l'heure nous aurons une interprétation conforme de M. le secrétaire d'Etat au nom de M. le Premier ministre et du Gouvernement, ce qui mettra un terme définitif à cette discussion.

Mesdames, messieurs, si nous laissons faire et si nous laissons aller, si nous permettons de laisser se développer cette manie orgueilleuse et machiavélique du référendum, il y aurait un péril pour la stabilité des institutions, la concorde entre les citoyens fondés à s'insurger contre une usurpation permanente et pour la sauvegarde des droits de l'homme, parce que ce genre d'opérations facilitant les manipulations de textes, de proche en proche nous conduirait, sous les fausses apparences de la légitimité, à ce qu'on appelle la « démocratie directe », et qui n'est qu'une forme hypocrite, masquée et vaselinée de la tyrannie.

Lors du récent congrès de mon parti, j'ai employé à l'égard de l'opération consistant à recourir directement au référendum, pour modifier la Constitution, pour modifier en particulier le mode d'élection du Président de la République, j'ai employé le terme de « coup d'Etat ». M. Maurice Faure a usé de la même expression ces jours derniers. Cette rencontre n'est ni concertée ni fortuite ; elle est tout simplement l'expression de l'évidence.

Oui, messieurs du Gouvernement, il faut que vous en ayez conscience. Vous commettriez un véritable coup d'Etat en facilitant par vos propositions — car c'est vous qui à l'origine déclencheriez le mécanisme — une initiative du Président de la République, tendant à user du référendum dans des conditions non constitutionnelles. Aujourd'hui, demain, êtes-vous prêts à courir cette aventure ?

Allez-vous profiter de l'intersession pour préparer une opération qui vous mettrait automatiquement hors la loi — je pèse mes mots — car celui qui viole la Constitution se met automatiquement hors la loi.

Bien sûr, il ne reste plus qu'une ombre de régime parlementaire, par la faute de l'exécutif et aussi par la nôtre, car notre passivité, au cours des quatre années écoulées, nous vaut déjà un jugement sans indulgence. Il se peut que cette ombre même, pour discrète qu'elle soit, vous pèse et vous importune. Il se peut que le pouvoir encore inassouvi veuille justifier par la couverture d'un plébiscite arraché à la masse préalablement mise en condition, les abus qu'il commet tous les jours dans les faits.

Ah ! la masse, mes chers collègues ! Quel alibi ses acclamations ne fournissent-elles pas aux excès du pouvoir personnel ! C'est par des affirmations répétées avec autorité, par des aphorismes renvoyant toutes les difficultés, pour aujourd'hui et pour demain, au bon sens et à la nature des choses, par le style et la manière de Joseph Prudhomme qui ont été choisis parce que ce style et cette manière sont à coup sûr les plus primitifs et les plus pénétrants, mis sur le petit écran de la télévision au service d'un exceptionnel talent de persuasion, c'est par ces moyens que l'on manœuvre, mais je vous pose la question : est-ce par ces moyens que l'on gouverne ?

Ce langage diffusé sur l'ensemble du territoire national, ainsi transformé en forum sans contradicteurs effectifs, flatte la masse, surtout s'il n'est jamais fait allusion aux efforts et aux sacrifices nécessaires, s'il n'est question que de grandeur, de beauté, de générosité.

Alors, la masse, agréablement chatouillée dans son amour propre, ouvre le bec comme le corbeau de la fable.

La masse, voici ce qu'il y a plus de soixante ans sous le régime tsariste, en disait Tolstoï par la bouche d'un de ses personnages, le révolutionnaire Novodgorov : « La masse adore toujours et uniquement le pouvoir et le pouvoir est aux mains du gouvernement. Donc, la masse adore le gouvernement et nous exerce. Demain, nous serons au pouvoir, alors la masse nous adorerait ».

S'agit-il là d'étonnantes propos réactionnaires ? Non, c'est une constatation objective maintes fois confirmée par l'histoire des régimes autocratiques, car la masse n'est pas un peuple. La masse n'est pas une nation. La masse est quantité, le peuple est qualité, qualité qui dépend de sa structure, de la hiérarchie de ses valeurs. C'est pourquoi, dans notre pays de vieille civilisation, le régime républicain où les citoyens sont égaux en droit n'a pu trouver son équilibre et atteindre son épanouissement qu'en harmonisant le suffrage universel direct et le suffrage à deux degrés, en confiant la mission de conseils et de guides et les attributions de délégués de la volonté nationale aux élus locaux dont l'expérience et la pondération atténuent les effets des tempêtes populaires. La Constitution de 1958 a même renforcé leur autorité en choisissant dans leur sein le collège électoral du Président de la République.

Qu'advient-il des libertés communales le jour où ces attributions seront supprimées, le jour où l'ensemble de l'administration n'aura pas à craindre précisément pour l'élection du Président de la République ou l'élection du Sénat une réaction des élus locaux mécontents ? Je le dis : c'en est fait de nos libertés communales si cette prérogative essentielle des élus locaux venait à être supprimée.

D'après l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

Les représentants du peuple, c'est le Président de la République, d'une part, et ce sont les membres du Parlement, d'autre part. Il y a donc partage de l'exercice de la souveraineté et non point jouissance exclusive au profit d'un exécutif débordant.

C'est ce que nous avons voulu vous rappeler aujourd'hui solennellement dans cette enceinte qui reste peut-être, à notre époque balayée par le vent artificiel de l'histoire, le dernier refuge de la République et des libertés démocratiques.

Mais si le Sénat peut en effet, à certains moments — et nous avons retenu tout à l'heure les propos de notre président — être le dernier refuge de la République et des libertés démocratiques, c'est à la condition que nous montrions la clairvoyance, l'énergie et le courage nécessaires pour défendre ces libertés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lecanuet.

**M. Jean Lecanuet.** Mes chers collègues, à cette heure déjà tardive et toutes les démonstrations juridiques ayant été faites, je limiterai mon propos à l'essentiel.

A vrai dire, on peut se demander quelle est la raison profonde du débat que nous avons engagé.

Le Gouvernement n'a rien décidé, n'a rien proposé. Il nous le dira sans doute tout à l'heure, et je ne lui ferai pas l'injure de supposer qu'il se dispose clandestinement, notamment pendant la période de l'intersession qui va s'ouvrir, à violer la Constitution.

Les textes sont d'une clarté limpide, nous l'avons vu, et je ne pourrai, pour ma part, qu'apporter mon adhésion aux principales conclusions qui ont déjà été données dans ce débat.

Au surplus, aurais-je une inquiétude que M. Paul Reynaud, comme on l'a rappelé tout à l'heure, nous a déclaré, avec toute l'autorité qui s'attache d'ordinaire à ses prophéties, que la route de la révision constitutionnelle était coupée (*Rires*) et que, par conséquent, nous pouvons vivre dans une totale tranquillité d'esprit.

Si donc, je parle, mes chers collègues, ce n'est pas pour me rassurer moi-même ; ce n'est pas pour faire injure au Gouvernement. C'est tout simplement parce qu'il est normal que, dans un débat de cette importance, le groupe que je représente prenne position, affirme ses conclusions, et par là même les engagements qui justifieraient son comportement si des violations de la Constitution intervenaient.

Je me pose ainsi trois questions qui sont beaucoup plus de caractère politique que juridique au point où en est arrivé notre débat.

Pourquoi parler de reviser et pourquoi reviser ? Si l'on veut reviser, qu'elle sorte de révision ? Enfin, et c'est le problème de la procédure : comment ?

Sur la question de la révision de la Constitution, je veux dire que la raison de cette agitation permanente d'institutions qu'on nous avait promises parfaites et définitives, me surprend. (*Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur quelques bancs au centre droit.*)

Si, avec toute l'humilité qui s'attache à ma fonction parlementaire, m'adressant au pouvoir, je pouvais lui donner un conseil, ce serait tout simplement de commencer, enfin, par appliquer la charte de 1958 ! (*Très bien ! et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

La véritable révision serait celle des mœurs politiques et non des textes, notamment du comportement du Gouvernement à l'égard — j'y insisterai — de ses propres prérogatives et de ses rapports avec le Parlement.

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Jean Lecanuet.** La véritable révision consisterait, me semble-t-il, à revenir — ou même à venir, car on n'y est jamais venu — à une application correcte, honnête, loyale, respectueuse du texte et de l'esprit de la Constitution qui exige que le Président de la République soit un arbitre et non un premier consul (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*) que le Gouvernement — qu'il veuille bien m'en excuser — en soit un et non un cabinet chargé de l'expédition des affaires courantes, qu'il se décide enfin, comme il en a le pouvoir de par la Constitution, à déterminer et à conduire la politique de la nation sous le contrôle du Parlement au lieu d'être une sorte de comité administrant les matières qui ne sont pas réservées jusqu'à n'être plus que l'administration du reste. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais faire état d'une autre considération devant le Sénat. On a pu estimer que la longue et tragique période que nous venons de vivre, liée au drame algérien, pouvait, non pas justifier — je ne le dirai jamais — mais peut-être excuser certaines facilités que le pouvoir prenait avec la Constitution. Cependant, les plus indulgents voudront bien considérer que ces temps d'exception engendrés par le drame algérien sont maintenant révolus, même si — j'y reviendrai dans ma conclusion — onus pouvons encore, pendant un certain temps, en redouter les séquelles.

Si les circonstances sont redevenues normales, il est indispensable que se produise enfin ce retour au jeu normal des institutions, c'est-à-dire à l'équilibre des pouvoirs.

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Jean Lecanuet.** Non pas, mes chers collègues, qu'il ne puisse apparaître à l'usage que certains aspects de la Constitution doivent faire l'objet de rectifications et d'améliorations. Ce serait le cas, notamment, de l'article 16, dont l'exercice devrait être défini et précisé. Seulement, améliorer ou corriger, ce n'est pas changer la substance des choses, ni la renier.

Je veux aborder maintenant la question à l'ordre du jour et que plusieurs de mes collègues ont évoquée. J'estime, ou plutôt nous estimons, que ce serait changer profondément la charte constitutionnelle que de décider l'élection au suffrage universel du Président de la République...

**MM. Pierre de La Gontrie et Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Jean Lecanuet.** ...s'il est vrai que, dans cette hypothèse, le chef de l'Etat conserverait tous les pouvoirs qu'il détient déjà de la Constitution, y compris celui de dissoudre l'Assemblée nationale.

Nous souhaitons, pour notre part, dans les circonstances présentes, ne rien voir ajouter ni retrancher à la fonction du Président de la République telle que la prévoit la Constitution en vigueur, car cette mission consiste essentiellement à assurer,

par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le Président de la République est donc l'arbitre au sens plein du terme, et non un spectateur — il y a sur ce point nouveauté, modification par rapport aux temps anciens — un arbitre qui peut même se charger du poids de toute la nation en cas de péril — c'est l'article 16 — un arbitre capable d'intervenir dans le jeu politique pour départager un conflit qui s'élèverait entre le Parlement et le Gouvernement en usant du pouvoir de dissolution qui est sa prérogative, un arbitre chargé de veiller à la régularité de ce jeu politique, mais non de s'y substituer...

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Jean Lecanuet.** ...un arbitre qui peut communiquer par messages avec le Parlement, le mettre en garde, le placer devant ses responsabilités, mais qui ne peut lui imposer, au risque d'engendrer lui-même le conflit, une politique qu'il défendrait seul et qui contredirait la volonté du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite*), un arbitre, oui, et qui a le devoir de garantir l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire (*Exclamations sur de nombreux bancs*) et le respect des traités, mais qui ne doit le faire qu'après que le Parlement, en accord avec le Gouvernement, a ratifié le traité et approuvé la politique propre à assurer l'indépendance. (*Très bien !*)

Telle est, mes chers collègues, pour notre part, la compréhension, et je la crois conforme au texte et à l'esprit de la Constitution, que nous avons du rôle du Président de la République.

Ce rôle crée une immense responsabilité pour celui qui en a la charge, mais, pour considérable qu'il soit — je viens, je l'espère, de le montrer — ce rôle est défini, donc déterminé et délimité.

Son importance ainsi délimitée implique que l'homme qui l'assume soit placé dans une situation qui garantisse l'indépendance et la force de son arbitrage.

Cette indépendance et cette force sont liées au mode de désignation du Président de la République.

*Un sénateur à droite.* Très bien !

**M. Jean Lecanuet.** Choisi par le Parlement, il en dépendrait. Nommé par les représentants des collectivités locales, il échappe à ce risque. Elu par le suffrage universel direct, il aurait alors la même origine que l'Assemblée nationale, sans que la majorité de celle-ci concorde nécessairement avec celle qui aurait désigné le chef de l'Etat. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Ainsi, deux pouvoirs de même origine viendraient à l'existence et probablement en conflit : l'Assemblée nationale et le président de la République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Seulement ces deux pouvoirs issus d'une même volonté, concordante ou contradictoire, seraient en fait sans lien. Le Parlement ne pourrait exercer aucun contrôle sur les actes du chef de l'Etat. En revanche, celui-ci disposerait en permanence, sauf durant la première année de son mandat, du pouvoir de dissolution à l'égard des membres de l'Assemblée nationale.

Je crains que cette situation, si elle se produisait, ne devienne génératrice de conflits les plus graves et d'affrontements sans possibilité de recours autre que la mise en œuvre du suffrage universel. On aurait remplacé l'instabilité gouvernementale si justement décriée, et que nous ne voulons pas revoir, par l'instabilité des institutions, et la démocratie déboucherait alors sur l'aventure. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Un véritable régime présidentiel — je veux, après d'autres orateurs, présenter cette observation — supposerait que le Parlement contrôle les actes du président, alors que la réforme dont on parle ne serait à mes yeux qu'un présidentielisme caricatural.

Je résumerai très simplement notre opinion de la manière suivante : nous avons approuvé la Constitution de 1958. Nous estimons qu'elle doit être enfin appliquée et que les temps d'exception sont révolus. Nous pensons que rien ne doit être entrepris qui provoque une crise de régime.

Je me souviens d'un propos du Chef de l'Etat : « Nous savons ce que valent les Constitutions ». Je me permets de dire : non, en ce qui concerne la Constitution de 1958, nous ne savons pas encore ce qu'elle vaut, car elle n'a jamais été appliquée. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

En définitive, la seule question qui se pose est de savoir si la V<sup>e</sup> République va mourir avant d'avoir vécu.

Voilà, monsieur le ministre, la première question que nous vous adressons et à laquelle les informations de presse, faisant état d'intentions gouvernementales, n'ont pas apporté jusqu'à présent une réponse claire, ni suffisante.

Il fut d'ailleurs un temps où c'était la presse qui commentait les discours du Parlement. Je ne souhaite pas que nous inversions la méthode. (*Sourires. — Applaudissements sur divers bancs.*)

La question est donc très simple et très directe : oui ou non, proposerez-vous une révision de la Constitution ; et si oui, laquelle ?

Aucune ambiguïté ne doit découler de vos réponses. Le Gouvernement ne peut invoquer l'incompétence, ni l'ignorance dans laquelle il serait des projets dont il pourrait être ultérieurement inspiré, puisque c'est le Premier ministre et lui seul qui, en vertu de l'article 89, a la mission de proposer, en dehors de l'initiative parlementaire bien entendu, la révision au Président de la République. Le Président de la République ne peut pas déclencher la procédure de révision de son seul mouvement. Il ne peut rien décider en cette matière par lui-même. L'initiative de l'initiative, si j'ose ainsi m'exprimer, appartient au Premier ministre, et à lui seul.

Aucun processus de révision en dehors du processus parlementaire ne peut être engagé sans sa proposition, donc sans sa volonté. Sa responsabilité est sans partage, elle est absolue, rien ne peut l'en délier, et le Gouvernement, je le rappelle, est comptable de tous ses actes devant le Parlement.

Car, monsieur le ministre, si le Gouvernement naît du choix du chef de l'Etat, il n'existe et il n'agit que par la confiance des élus !

J'en viens maintenant à la deuxième et dernière question. Dans l'hypothèse où, contrairement à toute vraisemblance et à mon attente, vous vous disposeriez à réviser la Constitution, quelle serait alors la procédure que vous envisageriez ?

Cette question me conduit à préciser très brièvement la portée des référendums.

La Constitution prévoit deux sortes de référendum de nature absolument différente. Il y a d'abord le référendum législatif. C'est l'objet de l'article 11 ; la loi a une étendue plus grande d'ailleurs que le référendum législatif, car celui-ci a un domaine limitativement défini dans le texte de l'article 11. Mais à l'intérieur de ce domaine, le référendum peut décider ce que la loi aurait pu faire. Il a donc la même portée juridique, mais il n'en a pas davantage. La différence tient uniquement à l'expression directe, dans le cas du référendum, de la volonté populaire et à la solennité de la consultation.

L'autre référendum, celui qui nous occupe dans le débat d'aujourd'hui, est d'une nature et d'une portée tout à fait différentes. Le référendum constitutionnel est prévu à l'article 89 du titre XIV, dont il a été tant parlé cet après-midi. Eh bien ! je veux après d'autres, au nom de mon groupe, dire qu'aucune hésitation n'est possible. Tout ce qui est écrit dans la Constitution, je dis bien tout, ne peut être révisé, réformé, que par la procédure prévue à cet effet par la Constitution elle-même.

La clarté du texte est sans ombres, sa logique sans lacune, au point que, comme je le disais en débutant, le présent débat est sans objet, sauf à prêter des arrière-pensées au Gouvernement et au Pouvoir. C'est d'ailleurs parce qu'aucun doute n'affecte la procédure de révision que ce débat — nous l'avons vu, sauf à certains moments — a échappé à la procédure juridique et qu'il s'est développé pour l'essentiel sur le terrain de la politique, pour viser en définitive les intentions du Gouvernement et votre comportement en matière de révision constitutionnelle.

Puisque je parle des intentions du Gouvernement, je livrerai toute ma pensée avec l'ardent espoir que vous confondrez dans quelques instants les suspensions qui se sont manifestées dans cette assemblée en montrant qu'elles sont sans fondement. Mais jusqu'à cet éclaircissement, il est naturel, je crois, de mettre en question votre détermination de respecter le droit du Parlement imprescriptible et préalable à tout autre en matière de révision. Je laisserai donc de côté la polémique juridique, certes importante mais secondaire, qui porte sur l'interprétation de l'article 89 quant à la possibilité de saisir directement le Parlement réuni en congrès, au lieu de procéder à une navette jusqu'à la réalisation de l'accord sur un texte entre les deux assemblées.

Je dirai seulement à cet égard que le débat me paraît tranché, comme l'a rappelé tout à l'heure opportunément M. le président du Sénat. Il l'avait été du reste déjà d'une autre manière par l'exposé des motifs du projet de loi que nous devons à M. Debré — un remerciement exceptionnel n'est pas exclu (*Sourires.*) — portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Premier ministre, au nom du Président de la République.

Ce précédent confirme la logique du texte : Tout projet, toute proposition de révision, doit être d'abord voté par les deux assemblées en termes identiques. Il en résulte que la procédure de révision de la Constitution impose un préalable qui a valeur d'impératif. La révision ne peut aboutir à un résultat positif sans l'accord exprès de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Voilà ce que j'appellais, il y a un instant, le droit préalable et imprescriptible du Parlement. Prescrire ce droit, je le dis en pesant mes mots, ce serait accomplir un acte pire qu'une violation de textes, ce serait commettre un véritable coup d'Etat

contre lequel nous aurions le devoir de nous élever. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce jugement, ou cette crainte, pour sévère qu'il soit, me paraît si fondé qu'un auteur qui fait autorité et dont j'invoque l'opinion parce qu'elle n'est pas systématiquement favorable à notre assemblée qu'il assimile à une « citadelle de notables » — je ne retiendrai de l'expression que ce qu'elle a de flatteur — M. Duverger écrivait : « Le trait essentiel du mécanisme de révision constitutionnelle, c'est le rôle important qu'il confère au Sénat. Dans la Constitution de 1958, la deuxième chambre possède à cet égard des prérogatives plus grandes, non seulement que sous le régime de 1946, mais même que sous le régime de 1875. »

Telles sont, monsieur le ministre, les rigueurs du texte constitutionnel et nous aimerions que vous vous en félicitiez avec nous parce qu'elles sont notre commune sauvegarde et qu'elles préservent la France d'initiatives circonstancielles vouées à la précarité et génératrices d'instabilité. C'est dire l'attention avec laquelle, dans quelques instants, j'écouterai votre réponse sur le problème de la procédure de révision constitutionnelle, car derrière le débat de procédure, c'est l'avenir du régime qui est en jeu et, au-delà, celui de nos rapports avec lui.

Je conclurai maintenant, mes chers collègues, par quelques considérations de caractère politique. Un souci nous réunit si la solution nous partage. Le souci, c'est le maintien des libertés démocratiques, donc du contrôle parlementaire, mais aussi la certitude que sera favorisée la stabilité de l'exécutif. Nous ne voulons pas revoir le régime d'assemblée et les cascades de ministères impuissants à régler les grands problèmes du pays. Qu'est-ce donc qui nous sépare, si tant est que quelque chose nous sépare encore du Gouvernement ? (*Sourires.*)

Je crois pouvoir déceler par tout ce que je lis, par tout ce que j'entends, une intention derrière la tentative de ceux qui songent à faire élire le Président de la République au suffrage universel sans choisir pour autant un véritable régime démocratique. Cette intention me paraît procéder de la crainte que voici : le Parlement sera toujours divisé comme l'est l'opinion dans ce pays ; il faut donc donner à cette opinion qui s'exprime dans la diversité du Parlement, un contrepoids, un fédérateur, un rassembleur. Ce rôle de compensation ne pourrait être rempli, de l'avis de ceux qui soutiennent ce point de vue, que par un chef d'Etat élu au suffrage universel.

J'ai essayé de démontrer rapidement que cette intention déboucherait en France, en l'état de la Constitution, non sur un véritable régime présidentiel, mais sur un consulat qui conduirait la République à l'aventure. Je crois qu'il y a quelque chose à retenir dans cette objection qui ne sera peut-être pas clairement formulée tout à l'heure.

Est-il vrai que le Parlement est voué à la division et à l'impuissance ? Est-il vrai que le pays ne pourra jamais dégager une majorité capable de donner un Gouvernement de législature ? J'ai assez posé de questions au Gouvernement et vous me pardonnerez, mes chers collègues, de me poser celle-ci à moi-même.

Je terminerai par un vœu, je voudrais pouvoir dire par une résolution. Les démocrates doivent s'unir. Je m'excuse, monsieur Jacques Duclos, de vous demander de ne pas considérer cet appel comme vous concernant. (*Rires — Murmures à l'extrême gauche.*) Les démocrates doivent surmonter leurs oppositions, si légitimes soient-elles, et définir les bases de leur action en vue de la prochaine législature.

Leur entente ne devrait-elle pas pouvoir s'affirmer sur les grands objectifs que nous voyons dans presque toutes les propositions des différents partis ? La sauvegarde de la démocratie, qui est l'objet même de notre débat, la défense de l'occident, la construction d'une communauté européenne, le progrès économique et social ! Le pays, et peut-être plus encore ses couches les plus jeunes, est las des polémiques subalternes. Avec quelle ferveur, j'en suis convaincu, m'accueillerait-il pas l'annonce que les démocrates, les vrais démocrates, ceux qui sont nationaux et démocrates, se sont enfin retrouvés autour d'un programme propre à orienter les énergies pour les cinq années à venir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

Si nous devons montrer notre impuissance à cet égard, ou notre incapacité à provoquer cet élan, ce sursaut, ce renouveau, alors je crains que, finalement, la vie ne l'emporte sur le droit et que la révision ne finisse par être celle du fait, et le fait pourrait bien être celui de la dictature !

Nous n'aurions peut-être pas été pleinement coupables, mais, je vous le demande, n'en aurions-nous pas été cependant pour une part complices devant l'histoire ? Plus encore que les apaisements que nous allons sans doute recevoir du gouvernement, c'est cette tonalité, cette promesse, ce sursaut que notre débat devrait ouvrir à l'espérance des Français qui attendent d'échapper au dilemme : un chef ou le néant.

Au fond du débat qui nous occupe, au-delà des discussions juridiques, se trouve finalement posée la question fondamentale qui est celle de la foi en la démocratie. Le Gouvernement croit-il dans la lumière qui est la nôtre et dans l'exigence qui est la nôtre, en la démocratie et comment en conçoit-il l'avenir ? Continuera-t-il demain, comme il l'a fait dans le passé, à tirer toute son inspiration du pouvoir qui le nomme et presque rien du Parlement devant lequel il est responsable ? (*Très bien ! très bien !*)

Se décidera-t-il enfin à changer d'attitude, puisque les circonstances exceptionnelles sont dépassées, en définissant enfin et en conduisant lui-même la politique de la France, comme il en a le devoir et la charge, en accordant sa volonté à celle d'un Parlement qui attend de toutes ses forces cette rencontre et cette possibilité ?

Le Gouvernement croit-il qu'il respecte la Constitution en imposant continuellement sous la menace, pour ne pas dire le chantage à la dissolution, sa volonté dans des matières dont nous savons qu'il ne les définit pas lui-même : la défense nationale et la diplomatie ? Le Gouvernement, même après le scrutin de cette nuit, croit-il qu'il est debout parce qu'il n'est pas renversé ? (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Un Parlement, hélas ! de façade et un Gouvernement robot, est-ce là un sort digne et de l'un et de l'autre ? Et que reste-t-il, dans cet Etat, des institutions de la République ? La session du Parlement va bientôt se terminer. Lorsque celui-ci reprendra ses activités, le pays verra s'ouvrir les perspectives de la nouvelle législature. Alors, le choix s'imposera pour vous et pour nous, et d'une manière définitive. Si nous devons renoncer à l'espoir d'un vrai dialogue avec le pouvoir exécutif, alors nous devrons nous préparer à l'affrontement. Le pouvoir qui a négocié sur l'Algérie avec l'adversaire refusera-t-il d'ouvrir le dialogue avec la représentation nationale ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Continuerez-vous — je veux le dire après d'autres, car cette situation devient intolérable — à abuser des moyens d'information que l'Etat vous a confiés pour servir les libertés et non pour servir les libertés et non pour faire votre propagande ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Non seulement votre radio et votre télévision taisent ou déforment nos volontés, mais elles vont jusqu'à travestir — ce qui est une sorte de raffinement — par vos soins, vos propres résolutions. (*Rires à droite.*)

Lorsque vous parlez, par exemple, de l'Europe, vous vous servez d'un mot — dont vous savez qu'il ne recouvre que l'idée d'une alliance — pour jeter la confusion dans le débat et le trouble dans l'opinion. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je vous le dis avec beaucoup plus de tristesse que d'ironie : si vous persévérez dans ces méthodes, il est possible que vous vous mainteniez encore quelque temps ; mais vous aurez détruit ou mis en péril les chances de la démocratie jusqu'au jour du réveil dont la violence sera pleine de périls pour la paix publique.

Vous êtes à la croisée des chemins et tout est encore possible : ou vous vous opposerez aux démocrates ou vous irez à leur rencontre. Tout est encore possible, mais il est déjà bien tard ! Ne tirez pas prétexte, pour différer le choix, de cette menace de fascisme qu'introduiraient en France les séquelles du drame algérien.

Le plus sûr moyen d'enrayer la menace, si elle existe, ce n'est pas de renforcer l'autoritarisme et le mépris du Parlement. C'est au contraire de rendre vie à la démocratie, efficacité à la Constitution et de prendre appui sur les forces démocratiques du pays.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Jean Lecanuet.** A vous de choisir, avant qu'il ne soit définitivement trop tard, entre l'affrontement ou l'union avec les forces démocratiques et nationales du pays.

Quel que soit le chemin que vous prenez, nous n'aurons pour notre part, j'en suis persuadé, comme la grande majorité de cette assemblée, qu'une intransigence, celle de la démocratie à sauver et à refaire, qu'une passion, l'amour que nous lui portons. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et à droite. L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. Robert Bruyneel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne m'étais pas fait inscrire dans ce débat et je vous prie de m'en excuser, mais je voudrais ajouter quelques brèves observations.

Si la Constitution actuelle a des défauts, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du Sénat et l'application de la motion de censure — on s'en est aperçu cette nuit — elle a en tout cas une qualité importante, elle est d'une parfaite clarté. Si

certains la trouvent confuse, c'est évidemment qu'ils ne veulent pas l'appliquer ou qu'ils veulent lui faire dire le contraire de ce qu'elle stipule. Je vous livrerai donc à ce sujet quelques réflexions, ou plus exactement quelques souvenirs d'un ancien membre du Comité consultatif constitutionnel.

Nous avons à notre disposition un texte, la Constitution, et, si nous avons quelques hésitations, nous disposons d'un autre texte que vous connaissez également, le compte rendu analytique. J'en appelle à ceux de mes collègues qui ont fait partie de ce Comité consultatif constitutionnel, ce compte rendu analytique est très édulcoré pour ne pas dire quelquefois infidèle...

**M. Jean Nayrou.** C'est exact !

**M. Robert Bruyneel.** ... sur certains articles d'une importance capitale, notamment sur l'article 16 dont il a été longuement fait état au cours de ses débats. Si l'on pouvait vous donner lecture du compte rendu sténographique, toute espèce d'hésitation disparaîtrait. L'article 16 — nous l'avions tous envisagé ainsi — ne devait jouer qu'en cas de guerre extérieure, et pas autrement !

Sur l'article 89 non plus, aucune espèce de difficulté : il est bien évident qu'il faut l'avis conforme des deux Assemblées pour reviser la Constitution et, là encore, le compte rendu sténographique le montrerait.

Il est également quelque chose de très important et qui ne figure pas, hélas, par erreur, par hasard ou par omission, bien entendu (*Rires.*), dans le texte qu'on nous a fourni, je veux dire le long débat sur le mode d'élection du Président de la République.

Je suis l'auteur du mode de scrutin du Président de la République et mes souvenirs sont donc très précis en cette matière. On a longuement discuté au Comité consultatif constitutionnel des différents modes d'élection du Président de la République, songez-y, on a parlé longuement de la possibilité d'une élection au suffrage universel et c'est sur ce point que je terminerai. Sur la quarantaine de membres qui composaient ce Comité consultatif constitutionnel, aucun ne s'est montré partisan de l'élection du Président de la République au suffrage universel. L'un de nos collègues, celui qui occupe actuellement la place la plus éminente au Conseil constitutionnel, a même déclaré qu'en cas d'élection au suffrage universel, ce serait ou Poujade ou Thorez qui serait élu Président de la République ! (*Rires et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. Waldeck L'Huilier.** Weygand avait déjà dit cela en 1940 !

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** J'ai entendu tout au long de cet après-midi un réquisitoire impitoyable contre le chef de l'Etat, le général de Gaulle (*Murmures.*). Au cours de ce réquisitoire quantités de projets et d'intentions lui ont été prêtés ! On a parlé à l'instant de coup d'Etat, on parle de fascisme, de violation continue de la Constitution. Je me bornerai à rappeler que le général de Gaulle est intervenu à deux reprises dans la vie politique française, la première entre 1940 et 1946 pour rétablir la République et la démocratie, la deuxième en 1958 pour éviter que la IV<sup>e</sup> République ne s'effondre. (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

**M. Emile Vanrullen.** Il l'a enterrée !

**M. Jacques Soufflet.** J'ajouterais que je ne crois pas que le général de Gaulle veuille s'accrocher au pouvoir ! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Soyez rassurés, vous aurez votre temps et vous aurez votre heure.

Mais permettez à un très ancien compagnon du général de Gaulle d'être plus courtois et moins impitoyable pour un homme qui a rendu tant de services à la France, y compris celui de résoudre la guerre d'Algérie. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je suis terriblement choqué d'entendre, maintenant, qu'il faut envisager un retour à la Constitution et à son application stricte. Pourquoi ne pas l'avoir exigé dans les temps où bien des Français tremblaient pour leur avenir ?

La France a trouvé dans le général de Gaulle le chef dont vient de parler M. Lecanuet. Je ne suis pas sûr que la France ait trouvé dans le Parlement actuel celui qu'elle mérite. (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements au centre droit.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Alors il faut démissionner !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après tant de brillants orateurs, si la personne de celui qui a la charge de répondre au nom du Gouvernement devait être prise en compte, je serais saisi d'une confusion et d'une appréhension extrêmes. Mais, dois-je le rap-

peler ? selon l'usage le plus ancien, tout membre du Gouvernement répondant à une question orale devant l'une des assemblées composant le Parlement le fait bien évidemment non pas en son nom personnel, mais au nom du Gouvernement tout entier. Est-il besoin de préciser que, sur une matière aussi grave et en un débat aussi important, plus que jamais, les réponses qui seront données ne seront pas les miennes personnellement, mais celles du Premier ministre et du Gouvernement.

Au reste, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, il entre bien dans mes attributions, qui sont d'assurer non seulement les relations avec le Parlement, mais une collaboration, et, dans le cadre de cette collaboration, de recevoir des missions du Premier ministre, il entre bien dans mes attributions, normales, dis-je, d'être ici le porte-parole du Gouvernement sur un sujet qui intéresse, ô combien ! le Parlement.

Cependant, je ne me dissimule pas que ma tâche est extrêmement délicate, tant en raison de la gravité du sujet qui a été abordé, que de certaines particularités que présentent les questions qui ont été posées et de certaines surprises que m'a réservées ce débat.

Ce disant, je ne pense pas tellement à certaines outrances, de M. Duclos en particulier, qui m'ont donné à certains moments à penser — je tiens à le redire après la précédent orateur — qu'il oubliait que le Président de la République, en des jours sombres, avait rétabli puis défendu la République ; je ne pense pas non plus aux déclarations du même orateur qui, avec un humour que j'espère involontaire et avec l'ardeur du néophyte, s'est déclaré résolument hostile au pouvoir personnel ou à la personnalisation du pouvoir et qui, avec expérience, nous a dit combien il est difficile de fixer des limites à l'absolutisme (*Sourires.*) ; je pense peut-être un peu plus au procédé dont a usé un autre éminent orateur, M. Mitterrand, lorsque, sautant avec agilité d'un texte à un autre en rapprochant des morceaux différents, il m'a mis en présence d'un puzzle et m'a demandé de l'interpréter ; je me permets de lui rappeler que ce montage savant et compliqué est dû à sa seule initiative et que je lui laisse donc la responsabilité d'en interpréter le résultat !

A la vérité, ce qui me paraît être l'originalité la plus marquée de ce débat, c'est que le Gouvernement n'est interrogé aujourd'hui ni sur ses actes, ni sur le bilan de ses activités, ni même sur ses projets. (*Murmures.*) Dans une large mesure les questions orales de MM. Courrière, Duclos, Mitterrand et Petit et les interventions qui ont suivi concernent des hypothèses...

**M. Auguste Pinton.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. le secrétaire d'Etat.** ...non pas celles que le Gouvernement formulerait lui-même, mais celles que lui prêtent des organes de presse et des personnalités souvent choisies parmi ceux ou celles qui ont la réputation d'être les plus éloignés de sa pensée. (*Murmures.*)

Si nous étions dans une réunion universitaire ou académique faite pour la joute ou le jeu des idées et des mots, si j'y participais à titre personnel et si j'avais l'audace de me mesurer à des orateurs tels que ceux qui nous avons entendus et qui nous ont une fois de plus fait la démonstration de leur talent, c'est avec plaisir et passion que j'entrerais dans un tel débat.

Mais nous sommes au Sénat, ce qui donne une très grande portée aux propos prononcés ici et je parle au nom du Gouvernement, ce qui m'impose, vous le concevez, des obligations qui ne sont pas celles, et c'est normal, des parlementaires.

J'entends bien, la suite du débat me l'a suffisamment démontré et M. Lecanuet l'a dit très expressément, qu'en posant les questions qui nous occupent et en organisant ce débat, le Sénat recherchait plus encore qu'une réponse du Gouvernement une occasion d'exprimer ses positions et ses préoccupations sur d'importants problèmes. Il est très normal, en effet, que des parlementaires saisissent ou suscitent ainsi toute occasion d'ouvrir un débat.

Vous conviendrez sans doute avec moi que le Gouvernement, lui, ne saurait discuter longtemps une hypothèse sans risquer de lui ôter son caractère gratuit, sans s'exposer à lui donner du poids, et qu'il a le devoir de limiter son propos à ce qui lui paraît vraisemblable, sinon probable.

Aussi ne relèverai-je pas tout ce qui, dans ce débat, a été gratuitement et généreusement, pour ne pas dire abusivement, attribué au Gouvernement. Que mon silence, sur tous ces propos, n'apparaisse pas comme un aveu, mais, au contraire, comme le fait qu'il n'y a pas même lieu d'en discuter. (*Murmures.*)

Une autre surprise pour moi, dans ce débat, a été qu'un certain nombre de questions ont été posées par d'éminents orateurs qui, aussi bien et mieux que moi, connaissaient les réponses, puisqu'ils nous les ont parfois données. Ainsi, au sujet de l'article 89, ai-je entendu des orateurs évoquer, tant sur la question des deux délibérations identiques que sur le reste de l'article, des problèmes dont ils ont dit eux-mêmes qu'ils en trouvaient la solution dans un texte d'origine gouvernementale, et dont plusieurs orateurs, et le plus éminent d'entre vous, le président de la haute assemblée,

ont indiqué que la simple lecture des textes de la Constitution, qui sont en effet extrêmement clairs et limpides, suffisait à dissiper toute équivoque.

De la même façon, en ce qui concerne l'article 16 auquel l'un des orateurs a fait une allusion plus prolongée, je souligne que le message du Président de la République au Parlement, en date du 25 avril 1961, donne toutes les indications nécessaires et d'ailleurs l'orateur en question avait lui-même cité cette référence, ce qui prouve qu'il connaît ses bons auteurs.

Une autre particularité de ce débat, à mes yeux, provient de ce que l'une ou moins des quatre questions qui étaient posées et qui ont provoqué ces discussions pourrait paraître vouloir viser le Président de la République et la suite du débat ne m'a pas convaincu que mon impression fût absolument dépourvue de fondement. Or, bien évidemment, il n'appartient pas au Gouvernement de répondre au nom du chef de l'Etat. Ce n'est pas au Sénat, ce n'est pas aux juristes et aux républicains qui sont ici que je rappellerai que l'article 68 de la Constitution fait ressortir implicitement que le Président de la République n'est pas responsable devant le Parlement et qu'il ne peut être mis en cause par lui, selon une très longue tradition républicaine et parlementaire à laquelle je sais bien que le Sénat, aujourd'hui comme toujours, entend se conformer.

Trois au moins des auteurs de questions ont sollicité de la part du Gouvernement l'interprétation de telle ou telle disposition de la Constitution. Evidemment, c'est ce qui a nourri l'essentiel du débat que j'ai écouté avec autant d'intérêt que de fruit.

Là encore, je dois procéder à une mise au point et noter qu'il n'appartient pas au Gouvernement de dire le droit. Sans doute, devons-nous tous, les membres du Gouvernement comme les membres du Parlement, nous préoccuper du respect de la Constitution, ainsi que l'a fort bien souligné, avec l'autorité qui s'attache à sa personne, M. le président Monnerville. Sans doute les présidents des assemblées ont-ils le droit, avec leur compétence et leur très haute autorité, de donner leur avis et ont-ils également la possibilité, à tout moment, de porter tel différend, concernant notamment les limites du domaine de la loi et du règlement, devant le Conseil constitutionnel. Le Gouvernement, pour sa part, n'a pas, en ce domaine, de compétence qui lui permette, je le répète, de dire le droit.

Le président de la République et le Conseil constitutionnel sont gardiens de la Constitution et c'est au Conseil constitutionnel qu'il appartient d'apprécier, de trancher les différends (*Mouvements divers*) tels que ceux que j'évoquais tout à l'heure. Dois-je rappeler au Sénat, puisqu'on a mentionné tout à l'heure le problème des lois organiques, qu'après l'adoption de toute loi organique il est saisi de droit ?

J'ai écarté certaines des questions qui m'étaient posées, car j'ai trop de respect pour le Sénat en même temps que pour les fonctions que j'assume pour tenter de répondre dans un domaine ou, en tant que membre du Gouvernement, je ne suis ni habilité, ni compétent pour donner une réponse qui fasse foi (*Sourires.*). Je constate que se trouve ainsi mis en lumière le vrai problème qui est posé à travers la question de M. Courrière et les trois autres questions qui ont été jointes à la sienne, c'est-à-dire quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne, en particulier, telle ou telle révision constitutionnelle.

Cette question est effectivement et légitimement fondée sur les dispositions des articles 11 et 89, en vertu desquelles il appartient au Gouvernement, pour l'article 11, au Premier ministre lorsqu'il s'agit de l'article 89, de prendre l'initiative soit de proposer au chef de l'Etat « de soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions », soit encore de lui proposer une révision de la Constitution dans les formes prévues à l'article 89.

Si j'ai bien compris les orateurs, leur préoccupation est la suivante : le Gouvernement entend-il proposer une révision constitutionnelle ? Entend-il user de l'une des possibilités que je viens d'évoquer et, plus généralement, quelle est l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de la constitution que le peuple français s'est donnée en 1958 ?

L'attitude du Gouvernement, le Premier ministre, dès le 26 avril, dans un discours-programme qui a été lu dans cette Assemblée, la définissait en ces termes : « J'en viens, mesdames et messieurs, à un sujet qui vous tient à cœur et qui est le fonctionnement même de notre jeune constitution, approuvée en septembre 1958 par près de 80 p. 100 des suffrages et dont il vous appartient comme à nous de la bien appliquer. »

Pour éclairer aussitôt l'esprit dans lequel, pour sa part, le Gouvernement entendait participer à cette création continue, à cette œuvre commune qu'est en démocratie le bon fonctionnement

des institutions, le Premier ministre précisait plus particulièrement — problème évoqué tout à l'heure par M. Lecanuet — quant aux rapports avec le Gouvernement : « Etablir des rapports que j'espère confiants avec le Parlement, l'éclairer complètement sur les divers aspects de la politique gouvernementale ; lui permettre d'ouvrir des débats où les opinions qui s'expriment contribuent à orienter l'action de l'exécutif, voilà les tâches essentielles auxquelles je me consacrerai, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, et pour l'exercice desquelles j'ai tenu à me faire assister d'un ministre ».

Puisque les fonctions dont il était question m'ont été attribuées et puisque M. Lecanuet a posé tout à l'heure, au cours d'un remarquable discours, le problème des rapports entre gouvernement et assemblées, qu'il me soit permis de répondre brièvement que, pour illustrer la volonté qu'il avait affirmée, le Gouvernement, durant l'actuelle session parlementaire, a pris un certain nombre d'initiatives. C'est ainsi qu'il a organisé, en dehors des débats que l'ordre du jour appelait naturellement, des débats permettant au Parlement de s'exprimer et de faire part de son opinion sur des problèmes importants. (*Murmures à droite et sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

Je sais très bien, messieurs les sénateurs, qu'après tout ce que j'ai entendu sur les péchés dont le Gouvernement serait coupable, les réponses qu'il vous fait doivent avoir peu de prix pour vous. Mais puisque vous l'avez interrogé, souffrez que je réponde.

Le Gouvernement, dis-je, a organisé un certain nombre de débats, en plus de ceux que l'ordre du jour comportait normalement. Dois-je rappeler qu'ici un ensemble de questions orales groupées a permis un débat sur la politique économique et sociale du Gouvernement ; que le Sénat a eu la primeur d'un grand débat de politique étrangère cependant que, de son côté, l'Assemblée nationale avait aussi ses débats sur la question algérienne, avec le dépôt et la discussion d'une motion de censure, puis sur la politique étrangère ?

L'ampleur donnée à la discussion du IV<sup>e</sup> plan, les efforts faits pour associer le Parlement à son exécution dans le cadre régional et la volonté dès maintenant manifestée par le Gouvernement de faire en sorte qu'il soit également associé à la préparation du V<sup>e</sup> plan sont encore d'autres témoignages qui me paraissent difficilement contestables, de même que l'inscription à l'ordre du jour de l'une et l'autre assemblée, pour cette seule session, d'une quinzaine de propositions d'origine parlementaire, parmi lesquelles des textes d'une très grande portée.

Mais, pour en venir à la question particulière concernant les intentions du Gouvernement... (*Oh ! sur de nombreux bancs.*)

Je me permets de souligner que ce n'est pas moi qui ai évoqué le problème des rapports du Parlement et du Gouvernement ; il l'a été par certains des orateurs qui sont intervenus dans le débat.

Pour en venir, dis-je, à la question particulière concernant les intentions du Gouvernement, je dois renouveler celles que le Premier ministre a déjà pu manifester et préciser, au nom du Premier ministre et du Gouvernement tout entier, que ni le Premier ministre ni le Gouvernement n'envisagent de proposer au Président de la République une réforme institutionnelle sur quelque point que ce soit et, par conséquent, sur tous ceux qui ont été successivement évoqués ici aujourd'hui.

**M. André Dulin.** On ne vous demandera pas votre permission !

**M. le secrétaire d'Etat.** Si, par hypothèse, ultérieurement le Gouvernement était amené, un jour, à proposer une réforme institutionnelle, que se passerait-il ? Je me permets de rappeler que l'article 11, en particulier, a pour objet, dans son esprit comme dans sa lettre, de permettre à la Nation de se prononcer directement sur un certain nombre de problèmes importants limitativement énumérés. Comme je l'ai dit, c'est au Gouvernement qu'il appartient de proposer au Président de la République, un référendum éventuel. Cette proposition gouvernementale ne peut être faite que pour autant que le Parlement est en session, dit le texte. La Constitution précise d'une façon très claire qu'en période d'intersession le recours au référendum suppose une convocation exceptionnelle du Parlement et je me permets de souligner que ces règles ont bien été observées dans le passé ; rien ne permet de supposer qu'elles ne le seront pas dans l'avenir et, s'il en était besoin, je répèterais que le Gouvernement entend bien les respecter.

**M. Jean Lecanuet.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Lecanuet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Lecanuet.** Puis-je vous prier de vouloir bien préciser la portée exacte de votre importante déclaration ? Vous avez dit

que ni le Premier ministre, ni le Gouvernement n'envisagent actuellement de proposer une révision de la Constitution. Quel est le sens du mot « actuellement » ? S'agit-il d'une durée que vous pouvez définir dans le temps ou de la durée qui, normalement, vient à l'esprit : celle de l'existence du Gouvernement actuel ?

**M. Jacques Duclos.** Et si « qui vous savez » leur demande de proposer une révision de la Constitution ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Si j'osais, je vous répondrais en peu de mots : « L'avenir n'appartient qu'à Dieu ». (*Rires et mouvements divers.*)

C'est dans cet esprit qu'il faut interpréter le mot « actuellement ». Il serait en effet bien présomptueux, je dirais peut-être inquiétant pour le Parlement, de voir le Gouvernement déclarer pour une durée indéterminée, la politique étant comme la vie le mouvement (*Sourires et murmures*), que jamais la nécessité d'une révision ne se fera sentir.

Je veux renouveler et expliciter cette déclaration, car je comprends très bien la préoccupation qu'a M. Lecanuet d'être certain d'avoir bien saisi. Si je me suis fait mal comprendre, je prie le Sénat de bien vouloir m'en excuser. Je dis encore une fois, puisqu'il ne m'appartient pas d'interpréter à tout jamais les intentions du Gouvernement et des gouvernements successifs, qu'il n'est pas question de demander au Président de la République d'user d'une quelconque procédure pour une quelconque révision constitutionnelle.

Comme, d'autre part, j'ai souligné qu'en l'absence d'une réunion du Parlement il ne pouvait être recouru à l'article 11, je pense que vous avez obtenu la précision demandée. Vous avez la certitude, c'est le point sur lequel je voulais insister, que si les rumeurs qui vous ont alarmé devaient un jour trouver un fondement, vous ne seriez pas surpris, car rien ne peut être fait dans ce domaine que le Parlement étant réuni. Vous auriez de nouveau l'occasion de poser, au bon moment cette fois (*Mouvements divers*), cette question à laquelle il serait alors possible de répondre avec plus de précision. (*Rires.*)

**M. Antoine Courrière.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes allé bien moins loin que M. Paul Reynaud il y a quelques jours dans le discours que j'évoquais tout à l'heure. Mais vous avez employé une expression qui nous inquiète sérieusement si nous avons bien compris votre pensée. Vous avez dit à peu près textuellement : « Dans le cas où le Gouvernement penserait à faire une modification de la Constitution, il ne pourrait y procéder que lorsque le Parlement serait réuni » ; et vous avez ajouté : « A ce moment-là, s'il envisageait cette modification de la Constitution en vertu d'une quelconque procédure... ».

C'est donc que vous envisagez qu'il peut y avoir plusieurs procédures, contrairement à ce que nous avons soutenu à cette tribune, et c'est cela qui nous inquiète et qui confirme nos appréhensions.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je peux avoir commis un lapsus dans mon improvisation en réponse aux questions posées. Je crois me souvenir d'avoir dit — en tout cas, telle était mon intention — qu'il n'était pas question de demander une révision, quelle qu'elle soit, de la Constitution. C'est peut-être en voulant être trop affirmatif que j'ai involontairement donné un caractère équivoque à mes propos.

Je confirme qu'il n'est pas question de demander, de quelque façon que ce soit, une modification de la Constitution. C'est ainsi qu'il faut interpréter ce que j'ai dit alors.

**M. Antoine Courrière.** Je dois en conclure, par conséquent, que vous admettez comme nous que la seule procédure pour modifier la Constitution est celle qui est prévue à l'article 89.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne puis que vous renvoyer au début de mon exposé...

**M. Auguste Pinton.** Répondez par oui ou par non.

**M. Edouard Bonnefous.** Répondez par oui.

**M. le secrétaire d'Etat.** ... lorsque j'ai dit qu'il n'appartenait pas au Gouvernement en tant que tel de dire le droit. Je ne puis, après avoir fait cette déclaration, donner à cette tribune une interprétation de la Constitution, ce pour quoi le Gouvernement n'a aucune qualité (*Exclamations*).

J'ai écouté avec la même attention et avec le même respect que vous l'avis qui a été donné tout à l'heure par M. le président du Sénat dont, je crois, nul n'a l'intention de mettre en doute, ni la compétence, ni la parole. (*Très bien !*)

Mesdames, messieurs, voilà comment, ayant circonscrit le problème, j'ai voulu limiter ma réponse aux questions qu'en tant que membre du Gouvernement, je puis traiter avec toute l'autorité nécessaire, c'est-à-dire en vous donnant des assurances et en prenant au nom du Gouvernement des engagements dans un domaine où la décision lui appartient. Telles sont les réponses

que je voulais vous donner. Je vous les ai données avec peut-être une certaine concision sur le point qui vous paraît le plus important. Il me semble en effet que tout commentaire, en voulant nuancer une réponse, ne peut finalement qu'en diminuer la portée. En tout cas, s'il me fallait me résumer en peu de mots, je dirais que le Gouvernement, naturellement, applique et entend bien appliquer la Constitution et je serais tenté de dire, paraphrasant une formule célèbre : la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution ! Voilà la politique du Gouvernement en cette matière. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Petit.** Un simple mot, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous vous avons posé une question très claire et vous avez évité d'y répondre par oui ou par non. Cela signifie que vous ne voulez pas répondre. On nous accuse de vous prêter des arrière-pensées et cela prouve que vous en avez. Par conséquent, il faut que tous les démocrates de ce pays soient avertis. Actuellement vous n'avez pas l'intention de demander par recours direct au référendum une modification de la Constitution. Mais vous vous réservez de le faire pour demain. Le péril n'est pas écarté et votre réponse nous a prouvé que nos alarmes n'étaient pas vaines. (*Très bien !*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'ai écouté avec infiniment d'attention tout à l'heure, pendant trois heures et plus, le procès d'intention fait au Gouvernement. Je ne puis par contre accepter maintenant que vous alliez jusqu'à déformer mes propos. Je n'ai pas déclaré ce qu'a dit M. Guy Petit et je ne me laisserai pas aller à donner des explications complémentaires qui pourraient prêter à de nouvelles exégèses. Le procédé qui consiste à reprocher à autrui des pensées qui ne sont pas les siennes pour ensuite le juger sommairement ne saurait être de mise dans une assemblée parlementaire.

Je demande donc que l'on se réfère à mes propos qui figureront au *Journal officiel* et non pas à ceux de M. Guy Petit pour bien connaître la pensée du Gouvernement sur ce problème. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Georges Portmann.*)

#### PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

#### CONGE

**M. le président.** M. Alfred Isautier demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1962

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, il est fait cette année au collectif beaucoup d'honneur. Ce document traditionnel de la vie budgétaire se voit placé au centre d'une contestation politique qui en dépasse très largement l'objet et qui porte sur les choix les plus graves. Ce collectif mérite-t-il cet honneur ? Je serai, en ce qui me concerne, tenté de répondre : pas autant et pas celui-là.

C'est, en effet, avant tout, pour celui qui a eu à le préparer, un texte budgétaire qui comporte un certain nombre de réalisa-

tions d'intérêt appréciable. C'est aussi un texte qui, dans le domaine militaire, comporte certaines ouvertures d'autorisations de programme, mais dans le cadre d'un ajustement, c'est-à-dire pour une fraction faible des projets en cause, dont ce collectif ne peut ni à lui seul assurer l'exécution, ni à lui seul interdire la réalisation.

Et tout d'abord, dans quel contexte économique se situe-t-il ? La situation de l'économie française à la fin du premier semestre est, dans l'ensemble, favorable. On a pu dire que cette situation était une bonne base de départ pour la réalisation du IV<sup>e</sup> plan dont le Sénat vient d'achever la discussion. Pour porter un tel jugement, on peut se fonder sur les appréciations des critiques intérieurs au premier rang desquels figurent les rapporteurs des commissions des finances des deux Assemblées. On peut aussi se tourner vers l'extérieur, où les observateurs n'ont pas de raison particulière d'être indulgents à l'égard de notre politique économique. Partout dans le monde, la situation économique française est considérée comme bonne. Si, même, on se réfère à la lecture des rapports internationaux, cette situation est excellente. J'en ai eu la confirmation personnelle récente par les termes de la lettre que m'a adressée le secrétaire d'Etat aux finances des Etats-Unis d'Amérique dans laquelle il se réjouissait avec nous de la situation très favorable de l'économie française.

Je la résume en quelques traits, désirant surtout vous présenter l'aspect financier du collectif.

Il est d'abord satisfaisant d'observer que notre production industrielle continue à augmenter régulièrement. Vous avez remarqué que l'indice corrigé des variations saisonnières, base 100 en 1952, du mois de mai, avait atteint, avec le chiffre 199, le niveau le plus élevé de l'histoire de l'économie française. Depuis 1952, la production industrielle a donc doublé.

La progression des premiers mois de 1962, comparés aux mois correspondants de 1961 est comprise entre 7 et 8 p. 100. c'est-à-dire qu'elle est un peu plus forte que celle que nous escomptions dans le budget économique.

Du côté des prix, beaucoup d'observateurs se réfèrent à la situation de juin 1961, comme si l'évolution avait été régulière au cours de la période. La réalité est un peu différente. Je crois d'ailleurs que c'est celle qu'analyse votre rapporteur général. Une forte poussée des prix a eu lieu au cours du deuxième semestre 1961, à titre principal sur les produits alimentaires. Depuis lors, la stabilité des prix industriels a pu continuer d'être sauvegardée tandis qu'une évolution défavorable des prix alimentaires était observée, due à des circonstances saisonnières dont chacun a pu mesurer l'effet.

En ce qui concerne le commerce extérieur, le pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations vis-à-vis des pays étrangers reste sensiblement supérieur à 100 p. 100, — puisqu'il est de 103,5 p. 100, — mais en comptant — vous le savez — les importations et les exportations selon les valeurs douanières, qui ont pour effet de minorer ce rapport. Toutes corrections faites, le pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations est de l'ordre de 110 p. 100, pour les pays étrangers. La situation est moins favorable vis-à-vis des pays de la zone franc, ou plus exactement la situation est nettement moins favorable à l'égard des pays d'Afrique du Nord et, au contraire, en légère amélioration vis-à-vis des pays d'Afrique noire.

Cette situation favorable de notre balance des échanges est à l'origine de l'évolution de notre balance des comptes. Nous avons, en effet, tout lieu de penser que l'accroissement de nos réserves n'est dû que très faiblement à des entrées de capitaux qui seraient en France à la recherche d'un refuge passager.

C'est ce qui nous a permis de procéder, il y a quelques jours, à un remboursement anticipé d'une partie de notre dette extérieure. Comme vous avez certainement pris connaissance des informations qui ont accompagné ce remboursement, je voudrais n'y ajouter que deux indications. La première, c'est que c'est le premier remboursement qui ait été effectué en faveur des Etats-Unis d'Amérique car tous les remboursements antérieurs portaient sur des sommes dues à des établissements prêteurs et à des fonds internationaux ou européens, mais ne s'adressaient pas aux Etats-Unis d'Amérique en tant que tels.

Il faut savoir d'autre part que ce remboursement a été financé en francs par le Trésor public. Les modalités de financement sont donc différentes de celles qui s'appliquent aux opérations du fonds monétaire dont nous nous sommes entretenus il y a environ un mois et qui avaient été alimentées, on s'en souvient, par des avances de la Banque de France. Le remboursement fait aux Etats-Unis étant de 350 millions de dollars environ, nous avons eu à prélever sur la trésorerie intérieure une somme d'environ 1 milliard 800 millions de nouveaux francs. Nous avons pu effectuer ce prélèvement sans que la trésorerie intérieure ne soit mise en déséquilibre, ce qui permet de constater que nous pouvons à la fois rembourser notre dette extérieure sur nos réserves de devises et financer ce remboursement sur notre trésorerie intérieure.

En ce qui concerne les salaires, la progression de la masse salariale continue à être très forte. On sait que la masse des rémunérations versées par les entreprises a augmenté d'environ 11 p. 100 en 1961 par rapport à 1960. La progression se poursuit sensiblement au même rythme au cours des premiers mois de l'année 1962.

Il ne faut pas confondre cette expansion de la masse salariale avec celle des taux horaires des salaires. L'évolution de la masse salariale résulte des variations de trois composantes : les taux de salaires, l'activité et les améliorations catégorielles dues au perfectionnement des connaissances ou à la promotion technique à l'intérieur des entreprises.

L'on peut considérer que l'augmentation du taux de salaire représente 8 p. 100 en année pleine. Elle est nettement supérieure à l'augmentation de la productivité nationale.

Quel doit être, dans ces conditions, le jugement à porter sur un phénomène de cette nature ? On peut, tout d'abord, se satisfaire que l'économie française ait pu le supporter jusqu'ici, ce qui démontre que cette économie comportait des marges latentes de productivité disponible ou qu'il était possible de réduire, dans une certaine mesure, les autres disponibilités financières des entreprises.

Mais il est parfaitement clair qu'une évolution de cette nature ne peut se prolonger indéfiniment. Nous devons faire en sorte que la progression des rémunérations de toute nature reste, en France, dans des limites qui soient compatibles avec le maintien nécessaire de la stabilité de nos prix.

Le niveau des prix industriels, qui sont proches de la stabilité, a pu absorber jusqu'ici les hausses de salaires auxquelles il a été procédé, mais nous devons agir de telle sorte que, pour l'avenir et compte tenu de ces hausses acquises, l'équilibre de nos prix soit respecté.

Certaines incertitudes sont apparues au cours des mois derniers en ce qui concerne la poursuite de l'expansion française à son taux actuel ; et j'en parle avec beaucoup de franchise au Sénat. En réalité, ces incertitudes avaient deux origines : d'une part, à n'en pas douter, le climat particulier des mois de printemps dans l'attente du règlement du problème algérien ; d'autre part, la répercussion sur la France d'une certaine hésitation en ce qui concernait la conjoncture internationale.

Nous avons donc surveillé avec une attention toute spéciale la progression de notre production. C'est avec satisfaction que nous avons constaté que cette progression était régulière mais il fallait veiller à ce qu'elle se poursuive pendant le deuxième semestre de l'année. C'est ce qui vous explique la présence, dans le collectif, d'un certain nombre de mesures d'incitations fiscales d'un caractère très particulier.

Les services avaient, comme traditionnellement, préparé un grand nombre d'articles fiscaux touchant des matières fort diverses. Le Gouvernement, finalement, a décidé de ne retenir qu'une série d'amendements fiscaux tendant tous au développement des investissements privés en ce qui concerne la production, la recherche scientifique et la recherche technique, l'ensemble de ces améliorations fiscales ayant pour objet d'apporter à notre essor, au cours du second semestre, le léger élément d'accélération que le Gouvernement jugeait opportun.

Tels sont rapidement esquissés les traits de la situation économique dans laquelle s'insère le collectif budgétaire.

Celui-ci est d'abord caractérisé par le maintien de l'équilibre financier prévu dans la loi de finances initiale pour 1962, bien que le Gouvernement ait décidé de consacrer des ressources importantes à trois catégories de personnes : les rapatriés, les personnes âgées et la fonction publique. En effet, en matière de dépenses, le Gouvernement s'est préoccupé de préparer cette loi de finances rectificative dans l'esprit dans lequel un tel document doit normalement être élaboré : un collectif n'est pas et ne doit pas être un second budget ; et l'actuel projet ne comprend pas le fourmillement habituel des crédits d'ajustement, mais des ouvertures de crédit correspondant, pour l'essentiel, à des décisions ou à des situations nouvelles.

Le Gouvernement a pris, d'autre part, en compte l'accroissement des rentrées fiscales au cours de l'exercice.

Il n'est certes pas possible à la fin du mois de juin de se former une opinion définitive sur le volume des plus-values fiscales de l'ensemble de l'année. Mais, au vu des plus-values constatées à la fin du mois de juin, il a paru possible de retenir une majoration des recettes fiscales de 1.810 millions de nouveaux francs.

Si l'on ajoute à ces ressources quelques recettes diverses en provenance du Trésor, si l'on met en dehors la partie de la dotation en capital d'Air France qui constitue une opération d'ordre, au moins dans les écritures, le découvert budgétaire, compte tenu des majorations de dépenses de 2.395 millions de nouveaux francs, n'augmente que de 150 millions de nouveaux francs environ ; ainsi la discipline budgétaire reste-t-elle strictement observée. Et cependant un certain nombre de mesures

nouvelles d'une assez grande importance figure dans ce projet de loi de finances rectificative.

Les premières ont des fins économiques comme la dotation en capital d'Air France, destinée à mettre cette compagnie dans une situation financière et commerciale meilleure, le lancement avec la Grande-Bretagne des études relatives à un avion de transport supersonique, pour des autorisations de programme de 125 millions de nouveaux francs ou des ajustements en ce qui concerne la vulgarisation agricole, les constructions navales, l'enseignement agricole, les primes spéciales d'équipement.

D'autres crédits sont prévus en faveur de la fonction publique. La dépense totale supplémentaire par rapport aux prévisions budgétaires sera de 471 millions de nouveaux francs, répartis entre le budget général et les comptes du budget annexe des postes et télécommunications, à concurrence de 186 millions de nouveaux francs. Ces dotations permettront notamment de mettre en œuvre la réforme indiciaire des catégories C et D et d'avancer de trois mois une nouvelle ouverture de l'éventail hiérarchique de la fonction publique.

Dans le même esprit, le Gouvernement a prévu un effort important pour faciliter la rentrée scolaire de 1962, par la création de 3.530 emplois et grâce au lancement de 2.000 classes primaires supplémentaires du premier degré, dont 1.000 sont gagées sur d'autres crédits.

De ce fait, le Gouvernement sera à même, à partir de la loi de finances pour 1963, d'affecter la totalité des créations d'emplois proposées dans chaque budget à la rentrée scolaire suivante et non en partie au 1<sup>er</sup> janvier de façon que l'on fasse coïncider — ce qui paraît d'ailleurs être une notion de bon sens, bien qu'elle ait longtemps heurté le droit budgétaire — la date des créations d'emplois de l'enseignement et la date de la rentrée budgétaire.

La demande de crédits la plus importante, qui représente près du tiers des dépenses, concerne les rapatriés d'Algérie. Dans ce domaine, un bref rappel est nécessaire. Il y avait dès le budget de 1962 un crédit de 205 millions de nouveaux francs pour les rapatriés, en provenance éventuellement de Tunisie et du Maroc. Dès que le rapatriement d'Algérie a commencé à prendre l'ampleur que nous lui avons connue au cours des derniers mois, le Gouvernement s'est écarté de sa règle qui consiste à ne pas recourir aux décrets d'avances et il a ouvert un seul décret d'avance — j'en demande témoignage à M. le rapporteur général — 202 millions de nouveaux francs en faveur des rapatriés.

Dans le présent collectif, le Gouvernement vous demande un effort supplémentaire très important de plus de 555 millions de nouveaux francs. Ces crédits sont destinés principalement à l'amélioration du fonctionnement des centres d'accueil pour 21 millions de nouveaux francs, mais surtout au versement des prestations de retour et de subsistance pour 425 millions de nouveaux francs, à la construction de 12.000 logements représentant, en crédits de paiement, 110 millions de nouveaux francs, à la création de centres de formation professionnelle, à l'octroi de bourses d'enseignement, à la construction de 500 chambres universitaires ; enfin des prêts de réinstallation pourront être consentis par divers organismes financiers aux rapatriés, pour un montant évalué à 400 millions de nouveaux francs. Nous avons pensé à ce propos qu'il ne convenait pas, dans la conjoncture présente, de financer directement ces prêts sur des fonds budgétaires. Mais, en revanche, l'Etat interviendra pour faciliter leur octroi grâce à la garantie octroyée par le Trésor à l'organisme prêteur et à des bonifications d'intérêt.

Au total, la collectivité aura consenti en 1962 en faveur des rapatriés un effort s'élevant à 1.367 millions de nouveaux francs, correspondant à la réinstallation définitive en France de 160.000 personnes.

Il est évidemment impossible de dire dès maintenant si ce chiffre sera ou non dépassé. Le plan était fondé sur une hypothèse de réinstallation de 100.000 personnes en 1962. Les crédits prévus assurent d'ores et déjà la possibilité de réinstallation définitive qu'il ne faut pas confondre avec le repliement en métropole de 160.000 personnes. Si cette prévision devait être dépassée, il est parfaitement clair qu'aucune limite financière ne serait mise par le Gouvernement à l'application des textes définissant les droits des rapatriés. Le problème qui se posera alors sera uniquement celui des ressources à dégager, si les ressources prévues dans le collectif apparaissaient insuffisantes, le Gouvernement rechercherait avec le Parlement, le moyen d'honorer cette obligation de solidarité nationale.

Le collectif comprend aussi des crédits militaires, de nature très diverse — les ajustements traditionnels ont été très limités ; ils représentent cette année 130 millions de nouveaux francs alors que nous avons connu dans le passé — et j'éviterai d'en donner l'énumération au Sénat — des collectifs militaires d'une tout autre ampleur. La conséquence de la cessation des opérations en Algérie se traduit par des économies, mais aussi par des dépenses supplémentaires. Les économies résultent de

la réduction de certains investissements et de crédits de solde de carburant et d'entretien. Les dépenses sont dues au transfert des unités en métropole et à leur réinstallation dans des locaux d'implantation, ainsi qu'au lancement de certaines fabrications, au demeurant réduites correspondant aux tâches nouvelles des unités.

Le solde est légèrement favorable puisqu'il fait apparaître une économie de 50 millions de nouveaux francs.

Il y a, encore, le problème du financement des installations de Pierrelatte et de Marcoule.

Il est apparu nécessaire d'ouvrir, en 1962, par rapport aux évaluations du budget, des autorisations de programme complémentaires pour un montant de 215 millions de nouveaux francs. Ces autorisations ont pu être gagées par l'annulation, au titre de l'année 1962, d'un même montant d'autorisations concernant la fabrication du patrouilleur O. T. A. N. Comme le Premier ministre l'a déjà indiqué, cette annulation traduit, non la décision de ne pas fabriquer le patrouilleur O. T. A. N., mais la simple constatation du fait qu'en 1962 il ne sera pas possible de procéder aux opérations de lancement des fabrications qui avaient été prévues dans le budget.

Pour les crédits de paiement, les indications qui nous ont été données par les services de l'énergie atomique ont conduit à considérer que les crédits existants seraient, globalement, suffisants pour faire face à l'ensemble des obligations et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en ouvrir de nouveaux dans le présent collectif.

Si cette opération, en raison de ses implications, a très longuement retenu l'attention et pose, pour l'avenir, des problèmes financiers que l'on connaît, il faut bien voir, en revanche, qu'elle n'obère pas la gestion budgétaire de 1962.

Enfin, le Gouvernement a traduit dans ce texte les mesures qu'il a décidées en faveur des personnes âgées.

Le Sénat connaît bien l'ensemble des décisions prises pour le relèvement des prestations de diverses natures versées aux personnes âgées. Le financement de ces prestations est assuré pour partie par le budget de l'Etat, pour partie par les régimes sociaux et l'on trouve dans ce collectif les crédits nécessaires au paiement de la majoration de ces prestations pour l'année 1962.

Cette décision répond à des demandes si instantes du Parlement, notamment du Sénat, que je pense qu'il se réjouira de voir apparaître dans ce collectif, pour un montant qui dépasse 200 millions de nouveaux francs, les crédits afférents à une action qu'il a lui-même si souvent et — je dois le dire — si généreusement souhaitée.

Outre ces ouvertures de crédits, figurent également dans le collectif un certain nombre d'articles fiscaux. Ceux-ci ont en commun le trait singulier d'être, sans aucune exception, des articles d'allègement. La deuxième moitié de l'année avait habitué le Parlement à connaître les sévérités et les rigueurs des politiques de redressement financier. Le collectif de 1962 ne prend pas cette voix fort usée; au contraire, il ne comporte que des mesures fiscales d'allègement ayant pour objet financier d'inciter au développement de l'activité économique durant le deuxième semestre de l'année.

Tel est, mesdames et messieurs, le contenu du document que vous êtes appelés à examiner.

Il est sans doute discret. Il s'agit d'un texte qui décrit un certain nombre de chapitres budgétaires. Il est sans doute partiel, puisque c'est un document d'ajustement. Il est néanmoins très révélateur d'une politique à laquelle le Gouvernement est à ce point attaché qu'il a besoin, pour la réaliser, du concours et du soutien très fidèle du Parlement.

C'est une politique qui consiste à rechercher les synthèses, non pas improvisées, non pas circonstanciées, mais les synthèses permanentes entre l'équilibre et l'expansion. Dans un pays qui a connu parfois l'un, parfois l'autre, parfois ni l'un ni l'autre — nous pouvons tous, de mémoire, mettre une date sur les circonstances auxquelles je fais allusion — il est très encourageant, pour ceux qui participent à cette politique financière, en particulier par leurs votes, de constater que la France connaît actuellement de façon durable la stabilité et l'expansion.

J'ai reçu, la semaine dernière, la visite d'un envoyé du président d'une des grandes démocraties du monde. Il était venu, comme vous le savez, se renseigner auprès de nous sur les causes de notre situation économique favorable. Nous lui avons donné beaucoup d'arguments techniques mais, au moment de le quitter, j'ai ajouté des arguments d'une autre nature, notamment un argument d'ordre politique.

A mes yeux, il n'aurait pas été possible d'assurer la réalisation de cette politique d'expansion dans l'équilibre si nous n'avions pas bénéficié du soutien politique nécessaire pour la mettre en œuvre. Ce soutien politique, nous l'avons en fait trouvé dans les assemblées qui, suivant la procédure ordinaire, ont trois fois de suite voté le budget de l'Etat qui leur a été proposé.

Nos débats financiers, on le sait, ont toujours été conduits

dans le respect et dans le scrupule de la procédure budgétaire classique. Ainsi, au nombre des conditions qui illustrent et qui soutiennent ce redressement, figure une condition politique.

C'est pourquoi je souhaite que ce collectif budgétaire qui poursuit, qui prolonge cette œuvre d'expansion dans l'équilibre, reçoive, lui aussi, le concours de cette condition, c'est-à-dire, en fait, votre assentiment. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Marcel Pellenc** rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, vous avez, avec votre talent habituel, brossé un tableau tout à fait satisfaisant de la situation économique et financière et vous avez situé dans ce concept le collectif, actuellement à l'état de projet, soumis à notre approbation.

Sur le premier point je ferai — vous n'en serez point étonné — quelques observations, certainement plus nuancées que les vôtres; sur le second, le collectif, je ne m'étendrai pas car vous en avez fait une description que je ne pourrai que paraphraser à cette tribune. Je me contenterai d'évoquer quelques points sur lesquels la commission des finances m'a demandé de mettre l'accent d'une manière particulière.

Si vous le voulez bien, puisque ce sera peut-être la partie la plus courte et celle sur laquelle nous recueillerons le plus facilement — je l'espère du moins — l'accord du Gouvernement, je vais inverser le sens de mon intervention et commencer par le collectif budgétaire de manière à l'insérer ensuite dans le concept économique et financier, comme vous l'avez dit, pour en tirer un certain nombre de conclusions.

En ce qui concerne ce collectif budgétaire, je me contenterai de dire qu'il s'établit à 250 milliards d'anciens francs — j'appartiens à la vieille génération, j'en suis encore aux anciens francs — dont 25 milliards de dépenses militaires.

Je ne m'étendrai pas sur la répartition de cette somme, puisque vous en avez fait l'analyse à cette tribune. Au surplus, elle figure d'une manière extrêmement détaillée dans le tome I du rapport qu'au nom de la commission des finances j'ai eu l'honneur de rédiger et qui vous a été distribué.

La commission des finances a eu d'ailleurs fort peu de temps pour examiner ce collectif budgétaire car, en définitive, c'est seulement ce matin que nous en avons été saisis. Elle a cependant retenu — je l'ai dit tout à l'heure — un certain nombre de points, chargeant son rapporteur général de les mettre en relief à la tribune car ils lui semblaient mériter une particulière attention.

Comme vous l'avez d'ailleurs signalé vous-même, le problème qui tient le devant de la scène est celui des rapatriés. Bien entendu, il n'appartient pas à votre commission des finances, qui n'y est cependant pas insensible, de s'étendre sur le caractère et l'importance des problèmes humains concernant les Français rapatriés.

Il ne lui appartient pas non plus d'apprécier si toutes les dispositions ont été prises pour ce qu'on a appelé le dégauchement en Afrique du Nord s'effectue dans des conditions qui n'altèrent pas la considération dont, aux yeux du monde, notre pays a toujours été l'objet.

Pour en rester au domaine des chiffres, force est de remarquer, comme vous l'avez signalé vous-même, alors que l'on comptait à l'origine sur 100.000 rapatriements, que nous atteignons à l'heure actuelle un chiffre sensiblement quadruple, si bien qu'on peut se demander si une fois de plus les pouvoirs publics n'ont pas été en quelque sorte surpris par des événements qu'ils n'avaient pas prévus.

Quoi qu'il en soit, si nous effectuons maintenant les calculs, nous constatons que la quarantaine de milliards d'anciens francs destinée à donner à ces rapatriés les premiers secours, si je puis dire, puis le moyen de s'adapter aux conditions de la vie nouvelle qui leur seront faites dans la métropole — somme qui a fait l'objet, vous l'avez dit à cette tribune, d'une augmentation sensible, puisqu'à l'origine il ne s'agissait que de 20 milliards — correspond en réalité à cent mille francs par personne. Cent mille francs par personne, ce n'est pas beaucoup pour ceux qui sont arrivés — j'en vois, à chaque fin de semaine, à Marignane — avec une ou deux valises qui sont obligés de tout racheter en métropole et, de plus, doivent subsister.

Alors, comment ne pas s'étonner, mes chers collègues, lorsqu'on trouve, dans le budget de 1962 — que notre assemblée n'a pas voté — des dépenses qui s'établissent à un niveau de 8.500 milliards d'anciens francs, qui vont grossir de 250 milliards d'anciens francs supplémentaires du fait de ce collectif, comment, dis-je, ne pas s'étonner de voir que l'aide aux rapatriés ne figure que pour la somme modique que je viens d'indiquer?

Assurément, figure dans ce collectif une série de crédits supplémentaires importants, mais nous voudrions avoir l'assurance

qu'après avoir été surpris les pouvoirs publics ne seront pas dépassés par les événements et qu'en définitive nos compatriotes rapatriés n'auront pas à en souffrir.

Le deuxième problème dont s'est préoccupé la commission des finances, vous l'avez également évoqué à la tribune, c'est celui des vieux. Vous avez, en effet, fort justement signalé que c'est à l'initiative de la commission des finances, non que la valorisation de leurs prestations a été effectuée, mais qu'elle a peut-être été accélérée. Rappelons qu'une commission constituée par le Gouvernement avait établi sur cette question un rapport faisant des suggestions qui n'ont d'ailleurs pas été retenues. Cette commission, dite commission Laroque, indiquait qu'il lui semblait raisonnable de fixer comme minimum garanti pour les personnes âgées une somme de 12.000 anciens francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet, de 13.300 anciens francs par mois à partir de 1963. Or, quelque substatiel qu'il soit, il faut bien reconnaître que l'effort accompli dans ce domaine par le Gouvernement reste en deçà de ce qui avait été préconisé.

Mais il y a aussi, monsieur le ministre, le sort des rentiers voyageurs. Il ne faut pas oublier que la situation des rentiers voyageurs a été révisée le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et il ne faut pas oublier non plus que, depuis cette date, le prix de la vie a considérablement augmenté, notamment en ce qui concerne les denrées alimentaires. Chacun sait que, pour les personnes âgées, c'est le secteur alimentaire qui correspond aux dépenses les plus importantes; aussi les rentiers voyageurs se trouvent à l'heure actuelle très défavorisés.

Je dois aussi parler du sort des économiquement faibles. On n'a pas augmenté — je ne sais pas si c'est un oubli dans le projet — le chiffre de 135.000 francs à partir duquel on attribue la carte d'économiquement faible, et cela est important étant donnée les avantages qui sont attachés à cette carte, notamment l'aide médicale gratuite. Il semblerait logique que, dans la même proportion, même si l'on veut maintenir une différence de plafond entre d'un part les allocations qui sont servies aux diverses catégories de personnes âgées; d'autre part l'attribution de la carte d'économiquement faible, le plafond pour les uns et les autres devrait être relevé dans la même proportion.

Monsieur le ministre, ce sont là les trois problèmes sur lesquels le Gouvernement devrait se pencher. Nous avons inscrit dans le budget de 1962 des crédits destinés à ce qu'on a appelé parfois la politique de grandeur. Peut-être verra-t-on encore dans ce collectif un certain nombre de crédits qui mériteraient d'avoir la même appellation et qui font d'ailleurs critiquer ce collectif comme on avait critiqué le budget qui nous a été soumis à la fin de l'année dernière.

Il ne faut pas oublier que, pour un pays, il n'y a pas de vraie grandeur si les hommes d'une génération oublient le devoir de reconnaissance et de gratitude qu'ils doivent avoir vis-à-vis des hommes de la génération précédente qui les ont en quelque sorte installés dans la vie et qui leur ont donné le moyen de poursuivre le développement économique et social.

Monsieur le ministre, il y a un troisième problème sur lequel la commission des finances s'est penché, c'est celui de dépenses qui lui ont paru quelque peu déplacées, sinon abusives, dans ce collectif.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous avons eu, à propos du plan, de très longues discussions en ce qui concerne la politique du logement et que ces discussions nous avaient même conduits à déposer et à voter un amendement qui a provoqué, à la demande de monsieur le Premier ministre, une deuxième lecture et le dépôt par le Gouvernement d'une lettre rectificative dans laquelle il était reconnu que l'effort prévu à l'origine par le plan était manifestement insuffisant, ainsi que l'avaient dénoncé d'ailleurs à la tribune plusieurs membres de cette assemblée, à quelque banc qu'ils siègent.

Or, le présent projet de loi, nous avez-vous dit, prévoit la réalisation, pour les rapatriés, de 12.000 logements, dont 5.000 H. L. M. je crois. Qu'est-ce que ce chiffre de 12.000 logements qui va permettre de loger 50.000 personnes au maximum, alors que le chiffre des rapatriés est à l'heure actuelle voisin de 400.000. Alors que la crise du logement qui avait déjà un aspect aigu, va prendre de ce fait, un aspect qu'on pourrait qualifier de suraigu, à quoi assistons-nous dans ce budget? On prévoit 1.600 millions d'anciens francs de dépenses pour réinstaller des services administratifs, dont l'un en particulier, chargé d'attributions temporaires, doit précisément s'occuper des rapatriés. Pour ce service provisoire est inscrite au budget une dépense de 500 millions d'anciens francs pour l'installation de 75 bureaux, ce qui met chaque bureau au prix unitaire de six millions, c'est-à-dire un peu plus que le prix de deux logements qui pourraient abriter confortablement deux familles chassées d'Afrique du Nord.

Au moment où nous n'avons plus dans la métropole à administrer les anciens territoires coloniaux et les territoires d'Afrique du Nord et où, de ce fait, les immeubles qui abritaient les

services correspondant et notamment ceux qui étaient affectés au ministère de la France d'outre-mer deviennent vacants, quel est celui d'entre nous qui pourrait justifier devant le pays la nécessité d'acheter d'autres immeubles au prix que j'ai indiqué pour des services temporaires, chargés justement de s'occuper de la situation des Français qui n'ont pu demeurer dans les pays auxquels l'indépendance a été accordée? Votre commission des finances s'est déclarée incapable de le faire et a supprimé les crédits demandés. Je pense que le Sénat ne saurait que l'approuver.

Il est un autre point sur lequel l'attention de la commission a été attirée, car il touche directement aux problèmes auxquels tiennent dans cette assemblée les administrateurs locaux communaux ou départementaux.

Dans ce collectif, des aides de réinstallation, des prêts sont prévus en ce qui concerne les rapatriés; mais comme toujours, afin de soulager le Trésor, on les met à la charge des établissements de crédit, et notamment de la caisse des dépôts et consignations. Or, celle-ci fournit des fonds pour la construction, pour les adductions d'eau, pour l'électricité, les écoles, les hôpitaux, les gendarmeries; chaque fois qu'il y a quelque dépense nouvelle — excusez cette expression — on la « met sur le dos » de la caisse des dépôts et consignations.

On peut se demander si, finalement, il restera à la caisse des dépôts et consignations des crédits suffisants pour la réalisation des programmes qui figurent dans le budget, ou qui sont déjà envisagés dans les lois de programme et qui intéressent les diverses municipalités.

Voyez-vous, monsieur le ministre, le Gouvernement doit se pencher très sérieusement sur cette question et il doit prendre des dispositions pour que tous les crédits qui figurent dans les divers budgets au titre des subventions, soient utilisés et pour que tous les programmes déjà arrêtés soient effectivement réalisés. Il doit faire en sorte que les administrations municipales ne soient pas gênées dans la réalisation de leurs projets, comme elles l'ont été très souvent, puisqu'il y a eu 400 milliards de crédits de report l'an dernier sur le budget de 1962.

Mes chers collègues, votre commission des finances a fait également un certain nombre d'observations de moindre importance concernant les diverses dispositions qui sont prévues dans ce projet. Je me réserve de les faire connaître à notre Assemblée lors de la discussion des articles, en défendant le cas échéant les amendements que la commission des finances a l'intention de vous proposer.

Je voudrais maintenant, pour terminer et avant que mon collègue M. Maroselli n'expose la position de la commission des finances en ce qui concerne les crédits militaires, m'arrêter quelques instants à la conjoncture économique dans laquelle doit s'insérer le présent collectif.

Monsieur le ministre, vous nous avez fait un tableau séduisant de la situation en nous présentant des chiffres qui sont parfaitement exacts et que je ne contesterai en aucune façon. Mais si mes collègues me permettent d'employer pour un fois un terme que j'emprunterai au langage scientifique, je dirai que la séduction de ce tableau était surtout le résultat d'une sorte de lumière polarisée que, dans une optique gouvernementale, vous avez projetée sur lui avec l'habileté et la valeur que chacun se plaît à reconnaître en vous.

Cependant les points que vous avez mis en évidence ne sont pas ceux qui prennent ordinairement le plus de relief dans l'optique normale qui est celle de quarante millions de Français. Vous savez bien qu'à l'Assemblée nationale, à la suite de votre exposé, mon éminent collègue et ami M. le rapporteur général M. Marc Jacquet a signalé qu'il y avait quand même quelques points sombres au tableau; il a, en quelque sorte, tempéré les enthousiasmes en disant, pour reprendre son expression que j'ai notée: « Nous devons faire preuve d'un optimisme mesuré. »

Vous comprendrez alors, monsieur le ministre, qu'après le tableau qui a été présenté, la commission des finances, de son côté, a un devoir impérieux à remplir vis-à-vis des membres du Sénat qui l'ont suivie fidèlement à la fin de l'année dernière lorsqu'elle leur a recommandé de ne pas voter le budget qui leur était présenté. Ce devoir est d'autant plus impérieux qu'une très grande majorité de cette Assemblée a suivi, à cinq reprises, sa commission des finances puisque ce budget n'a jamais pu recueillir dans cette enceinte plus de 93 voix.

A l'heure où le tiers d'entre nous, dans un mois à peine, va devoir expliquer ses actes devant le corps électoral, il est indispensable de montrer à cette tribune que le Sénat n'a pas manqué de clairvoyance en la circonstance en refusant le budget de 1962 et que ce que nous prévoyions à cette époque est en train de se réaliser.

Mes chers collègues, je ne veux pas insister d'une manière exagérée sur ce point car il n'est que de se reporter au compte rendu de la séance du 12 décembre dernier. On y pourra voir que nous qualifions à l'époque le budget de 1962, qui nous était

présenté, de « budget inflationniste » incapable non seulement de résorber les séquelles du budget précédent, qui avait d'ailleurs les mêmes défauts, mais susceptible au contraire d'aggraver encore la pression sur les prix en raison d'une augmentation de plus de 700 milliards de dépenses improductives, telles que des subventions abusives, une aide extérieure exagérée, des dépenses de prestige comme la force de frappe, et bien d'autres dépenses qui étaient hors de proportion avec les facultés contributives du pays.

Je disais, au nom de la commission quasi unanime, que, si l'on n'opérait pas une réduction de 500 à 600 milliards au moins sur les chiffres du budget, il était fort à craindre que l'on ne soit plus maître de cette inflation larvée qui démarre actuellement. Nous n'avons pas été suivis ! A quoi avons-nous assisté ? Au développement ininterrompu de ce processus inflationniste dont nous enregistrons les effets inquiétants depuis moins d'une année.

Vous savez, en effet, monsieur le ministre, qu'en onze mois les prix de gros ont augmenté de 8 p. 100 d'après les statistiques officielles et les prix de détail de plus de 6,50 p. 100 ; le seuil de déclenchement de l'échelle mobile des salaires et des prix a été franchi deux fois au cours de la même période ; depuis la dévaluation de 17,50 p. 100 de décembre 1958, les prix de gros ont augmenté de plus de 15 p. 100, les prix de détail de plus de 16 p. 100. Et cette pression inflationniste qui ne cesse de s'exercer sur les prix, vous l'avez reconnue vous-même loyalement, dans un élan de franchise ! Il me souvient qu'inaugurant une exposition à Lyon vous avez dit : « La stabilité des prix est la seule dimension qui manquait à notre économie. L'année 1962 sera l'année de cette stabilisation ».

Hélas ! vous comptiez sans les séquelles de l'année 1961, dont je ne voudrais pas d'ailleurs vous imputer la responsabilité totale puisque vous ne disposiez pas encore de la pleine autorité sur le ministère des finances et des affaires économiques, dans lequel vous n'aviez que la charge du budget. Mais ces séquelles de 1961, outre un budget exagérément enflé, arrêté en dehors de nous, résultaient d'une production industrielle insuffisante sur laquelle vous avez été extrêmement discret. Comme nous l'avions également prévu à l'époque — c'était l'objet de mon pari avec votre prédécesseur au ministère des finances — la progression n'a atteint que 5,6 p. 100 alors que toutes les prévisions sur lesquelles était bâti le budget, les prévisions du plan intérimaire étaient de 7,4 p. 100.

Comment s'étonner qu'entre une production insuffisante et des dépenses publiques exagérées l'équilibre ne puisse s'ajuster sur le marché de l'offre et de la demande autrement que par une montée des prix, c'est-à-dire par une détérioration interne de la valeur de la monnaie.

Monsieur le ministre, les salariés ne s'y trompent pas, eux, dont on a revalorisé, comme vous l'avez signalé tout à l'heure, mais nominalement, les salaires sans mettre pour autant sur le marché des échanges davantage de marchandises ou de produits. Aussi, nous assistons à des poussées revendicatives incessantes dont il serait bien imprudent de dire qu'elles sont injustifiées. Tout cela risque de troubler profondément la paix sociale.

C'est dans ces conditions qu'arrivent maintenant chez nous, chassés de leurs foyers, nos malheureux compatriotes d'Algérie, 400.000 consommateurs de plus qui ne pourront pas s'intégrer avant plusieurs mois dans la vie nationale comme producteurs. Nous leur distribuons, parcimonieusement d'ailleurs, par le canal de ce collectif, comme nous le faisons également pour les vieux, quelques subsides destinés à assurer pendant quelque temps, plutôt mal que bien leur existence.

Le Trésor public, avez-vous dit, peut faire face sans augmenter l'impasse à ces charges nouvelles et vous pensez qu'il n'y a aucune difficulté à prévoir de ce fait. Mais je vous pose la question, monsieur le ministre : Ces subsides supplémentaires que nous leur distribuons, par quelle augmentation de la production mise sur le marché allons-nous les honorer ? N'y a-t-il pas là encore une cause d'inflation supplémentaire, une cause de poussée nouvelle qui va s'exercer sur les prix et entraîner une détérioration supplémentaire du pouvoir d'achat de la monnaie ?

Je sais bien que vous vous rendez compte de cette situation, monsieur le ministre. Aussi bien nous l'avez-vous exposée à cette tribune, car vous nous avez dit tout à l'heure que ce collectif prévoit des dispositions qui sont destinées, au cours du deuxième semestre de l'année, à donner « un coup de fouet » — l'expression est de moi — à notre production pour la stimuler.

Mais tout cela ne se fera qu'à retardement et les mesures qui sont prises ne le sont que d'une manière timide.

D'ailleurs, ces mesures destinées à raviver la production entrent exactement dans le cadre de celles que le Sénat, au moment de la dernière discussion budgétaire, préconisait en indiquant leur nécessité.

Bien plus, le Sénat ajoutait, à cette époque, que les objectifs du plan intérimaire, que les objectifs du IV<sup>e</sup> plan, que nous

n'avions pas discuté, mais qui était déposé et dont nous avons ces jours derniers célébré les vertus, que ces objectifs, dis-je, n'étaient pas en rapport avec le volume des obligations nouvelles auxquelles nous avons à faire face du fait de cette jeunesse qui monte et du fait de nos malheureux compatriotes rapatriés.

Il faut noter d'ailleurs — vous le savez, monsieur le ministre, puisque cette séance a eu lieu le jour où, avec M. le président de la commission des finances, vous nous avez fait l'honneur de nous inviter — que la commission des comptes de la nation, avec quelque retard, elle aussi, s'est maintenant rangée, mais timidement, à l'avis que le Sénat a formulé au moment où nous avons refusé de voter le budget, en déclarant qu'il était désirable de s'efforcer de dépasser le taux d'expansion économique de 5,5 p. 100, pour le fixer au moins à 6 p. 100.

Que devons-nous conclure de tout cela, mes chers collègues ? Eh ! bien, que le Sénat n'a rien à regretter de son attitude passée, que le Sénat a agi avec beaucoup de sagesse et de clairvoyance en donnant au Gouvernement de l'époque, par son refus du budget, un avertissement solennel qui, hélas ! n'a pas été entendu.

Monsieur le ministre, puissiez-vous l'entendre aujourd'hui car c'est toujours le même problème qui se pose, ce sont toujours ces 500 à 600 milliards de dépenses improductives qui continuent à peser sur nous, c'est-à-dire sur notre monnaie, et que, de toute évidence, il faut rogner pour faire face aux obligations qui résultent de l'équipement des postes de travail à donner aux jeunes, aux démobilisés et à nos compatriotes rapatriés. Faute de quoi, voyez-vous, mes chers collègues, il est à craindre que nous ne continuions à assister encore impuissants à cette montée lente, mais sûre des prix, puis que les courants commerciaux ne se renversent un jour plus ou moins prochain, car la marge n'est plus grande maintenant entre les prix français et les prix mondiaux. Il est à craindre aussi que les succès que nous avons célébrés touchant le rétablissement de nos finances extérieures ne soient eux-mêmes battus en brèche, car, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire souvent à cette tribune, la stabilité intérieure du franc est le seul rempart pour la solidité du franc à l'étranger. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances pour les dispositions militaires.

**M. André Maroselli, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, pour les dispositions militaires.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la partie de la loi de finances rectificative qui intéresse le budget des armées est analysée de façon détaillée dans une note particulière introduite dans le rapport écrit de la commission des finances que vous avez entre les mains.

Je me contenterai de vous présenter d'abord un très bref résumé comptable des dispositions de caractère militaire que cette loi contient afin que vous puissiez apprécier dans quelle mesure elle modifie la loi de finances annuelle que nous avons votée en décembre 1961. Je passerai ensuite à l'examen des opérations budgétaires sur lesquelles votre commission des finances a particulièrement porté son attention.

Les dépenses ordinaires ne sont que très peu modifiées par les données du collectif que nous examinons aujourd'hui car elles font ressortir une annulation de crédits d'environ 128 millions de nouveaux francs consécutive à l'arrêt des opérations en Algérie. Cette sorte d'économie par rapport au chiffre voté au début de l'année est presque intégralement remployée pour des ajustements de dotations qui se révèlent nécessaires en cours d'année et dont une bonne part, d'ailleurs, résulte de l'évolution de la situation en Afrique du Nord. Je veux parler notamment de l'accroissement des frais de déplacement, de transport et de stockage des matériels.

Bref, les crédits de fonctionnement ne varient que d'un chiffre relativement faible de 300.000 nouveaux francs. Aucune observation importante n'est à faire sur le détail des opérations qui aboutissent à ce résultat.

Toutefois, avant de passer aux opérations concernant l'équipement, je tiens à faire très rapidement le point d'une question à laquelle nous sommes attachés depuis deux ans : celle des sous-officiers.

Vous pourrez lire dans mon exposé écrit les mesures que le Gouvernement a finalement prises dans un arrêté du 5 juillet dernier. La revalorisation est effective pour tous les sous-officiers avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1961 et répercussion pour les retraites. Il s'agit d'un effort important dont il convient de donner acte à M. le ministre des armées et à M. le ministre des finances. Mais il reste que 25 p. 100 des intéressés ne voient leur indice modifié que de cinq points, ce qui maintient encore une disparité que nous ne saurions avaliser définitivement.

Les 25 millions de nouveaux francs affectés spécialement à cette revalorisation permettaient largement d'octroyer à tous

les sous-officiers un accroissement d'indice de 10 points. Pourquoi n'avoir pas accompli totalement le geste légitime qu'ils attendaient ; et d'ailleurs, que sont devenus les quelques millions non employés à cet objet pour lequel ils étaient prévus ? Je n'aurais certes pas la mauvaise grâce d'insister davantage aujourd'hui sur cette question qui est, selon les estimations du ministre des armées, résolue à 80 p. 100.

Mais je tiens à prendre date, car je crois que beaucoup d'entre nous sont décidés à la mener à son aboutissement total pour une simple raison d'équité. Nous reprendrons cette question dès le prochain budget.

À l'inverse des dépenses ordinaires, les dépenses en capital sont l'objet d'une variation plus sensible. Les crédits de paiement supplémentaires demandés au titre de l'équipement se montent à 245 millions de nouveaux francs. Sur cette somme, 80 millions peuvent être considérés comme la conséquence de l'évolution de la situation algérienne : 20 millions sont appliqués à la réalisation d'infrastructure pour réinstaller les unités en métropole et 10 millions à leur rééquipement ; 50 millions sont destinés à l'organisation du terrain d'aviation de la base de Mers-El-Kébir. D'autre part, 150 millions sont rendus nécessaires pour les besoins de trésorerie des entreprises de fabrications pour faire face à un rythme accéléré des réalisations.

On constate ainsi que les crédits de paiement supplémentaires demandés par le Gouvernement paraissent dans l'ensemble justifiés et correspondent à des besoins qui se sont réellement manifestés en cours d'exercice. D'ailleurs le pourcentage d'accroissement est de 4,4 p. 100 par rapport à l'ensemble des crédits d'équipement inscrits dans la loi de finances pour 1962, 5.601 millions de nouveaux francs.

Au contraire, la demande supplémentaire d'autorisations de programme mérite d'être étudiée de plus près. On remarque d'abord que la demande se porte sur 1.647 millions de nouveaux francs, chiffre apparemment élevé si on le compare aux autorisations accordées par la loi de finances annuelle, 6.828 millions. Mais il ressort de l'examen détaillé que sur ces 1.647 millions, 1.050 sont simplement la réévaluation économique des programmes en cours. Si l'on fait abstraction de cette évolution obligatoire, on se trouve en face d'un pourcentage d'accroissement de 8,7 p. 100.

Analysons rapidement à quoi sont appliquées les autorisations de programme nouvelles. Il en est d'abord une partie importante qui financera un programme d'infrastructure, de rééquipement et d'organisation de la base de Mers-el-Kébir qui est directement lié à la cessation des opérations de pacification en Algérie : 300 millions de nouveaux francs environ.

On note aussi des postes d'accroissement sur lesquels aucune observation n'est à présenter, par exemple les conséquences de la cessation du programme d'aide militaire — 28 millions — ou l'installation de certaines unités particulières telles que les formations *Hawk* et *Nike* — 9 millions.

Il reste finalement trois opérations qui se signalent en raison de leur objet particulier. Il s'agit : d'une part de l'achat, avec des crédits frais, de six appareils ravitailleurs en vol pour *Mirage IV* ; d'autre part du transfert de 100 millions d'autorisation de programme au profit d'études nouvelles sur les engins balistiques stratégiques ; enfin du transfert, au profit de l'usine de Pierrelatte, de 200 millions de nouveaux francs, par prélèvement sur le programme de fabrication de la série de patrouilleurs du type « O. T. A. N. ».

La première opération vise à améliorer le rayon d'action de l'avion destiné au transport de la bombe A. Le programme du *Mirage IV* se développe actuellement conformément aux prévisions. On avait reproché à cet appareil de ne pas disposer d'une distance d'action suffisante et envisagé, dès 1960, le prolongement de cette action notamment en lui permettant de se ravitailler en vol. Les études poursuivies à ce sujet ont fait ressortir le coût élevé qu'aurait entraîné la réalisation par nos propres moyens d'un avion spécial pour l'objet considéré. La solution de l'achat d'appareils *Boeing* aux Etats-Unis a paru préférable, non seulement du point de vue financier mais aussi du point de vue technique. Les négociations entreprises à ce sujet n'ont rencontré aucune difficulté de la part des autorités américaines. Le programme d'achat porte sur douze appareils dont six sont financés dans le collectif que nous examinons, les crédits et les autorisations nécessaires aux six autres devant être inclus dans le budget de 1963.

En ce qui concerne les autorisations de programmes destinées aux études d'engins balistiques stratégiques, il ne s'agit plus de moyens financiers nouveaux, mais de l'affectation à cette fin d'autorisations de programmes antérieurement prévues pour d'autres réalisations de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine. Les disponibilités qui se sont manifestées résultent soit de ce que certaines fabrications sont abandonnées, telles que les garde-côtes et les chasseurs de mines de la marine ainsi que les auto-mitrailleuses légères de l'armée de

terre dans leur forme actuelle, soit du fait de retards dans les réalisations, ce qui est le cas du cargo léger *Spirale III*.

On ne peut s'élever, quant au fond, contre les propositions gouvernementales intéressant ces deux opérations. Mais il reste que dans la forme, puisqu'il s'agit essentiellement d'autorisations de programme, il eût été préférable de présenter les modifications nécessaires dans le projet de budget pour 1963 plutôt que d'utiliser une loi rectificative dont les dispositions ne devraient traduire que des besoins imprévus et urgents ou des mises au point de détail.

Il reste enfin la question de Pierrelatte. Je ne reviendrai pas sur les considérations maintes fois développées portant sur l'opportunité pour la France de disposer d'uranium enrichi, aussi bien sur le plan de l'économie nationale que sur celui de la défense. Les estimations initiales du financement nécessaire étaient très limitées, mais aujourd'hui les sommes qui nous sont demandées dépassent les prévisions les plus pessimistes.

Au moment où nous abordons la présente loi de finances rectificative, « l'enveloppe Pierrelatte » est déjà de 1.685 millions de nouveaux francs en autorisations de programme, 250 millions seulement ayant été fournis directement par le commissariat à l'énergie atomique, tout le reste étant compris dans le budget des armées. La nouvelle dotation de 200 millions qui nous est demandée aujourd'hui porte le chiffre à 1.885 millions, auxquels nous savons déjà que s'ajouteront 450 millions en 1963 et 565 millions en 1964, portant la somme au chiffre de 2.900 millions. Mais là ne s'arrêtera pas l'effort nécessaire, car les nouvelles estimations globales mènent à un chiffre de 4.500 millions qui lui-même, selon certains avis, pourra être l'objet de nouveaux prolongements.

Tel est le cadre financier de l'opération que l'on peut présenter aujourd'hui et sur lequel je vais vous soumettre trois observations.

Tout d'abord, il ne semble pas douteux que la loi de programme initiale relative à certains équipements militaires subit, du fait de Pierrelatte, des modifications importantes, aussi bien dans les dotations que dans la répartition des autorisations de programmes ou des crédits. La construction de l'usine draine progressivement à son profit, d'année en année, des moyens financiers initialement prévus à d'autres fins, ce qui indique que les données conceptionnelles du programme d'équipement des armées actuellement en cours se trouvent remises en cause. En effet, n'y a-t-il pas lieu de craindre que pour construire la « force de frappe » il ne faille sacrifier à peu près complètement les armements conventionnels ? Or, il n'est pas exclu que ce ne sera pas avec de telles armes que nous serions attaqués, si malheureusement il y avait la guerre.

Il apparaît, en second lieu, qu'au moment même où le programme est fondamentalement modifié par les besoins réels de Pierrelatte, la cessation des opérations en Algérie apporte des disponibilités de crédits qui pourraient être chiffrées avec précision dans le cadre des déclarations d'Evian, en même temps qu'évoluent les caractéristiques des armements nécessaires. Dans quelle mesure ces disponibilités devront-elles être reportées sur la défense classique purement militaire ou sur le développement des réalisations nucléaires profitables autant à l'économie qu'à la défense nationale ? C'est là une décision qui ne saurait être prise que par les représentants du pays.

Enfin, il n'est pas impossible que nos partenaires européens aient aujourd'hui une attitude différente de celle qu'ils avaient il y a cinq ans vis-à-vis d'une coopération à la construction de l'usine de séparation des isotopes. Les conditions politiques semblent en effet favorables et la prévention des Etats-Unis pourrait être moins forte en raison du renforcement des liens économiques et politiques qui se développent actuellement sur le vieux continent.

De ces trois observations il résulte, du point de vue budgétaire, que le financement de la continuation de l'usine de Pierrelatte devrait être soumis au Parlement sous forme d'un rectificatif à la loi de programme de 1960, qui ferait ressortir non seulement le volume, la cadence et la durée de l'effort à fournir, mais aussi l'évolution parallèle, qualitative et quantitative de notre effort de défense.

Il paraît, d'autre part, indispensable qu'avant d'être amenés à nous prononcer sur un tel rectificatif, de nouvelles démarches soient effectuées auprès de nos alliés afin que soit de nouveau examinée la possibilité d'un financement commun, compte tenu de l'évolution internationale de ces dernières années.

Pour manifester cette double volonté, votre commission des finances présente un amendement à l'article 45 du projet de loi, tendant à supprimer les 200 millions d'autorisations de programme destinés à poursuivre la construction de l'usine de Pierrelatte. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le général Ganeval, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères et de la défense.

**M. le général Jean Ganeval, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères et de la défense.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Maroselli, rapporteur de la commission des finances vient de faire un exposé aussi complet qu'intéressant des articles militaires du projet de loi qui nous est présenté. Je me limiterai donc à mettre en lumière les aspects majeurs de ce projet, en insistant seulement sur les questions qui ont fait l'objet d'observations ou de critiques de la part des membres de la commission des affaires étrangères et de la défense et à en tirer les conclusions.

Je rappelle d'un mot que le collectif militaire soumis au Sénat se résume, au-delà des annulations de crédits entièrement votées et des manipulations sur les chapitres, à une demande globale de crédits nouveaux de 2.372 millions de nouveaux francs — je parle comme la nouvelle vague, monsieur le rapporteur général — ...

**M. le rapporteur général.** Vous êtes toujours jeune !

**M. le général Jean Ganeval, rapporteur pour avis.** ... en autorisations de programme et de 244 millions en crédits de paiement.

Ce collectif répond essentiellement à trois données : dégagement en Algérie, hausses économiques, enfin ajustement apporté au plan de cinq ans en cours d'exécution. Les deux premières données de base du collectif, le dégagement en Algérie et les hausses économiques, correspondent au principe même des collectifs qui ont pour but de demander les crédits nouveaux qu'exigent des événements imprévus lors de la discussion du budget normal.

Il semble, par contre, qu'avec la troisième donnée, l'ajustement du plan en cours d'exécution, nous soyons placés devant des demandes de crédits dont l'urgence n'apparaît pas et qui auraient trouvé leur place naturelle dans le projet de loi de finances de 1963. Le Sénat est ainsi contraint d'exercer son contrôle dans un domaine fondamental, en dehors de la discussion d'ensemble du budget, donc de la politique générale de la Nation.

On a parlé d'épreuve de force. Je dirai seulement qu'en dépit d'une méthode regrettable peu propice à la clarté comme à la sérénité, la commission des affaires étrangères et de la défense entend donner son avis au fond. Ce collectif enregistre donc les premières conséquences financières du dégagement en Algérie. La cessation des hostilités était prévue comme une source d'économies rapides et de mieux-être. Le collectif militaire de juillet 1962 ne confirme pas cet espoir.

Si des économies sont bien réalisées au chapitre des crédits de paiement, c'est en effet une lourde dépense qui s'annonce à celui des autorisations de programme. Au titre III, nous relevons une économie de 217 millions de nouveaux francs en crédits de paiement, résultant essentiellement de la réduction de la durée légale du service militaire, pour une dépense supplémentaire de 90 millions de nouveaux francs, soit une économie nette de 127 millions de nouveaux francs. Mais, au titre V, on relève seulement une économie de 35 millions de nouveaux francs en autorisations de programme pour une dépense supplémentaire de 410 millions de nouveaux francs de travaux divers portant essentiellement sur l'infrastructure, donc une dépense nette de 375 millions de nouveaux francs.

Parmi les dépenses consacrées en majeure partie au repliement en métropole, 80 millions sont inscrits pour l'aménagement de la base interarmées de Mers-el-Kébir, très exactement pour la construction d'un aérodrome à Bou-Sfer dans les nouvelles limites définies pour la base. Nombreux sont ceux qui méditent sur l'expérience d'autres bases d'Afrique du Nord et qui se demandent s'il est raisonnable d'amorcer de telles dépenses avant qu'on puisse être certain de la solidité du statut qui concerne ce coin de terre, où plus de 200 milliards d'anciens francs ont été dépensés en quinze ans pour la réalisation de la base navale française la plus moderne. C'est un acte de foi. La commission souhaite que l'avenir le justifie.

J'en arrive aux hausses économiques. Le projet de loi prévoit 1.050 millions, soit près des deux tiers des autorisations de programme prévues au titre V pour pallier l'effet des hausses de prix sur les fabrications prévues, soit par la loi-programme, soit hors plan.

Cette augmentation ne représente pourtant que 70 p. 100 de l'effort financier à faire pour éviter que soient amputés les programmes déjà trop limités des armements conventionnels. En tout état de cause, les mesures demandées par le collectif constituent un assainissement satisfaisant de la situation budgétaire des programmes en cours des trois années.

Avant d'aborder le point le plus délicat de cet exposé, je voudrais d'un mot faire allusion à un sujet traité par M. Maroselli et dont je pensais que nous n'aurions plus à parler. Un arrêté paru le 5 juillet dernier a définitivement fixé les indices de solde des sous-officiers. Lors de la discussion du dernier budget, le Parlement avait obtenu, et vous vous rappelez que

le Sénat avait été unanime, un crédit supplémentaire de 25 millions, permettant de donner le bénéfice du relèvement indiciaire aux sous-officiers les plus anciens et les plus qualifiés qui en avaient été paradoxalement et injustement exclus. Il avait été entendu qu'une amélioration de 10 points leur serait accordée. Or, les deux tiers du corps des sous-officiers se voient bien allouer 15 ou 10 points, mais les sous-officiers en fin de carrière sont de nouveau l'objet d'une décision discriminatoire et reçoivent 5 points seulement.

Ceci n'est pas dû à une question de volume des crédits. Je suis convaincu qu'un aménagement plus équitable de ces crédits aurait permis de leur accorder les 10 points normalement promis. Quand on fait quelque chose de bien, pourquoi le faire mal ? Pourquoi par là créer un malaise dans le corps des sous-officiers. A l'heure actuelle, l'armée n'en a vraiment pas besoin. (Très bien !)

J'en arrive maintenant au point le plus délicat, les ajustements proposés du plan en cours d'exécution, disons l'opération « force de frappe ». Le collectif prévoit 460 millions d'autorisations de programme sous les quatre rubriques suivantes : 135 millions pour l'achat d'une première tranche d'avions ravitailleurs, 110 millions pour la fabrication des engins marine et des engins pouvant être largués par un avion, 200 millions pour la réévaluation du devis de construction de l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte et, enfin, un complément de crédit de 15 millions pour la centrale de Marcoule.

Avant d'aborder la question au fond, il convient de donner quelques précisions sur chacune de ces opérations.

L'autorisation de programme de 135 millions est destinée à l'achat de 6 *Boeing C-135*. Ce sont des appareils américains de ravitaillement en vol. Le principal reproche que l'on fait à juste titre au *Mirage-IV* est l'insuffisance de son rayon d'action. Le *Boeing C-135* doit justement, dans une mesure appréciable, corriger cette insuffisance. De toute façon et quoi qu'on puisse penser de l'efficacité des *Mirage-IV*, la réalisation du programme les concernant est en cours et est conforme aux prévisions : déjà sont sortis, je crois, quatre appareils. Il semble donc que l'on ne puisse aujourd'hui refuser leur valorisation par un ravitaillement en vol qui, avec des aléas certains, mais acceptables, étendra leur rayon d'action au delà de Moscou, par exemple.

Les 110 millions d'autorisation de programme demandés pour les engins balistiques stratégiques, notamment pour l'engin destiné au sous-marin atomique, sont dégagés par des annulations de crédits antérieurement votés au bénéfice de fabrications des trois armées qui doivent, en conséquence, abandonner la réalisation de certains matériels.

Le prix ainsi payé par l'armement conventionnel à l'atome pose le problème du niveau d'alerte au-dessous duquel la France risquerait, dans dix ans, de se trouver à la tête d'une très modeste force stratégique atomique, supportée elle-même par des forces conventionnelles inférieures à leur mission. Ce problème fondamental ne peut être évoqué à l'occasion du collectif. Il devra être traité au cours de la discussion du budget de 1963.

Par ailleurs, cet article du projet rectificatif conduit à se demander si la France peut envisager la réalisation simultanée de deux systèmes d'armes stratégiques très onéreuses, le M. S. B. S. lancé par le sous-marin à propulsion atomique, dont les travaux préliminaires semblent progresser de façon très favorable, et l'A. S. B. S. largué par un avion et qui semble n'en être qu'au stade de l'étude.

Cette question devrait aussi faire l'objet d'une discussion à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Restent les autorisations de programme de 200 millions pour Pierrelatte et de 15 millions pour Marcoule. Ces 215 millions sont, eux, gagés par un transfert sur des crédits antérieurement votés pour le *Bréguet Atlantic*, appelé aussi *Patrouilleur N. A. T. O.* Il s'agit là d'une avance de l'aéronautique navale à l'atome, sans dommage immédiat pour la marine, l'annulation des crédits résultant du retard de la mise en fabrication de l'*Atlantic*. La commission de la défense n'élève pas d'objection à ce sujet, le ministre des armées ayant donné l'assurance formelle qu'il n'était pas question de toucher au patrouilleur. Cet avion lourd est un outil indispensable à la lutte anti-sous-marin. Pour des raisons de collaboration alliée, il intéresse plusieurs membres de l'O. T. A. N. et particulièrement l'Allemagne. Il ne pourrait être question d'abandonner le programme, mais la commission estime que le crédit « avance » doit être intégralement remboursé au budget de 1963, sans que cette réinscription s'effectue au détriment des autres postes de la marine.

En ce qui concerne le coût de Pierrelatte, il est inutile de rappeler que les chiffres prévus au départ ont été triplés, dépassant maintenant 4 milliards et demi de nouveaux francs, et encore ce chiffre est-il assorti d'un coefficient d'incertitude de 15 p. 100. Le ministre des armées nous a dit que cela pouvait aussi bien signifier 15 p. 100 de baisse que 15 p. 100 de

hausse, les experts déjà échaudés ayant cette fois prudemment majoré leurs prévisions. Mais nous-même, échaudés aussi, nous craignons que ces 15 p. 100 soient bien un coefficient de hausse. Devant l'écart astronomique entre les prévisions et les réalités, on se demande ce qui vaut le mieux, que les experts se soient trompés ou qu'ils nous aient trompés.

Quoi qu'il en soit, il faut maintenant savoir où l'on va. L'indécision sur le coût de l'entreprise dessert sa réalisation et la commission souhaite être placée devant une réalité vraie.

Sur le fond du problème, une première constatation doit être faite, celle de l'hostilité d'un grand nombre des membres de la commission de la défense à la force dite de dissuasion, tout au moins à une force nationale de dissuasion. Le coût énorme, le coût incertain — l'exemple de Pierrelatte le montre — d'une pareille entreprise paraît hors de proportion avec les seules ressources françaises. Nous n'obtiendrons, disent-ils, que des instruments déjà dépassés, sinon périmés, quand ils seront mis en service comme le *Mirage IV* ou, s'ils s'annoncent excellents comme le sous-marin atomique, nous ne les réaliserons qu'à titre d'échantillon (*Applaudissements*.)

Le pouvoir de dissuasion, même de dissuasion proportionnelle, d'une force de frappe nationale restera en tout état de cause infime par rapport à celui des géants américain et soviétique. Il n'apparaît pas convaincant; il ne fera naître qu'une illusion de sécurité, de fausse sécurité.

Enfin — et ici certains partisans convaincus de la force de dissuasion comme je le suis moi-même rejoignent ses adversaires — le climat de nationalisme agressif dans lequel depuis quatre ans évolue le problème ne manque pas de créer un malaise. (*Très bien!*) Tous les esprits sages ont déploré que nos alliés américains aient dû, en 1959, retirer de France leurs bombardiers stratégiques (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*), ces bombardiers qui étaient et qui restent encore aujourd'hui, en Angleterre, notre véritable bouclier. Ils craignent les ébranlements répétés causés à l'alliance atlantique qui, malgré ses défauts, est la sauvegarde fondamentale de la liberté (*Très bien!*); ils ne croient pas que la France puisse faire « sa guerre ». (*Très bien! très bien!*)

En définitive, nombreux sont les membres de la commission hostiles à une force de dissuasion qui ne déboucherait pas sur une étroite collaboration atlantique ou européenne. (*Très bien!*)

Mais d'autres ont une opinion différente et qu'ils croient plus réaliste. Ils sont convaincus, et je le suis moi-même profondément, qu'une nation qui prétend à une défense sérieuse, à une armée de caractère mondial, ne peut pas ne pas disposer des armes les plus modernes. Une armée qui ne s'engagera pas sur la voie nucléaire sera vite une armée archaïque. Le refus de l'armement atomique à notre époque, c'est ce qu'aurait été le refus du canon au xvi<sup>e</sup> siècle, de la vapeur au xix<sup>e</sup> ou de l'avion il y a cinquante ans. (*Applaudissements au centre droit.*)

Et puis, c'est entendu, l'usine de Pierrelatte est conçue pour des besoins militaires puisque sans uranium enrichi il n'y a pas d'armement atomique; mais les besoins militaires, les recherches scientifiques, les applications industrielles forment un tout.

Progrès militaires et progrès civils sont indissociables. L'uranium enrichi à 90 p. 100 est indispensable à la fabrication des centrales à faible dimension dont la possession sera nécessaire à toute nation qui voudra se tenir à la pointe du progrès industriel.

En fait, l'effort imposé à des fins militaires est le moteur du progrès; il permet de faire la trouée sur le plan scientifique et industriel, donc économique, et chacun sait que l'indépendance véritable, en particulier le droit de participer aux décisions vitales, est l'apanage exclusif des nations qui marchent à la pointe de leur temps.

Enfin, même si l'effort atomique français dans le domaine militaire a été engagé dans des conditions très discutables — en partie, il faut le dire, du fait de la politique de monopole des Anglo-Saxons — cet effort est devenu une réalité et l'on ne saurait revenir en arrière.

C'est pourquoi, si de nombreux membres de la commission de la défense et peut-être la majorité de cette Assemblée sont hostiles à une force de dissuasion nationale, je sais que la plupart d'entre eux entendent que la France aille de l'avant dans ce que j'appellerai tout simplement la modernisation des armements.

Mais ils souhaitent que cette modernisation dont la clé est l'usine de Pierrelatte appelée à fournir la matière première de l'explosif et de la propulsion — comme aussi des centrales d'énergie de demain — soit entreprise dans le cadre européen, à défaut du cadre atlantique.

Ce désir paraît absolument légitime. Je suis de ceux qui souhaitent une intégration de tous les grands moyens occidentaux. Non pas l'unification des boutons, comme on a essayé de le faire il y a quelques années, mais l'unification de la logistique, des hauts commandements, l'unification des grands moyens de production stratégiques. Une usine comme Pierrelatte est un de ces moyens suprêmes.

Il faut pourtant se rappeler que des efforts ont été entrepris de 1956 à 1958 pour associer des pays européens à la construction d'une usine de séparation des isotopes et que ces efforts ont été vains. Il faut se rappeler les entraves que les traités de Paris et de Bruxelles apportent à la liberté de l'Allemagne en matière d'armement nucléaire et nous avons la sagesse de respecter les traités, même à l'égard de ceux qui menacent chaque jour de les violer, par exemple à Berlin.

Bref, il y a quatre ans, la situation était celle-ci : la Grande-Bretagne pouvait coopérer et ne le voulait pas. L'Allemagne voulait coopérer, et ne le pouvait pas. L'Italie et le Benelux se désintéressaient de la question.

Depuis 1958, une évolution profonde et rapide s'est produite. L'Europe s'est renforcée sur le plan économique, comme elle s'est orientée vers une plus grande union politique. Je suis convaincu qu'il y a de grandes chances, si on le veut, de réussir là où on a échoué il y a quatre ans. Mais je ne vois pas en quoi la progression dans l'édification de Pierrelatte pourrait compromettre ces chances, au contraire.

En conclusion, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, compte tenu des conséquences du dégagement en Algérie, du caractère impérieux de la réévaluation économique des programmes en cours, de l'état d'avancement de l'entreprise ayant pour objet de doter les armées françaises de l'armement le plus moderne, est prête à donner un avis favorable au projet de loi de finances rectificative. Mais elle entend que tous les efforts soient faits pour que l'entreprise en cours s'intègre le plus rapidement possible dans une réalisation commune européenne et elle attend, sur ce point, les déclarations du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** Etant donné l'heure tardive, le Sénat voudra sans doute renvoyer à demain la suite du débat sur le projet de loi de finances rectificative. (*Assentiment.*)

— 9 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique précédemment fixée à aujourd'hui mercredi 18 juillet, quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n<sup>os</sup> 283 et 284 [1961-1962]). — MM. Marcel Pellenc et André Maroselli, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; et n<sup>o</sup> 285 [1961-1962], avis de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées. — M. le général Jean Ganeval, rapporteur; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. Maurice Lalloy et Paul Pelleray, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 juillet à zéro heure trois minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du jeudi 12 juillet 1962.

Page 928, 2<sup>e</sup> colonne, remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

M. le président. Le président vous répondra que jamais la procédure de nouvelle réunion de la commission des finances prévue par le deuxième alinéa de l'article 45 n'a été appliquée lorsque Gouvernement et commission étaient en désaccord sur l'application de l'article 40.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUILLET 1962

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

433 — 17 juillet 1962. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des affaires étrangères que des informations concordantes en provenance du Sud-Viet-Nam font état : 1<sup>o</sup> de véritables opérations militaires, se déroulant sur l'ensemble du territoire du Sud-Viet-Nam avec la participation d'un nombre toujours plus élevé d'officiers et de troupes spécialisées américaines sous la direction d'un état-major, utilisant un armement très important fourni par les U. S. A. ; 2<sup>o</sup> d'un ensemble de mesures comportant notamment l'organisation de « villages stratégiques », entraînant la concentration des populations rurales, qu'un journal américain qualifie de « la plus grande opération de transfert de populations du Sud-Est asiatique ». Cette situation, jointe à l'existence d'importantes bases aériennes et navales américaines installées sur le territoire du Sud-Viet-Nam depuis 1954, en contradiction avec les accords de Genève, aggrave dangereusement la tension internationale dans cette partie du monde, est contraire à la politique de neutralité qui constitue la lettre et l'esprit des accords de Genève, appliquée au Cambodge, et qui vient de triompher heureusement au Laos, compromet gravement les intérêts français dans le Sud-Est asiatique. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour contribuer à diminuer la tension internationale dans cette région, promouvoir une politique conforme aux accords de Genève, garantir les véritables intérêts de la France au Viet-Nam et préserver les rapports d'amitié avec la nation vietnamienne.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUILLET 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2817 — 17 juillet 1962. — M. Emile Hugues expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : contrairement à la pratique jusqu'alors suivie, certains conservateurs des hypothèques exigent le paiement de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 sur les actes constatant la transformation de grosse nominative en grosse au porteur. Il semble que cette prétention soit exorbitante. L'alinéa 3 de l'article 839 nouveau du code général des impôts concernant les mentions en marge d'inscriptions existantes ne le prévoit pas expressément. L'interprétation des textes en matière fiscale étant de droit étroit, il ne semble pas permis de raisonner d'un cas prévu à un cas imprévu et de décider par analogie, même sous prétexte d'identité. On relève, d'autre part, au n<sup>o</sup> 1909 du précis du droit et de la pratique hypothécaire, MM. Chambaz et Masounabe-Puyanne précisent que les mentions concernant la création de grosse au porteur sont affranchies de tout droit au profit du Trésor. Il lui demande si cette pratique est conforme au droit fiscal en vigueur.

2818. — 17 juillet 1962. — M. Robert Liot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des veuves des retraités militaires proportionnels qui, ne réunissant pas la condition d'antériorité de mariage, ne peuvent prétendre à la réversion de la pension de leur mari, et lui demande s'il ne prévoit pas, à brève échéance, de modifier le code des pensions civiles et militaires, afin qu'il ne subsiste plus de différence entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles.

2819. — 17 juillet 1962. — Mme Renée Dervaux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la désignation nominative de la commission chargée de l'attribution et de la surveillance du label d'authenticité des productions de la main-d'œuvre aveugle et infirme. Un décret du 1<sup>er</sup> avril 1962, entrant dans l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, prévoit la création d'un label officiel d'authenticité. Ce décret a été suivi d'arrêté du ministre du travail fixant la composition de la commission chargée de l'attribution et de la surveillance du label. Un autre arrêté a prévu le modèle du label, mais à ce jour, la désignation nominative de la commission n'est pas encore intervenue. Faute de mesures souhaitables, des dizaines d'entreprises continuent à exploiter la solidarité du public au détriment matériel et moral des handicapés. C'est la raison pour laquelle elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre et le critère selon lequel sera accordé le label officiel. Il serait en effet inadmissible que des entreprises ayant, à titre de couverture, deux ou trois aveugles ou infirmes chargés d'un pseudo-travail de conditionnement puissent continuer à réaliser de scandaleux bénéfices.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de la fonction publique.

N<sup>o</sup> 2576 Antoine Courrière.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>os</sup> 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

### AFFAIRES ETRANGERES

N<sup>o</sup> 767 Edmond Barrachin.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1946 Michel Yver ; 2085 Lucien Bernier ; 2232 Octave Bajeux ; 2283 René Tinant ; 2553 Camille Vallin ; 2610 Roger Lagrange ; 2675 Michel de Pontbriand.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N<sup>os</sup> 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2694 Marie-Hélène Cardot ; 2721 Georges Marie-Anne ; 2744 Jean-Louis Fournier.

### ARMÉES

N<sup>os</sup> 2440 Emile Dubois ; 2442 Emile Dubois ; 2708 Georges Marie-Anne.

### CONSTRUCTION

N<sup>os</sup> 2476 André Fosset ; 2562 Edouard Le Bellegou.

### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 2081 Georges Cogniot ; 2172 Etienne Dailly ; 2279 Georges Cogniot ; 2393 Adolphe Dutoit ; 2439 Emile Dubois ; 2531 Jean Bertaud ; 2540 Jacques de Maupeou ; 2566 Lucien Perdureau ; 2588 Georges Cogniot ; 2710 Georges Cogniot ; 2722 Georges Rougeron ; 2734 Joseph Brayard ; 2735 Joseph Brayard.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N<sup>os</sup> 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2238 Marcel Boulangé ; 2297 Pierre Metayer ; 2400 André Armengaud ; 2457 Fernand Verdelle ; 2466 Antonie Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor

Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2500 Michel Yves; 2572 Francis Le Basser; 2579 Louis André; 2620 Paul Mistral; 2640 André Armengaud; 2662 André Méric; 2667 Léon Jozeau-Marigné; 2671 Charles Durand; 2672 Charles Durand; 2679 Alain Poher; 2690 Alain Poher; 2698 Bernard Chochoy; 2699 Robert Chevalier; 2701 Alain Poher; 2703 Louis Courroy; 2706 Gabriel Montpied; 2713 Robert Liot; 2733 Marie-Hélène Cardot; 2739 Pierre Garet; 2745 Jean Lecanuet.

#### Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

N° 2642 André Armengaud.

#### INTERIEUR

N°s 581 Waldeck L'Huillier; 2199 Bernard Lafay; 2738 Joseph Brayard.

#### SANTÉ

N°s 2606 Yvon Coudé du Foresto; 2723 Emile Hugues; 2740 André Armengaud.

#### TRAVAIL

N°s 2564 André Méric; 2651 Roger Menu; 2737 Roger Lagrange.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2630 Louis Namy; 2725 Paul Ribeyre.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

2743. — M. Jean-Louis Fournier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique les décrets n°s 62-594 et 62-595 (*Journal officiel* du 27 mai 1962), qui ont pour objet d'améliorer les échelles de rémunération des catégories D et C de fonctionnaires de l'Etat; qu'aux termes du premier de ces décrets, les fonctionnaires autrefois classés dans la catégorie 2 D sont maintenant classés dans l'échelle E 2 dont les indices de traitement s'échelonnent de 135 à 190; que pour ces fonctionnaires, le nombre des points indiciaires de chacun des premiers échelons est maintenant augmenté, alors que le dernier échelon reste à l'indice 190; qu'en compensation, l'article 2 bis du second décret complétant le décret n° 57-175 du 16 février 1957, prévoit que: « les fonctionnaires appartenant à un grade classé dans l'une des échelles instituées par le décret n° 62-594 du 26 mai 1962, susvisé à l'exception de l'échelle ME 3, peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, dans les conditions fixées ci-après »; qu'à l'alinéa « a » sont prévus les cas des agents dont le grade est classé dans les échelles E1 et E2 et concerne ceux de ces agents des 7° et 8° échelons; il lui demande en conséquence: 1° comment seront déterminés les 25 p. 100 de l'effectif du grade; 2° s'il convient d'admettre l'interprétation selon laquelle il s'agirait de 25 p. 100 de l'ensemble des fonctionnaires classés aux échelles E1 et E2, ces 25 p. 100 étant choisis parmi les agents des 7° et 8° échelons. (*Question du 14 juin 1962.*)

Réponse. — Le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 précise que les fonctionnaires appartenant à un grade classé dans l'une des échelles instituées par le décret n° 62-594 du 26 mai 1962, à l'exception de l'échelle ME 3, peuvent, après inscription à un tableau d'avancement, bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade. Dans le cas des agents de service classés dans les échelles E1 et E2, cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'effectif des agents promouvables à l'échelle supérieure doit être calculé échelle par échelle et non après groupement des deux échelles. Le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 précise, en effet, que les agents de service de 2° catégorie, classés dans l'échelle E1 et les agents de services de 1° catégorie classés dans l'échelle E2, constituent des grades distincts. Dans un cas comme dans l'autre, seuls les agents classés aux 7° ou 8° échelons de leur échelle, peuvent prétendre être classés dans l'échelle supérieure.

#### AGRICULTURE

2394. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture si l'épouse d'un membre de l'enseignement, elle-même propriétaire exploitante, est tenue d'adhérer au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles alors qu'elle bénéficie du régime général de

la sécurité sociale et du régime complémentaire de la mutuelle de l'enseignement, du fait de son mari. (*Question du 3 février 1962.*)

Réponse. — Toute personne qui a la qualité de chef d'exploitation agricole est tenue de se faire immatriculer au régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, dès lors qu'elle n'exerce pas à titre principal une activité non salariée autre qu'agricole et que l'exploitation a une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. En ce qui concerne toutefois l'exploitant qui est la conjointe d'un assuré social des professions non agricoles, M. le ministre du travail a admis, pour l'application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, qu'elle peu prétendre aux prestations en nature de maladie du chef du mari salarié dès lors que le ménage remplit ou remplirait, en cas de survenance d'enfant, les conditions exigées par le décret du 2 novembre 1955 pour pouvoir bénéficier de l'allocation de salaire unique (et non pas de l'allocation de la mère au foyer). Lorsque ces conditions sont remplies, l'intéressée peut se prévaloir des dispositions de l'article 1107-I, 3°, du code rural, exonérant des cotisations les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées soient au moins équivalentes à celles instituées par le chapitre III, 1°, du titre II du livre VII du code rural. Elle est alors corrélativement privée du droit aux prestations assurance maladie du régime des exploitants agricoles. Il est fait observer enfin que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la coopération de l'un des époux à l'accroissement des biens communs ne constitue pas, en l'absence d'une rémunération, l'exercice personnel de l'activité professionnelle visée par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale.

2724. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer dans quelles conditions s'appliquent les prescriptions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles et de préciser, en particulier, dans quelles conditions fonctionne, dans le département de Seine-et-Oise, la commission départementale instituée par arrêté du 9 mai 1959, en rappelant que la réglementation des cumuls des exploitations agricoles a été prorogée pour un an par arrêté du 31 octobre 1961. Il lui demande également si le préfet saisi d'infractions à la réglementation des cumuls n'a pas l'obligation de saisir la commission compétente. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 soumet certaines opérations de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles à une autorisation préalable par décision du préfet. Une réglementation particulière à chaque département intervient, après création d'une commission dans le département et présentation de propositions par celle-ci. Dans le département de Seine-et-Oise, les modalités d'application édictées par arrêté ministériel du 23 août 1960 ont motivé depuis lors la réunion périodique de la commission départementale des cumuls d'exploitation, qui a tenu cinq séances entre novembre 1960 et mai 1962 pour examen de demandes d'autorisation et propositions au préfet. Celui-ci doit, en outre, se saisir d'office des infractions portées à sa connaissance. S'il s'agit d'un défaut de demande d'autorisation, le préfet peut inviter l'intéressé à régulariser sa situation avant de consulter obligatoirement la commission pour avis et de statuer. S'il s'agit de l'inexécution de sa décision refusant l'autorisation de cumul ou de réunion d'exploitations, le préfet procède conformément aux dispositions de l'article 183-9 du code rural.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2446. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le retard regrettable apporté par les tribunaux des pensions en ce qui concerne notamment l'examen des pourvois présentés; d'ores et déjà certains tribunaux répondent aux intéressés qu'il n'est pas possible d'inscrire leurs affaires au cours de la présente année judiciaire; il s'agit cependant, dans de nombreux cas, d'invalides, d'aveugles qui sont obligés d'attendre plusieurs années pour qu'une solution puisse être donnée aux problèmes qu'ils ont posés. Il lui demande, tenant compte de ces faits, s'il envisage de donner des instructions pour que la procédure et le règlement de telles situations puissent être accélérés. (*Question du 23 février 1962.*)

Réponse. — 1° Les délais durant lesquels une affaire reste en instance devant une juridiction des pensions résultent, d'une part, du temps pendant lequel l'administration, partie dans l'instance, étudie la requête et rédige ses conclusions, d'autre part, du temps pendant lequel, compte tenu éventuellement des mesures d'instructions telles qu'enquêtes ou expertises, qui constituent la garantie même des justiciables — la juridiction saisie ayant reçu les conclusions de l'administration, la conserve avant de rendre son jugement définitif. Le problème posé par cette durée des procédures suivies devant les juridictions des pensions n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a pris diverses mesures en vue de tenter d'accélérer le règlement des affaires portées devant ces juridictions. C'est ainsi, tout d'abord, que la rédaction des conclusions répondant à la presque totalité des pourvois de première instance a été confiée aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui a permis de hâter de façon appréciable le dépôt des dossiers et des conclusions devant la juridiction saisie. D'autre part, le décret

n° 59-327 du 20 février 1959 a confié la direction de la procédure au président du tribunal qui peut, notamment, en matière d'expertise, impartir un délai de trois mois à l'expert désigné pour produire son rapport ; et a la possibilité, en vertu de l'article 9 dudit décret, de remplacer à tout moment de la procédure, par simple ordonnance, un expert défaillant ; 2° en ce qui concerne la phase de la procédure devant les tribunaux, le rythme d'apurement des instances est assez variable. Il est essentiellement dépendant du nombre d'audiences susceptibles d'être tenues, nombre qui est lui-même conditionné par les disponibilités en magistrats du siège utilisables par M. le Premier président de la cour dans le ressort duquel se trouvent ces tribunaux. Des démarches en vue d'augmenter la fréquence des audiences ainsi que le chiffre des affaires examinées ont été faites auprès du département de la justice, dont relève l'organisation et le fonctionnement des juridictions des pensions. L'application de ces mesures, qui ont déjà porté certains fruits, permet d'envisager, pour l'avenir, une diminution sensible des délais dans lesquels les tribunaux des pensions sont à même de statuer sur les requêtes dirigées contre les décisions prises soit par le ministre liquidateur, soit par les fonctionnaires ayant reçu délégation de pouvoirs à cette fin.

#### ARMÉES

**2754. — M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre des armées** si la possibilité est ouverte aux commerçants établis aux Antilles et en Guyane de participer aux marchés de fournitures et d'équipements destinés aux unités de l'armée et de la gendarmerie stationnées dans ces départements. (Question du 19 juin 1962.)

*Réponse.* — 1° Les commerçants établis aux Antilles et en Guyane peuvent, au même titre que ceux des autres départements français, participer aux marchés des armées dès lors qu'ils satisfont aux exigences requises d'une manière générale par la réglementation des marchés de l'Etat et plus particulièrement par les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des armées. Ces derniers documents prévoient notamment des conditions de nationalité. Certaines dérogations peuvent toutefois être accordées par une autorisation spéciale du ministre des armées ; 2° tout candidat à l'attribution d'un marché du département des armées doit apporter la preuve de la capacité tant juridique que technique et financière de son entreprise, par la production de documents dont l'administration a établi la liste et qu'elle se réserve de vérifier et d'apprécier définitivement.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**2374. — M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, depuis qu'est intervenu le décret n° 61-856 du 31 juillet 1961, la vente d'une maison d'habitation construite à l'aide d'un prêt du Crédit foncier de France assorti de bonifications d'intérêts bénéficie pour la liquidation des droits de mutation, de la même exonération — sur la partie du prix afférente à ces bonifications — qu'une vente d'immeuble assortie de la créance pour primes à la construction. (Question du 30 janvier 1962.)

*Réponse.* — Le droit de vente d'immeubles doit être liquidé sur le prix exprimé augmenté de toutes les charges en capital ainsi que de toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou si elle lui est supérieure, sur la valeur vénale réelle de l'immeuble (articles 721-1, deuxième alinéa, et 1897 du code général des impôts). Dans le cas de vente simultanée d'un immeuble d'habitation et de la créance pour primes à la construction y attachée, réalisée moyennant un prix unique ventilé, le droit de cession de créance était, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 61-856 du 31 juillet 1961, visé par l'honorable parlementaire, liquidé, conformément aux dispositions de l'article 729 du code général des impôts, sur le montant nominal de la créance, c'est-à-dire sur le montant des primes restant à percevoir à la date de la mutation ; les droits de vente d'immeubles étaient ensuite calculés sur le surplus du prix stipulé ; depuis la date d'entrée en vigueur du décret précité, il a été admis, par mesure de tempérament, que, compte tenu du caractère obligatoire conféré au transfert des primes à la construction, la mutation à titre onéreux de ces primes effectuée corrélativement à la vente de l'immeuble ne donnerait plus lieu à la perception du droit de cession de créance édicté par l'article 729 susvisé, et que, désormais, le droit de vente serait perçu sur la partie du prix de vente relative à l'immeuble, ou sur la valeur vénale réelle de celui-ci si elle était supérieure. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 a substitué, de plein droit, aux primes à la construction, des bonifications d'intérêts pour les attributaires de prêts à la construction consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs. Ces bonifications d'intérêts ne sont pas attribuées à l'emprunteur personnellement mais sont servies par l'Etat aux établissements prêteurs pendant toute la durée du prêt. Elles ont pour effet de ramener le taux des prêts garantis par l'Etat à 2,75 ou 3,75 p. 100 selon le cas. Sous cette forme, l'aide accordée par l'Etat ne constitue pas pour l'emprunteur une créance susceptible de faire l'objet d'un transfert de propriété. Dès lors, la vente d'un immeuble d'habitation construit à l'aide d'un prêt consenti sous ce régime s'analyse, non pas, comme dans le système des primes à la construction, en la vente simultanée d'un immeuble et d'une créance, mais en la vente d'un immeuble dont une partie du prix est payable à terme à l'organisme prêteur, lequel

accepte la substitution du nouveau propriétaire au vendeur comme débiteur. Par suite, une telle convention donne lieu à la perception du droit de vente d'immeubles suivant les règles générales rappelées ci-dessus, sans qu'il soit possible de déduire, du prix stipulé ou, le cas échéant, de la valeur vénale réelle de l'immeuble, une somme quelconque au titre des bonifications d'intérêts.

**2549. — M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime uniforme mensuelle de transport, stipule que sont exclus du bénéfice de cette prime (art. 2, b) : « les agents logés par l'administration dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ». Cette disposition étant par référence appliquée aux agents des collectivités locales, il lui demande si dans le cas d'un ménage dont la femme employée et logée en tant que concierge, et à ce seul titre, le mari également employé municipal, dans la même commune, mais tenu de se rendre à son travail avec un moyen de locomotion nécessitant des frais, peut, lui, bénéficier de ladite prime. Sinon, pourquoi. (Question du 29 mars 1962.)

*Réponse.* — Dans la mesure où il justifie qu'il supporte des frais de transport pour se rendre à son lieu de travail, l'agent intéressé peut effectivement prétendre au bénéfice de la prime.

**2627. — M. Yvon Coudé du Foresto** exposant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée comprend comme associés le mari et une indivision composée de son épouse, du père et du frère de celle-ci, les époux étant mariés sous un régime de communauté et l'indivision ayant pris naissance au décès du beau-frère associé, antérieurement à 1955, lui demande : 1° si cette société pouvait opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes (décret du 20 mai 1955) ; 2° si, statutairement, l'indivision devant se faire représenter par une seule et même personne, et la lettre d'option assortie de l'engagement d'exercice de la profession pendant cinq années ayant été signée par le mari et son épouse désignée par l'indivision, l'option est valable ; 3° si, en cas d'option irrégulière, l'administration peut, cinq ans après, revenir rétroactivement au régime fiscal des sociétés de capitaux, bien qu'aucun changement ne soit intervenu dans le corps des associés et dans l'activité de la société, en violation, semble-t-il, des dispositions de l'article 100 de la loi du 29 décembre 1959. (Question du 26 avril 1962.)

*Réponse.* — 1° et 2° L'option prévue au paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, dont les dispositions ont été reprises à l'article 239 bis du code général des impôts, était réservée aux sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale « ou » leurs conjoints. Tel n'était pas le cas de la société visée par l'honorable parlementaire, à laquelle participaient lors de l'option deux époux en qualité l'un, d'associé, l'autre, de membre d'une indivision associée. L'option exercée par cette société ne peut dès lors qu'être tenue pour irrégulière et sans effet ; 3° l'administration est fondée, dans la limite du délai de reprise visé à l'article 1966-1 du code général des impôts, à replacer la société dont il s'agit sous le régime fiscal des sociétés de capitaux, à moins que, ayant formellement donné son accord sur l'option exercée, elle ne se trouve privée, en vertu des dispositions de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code précité, art. 1649 septies G) du droit de contester de ce chef les impositions établies antérieurement à la réclamation du service. L'examen du cas particulier est donc subordonné à une enquête, laquelle ne pourrait être entreprise que sur l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée.

**2689. — Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les taxes indirectes dues sur les travaux confiés à des laboratoires extérieurs et indépendants de son entreprise par un photographe artisan fiscal exerçant également un commerce d'appareils photographiques et ayant une comptabilité faisant ressortir séparément les profits artisanaux, d'une part, et d'autre part, les profits commerciaux, dans les cas suivants : les profits artisanaux sont supérieurs aux profits commerciaux ; les profits commerciaux sont supérieurs aux profits artisanaux. (Question du 22 mai 1962.)

*Réponse.* — Le seul fait de confier une partie de ses travaux à des entreprises extérieures est en principe de nature à faire perdre à l'intéressé la qualité d'artisan fiscal et d'entraîner l'exigibilité de la taxe sur les prestations de services (au lieu de la taxe locale) sur les recettes afférentes aux travaux de photographie. Mais il ne pourrait être répondu définitivement à l'honorable parlementaire que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration serait mise en mesure de procéder à une enquête.

**2728. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caséine est le seul produit dérivé du lait passible de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'en vertu des dispositions légales, les fabricants de cette matière

ont la possibilité de déduire de leurs règlements fiscaux le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les prix des machines, articles ou ingrédients entrant dans la préparation de ce produit; qu'il est cependant divers biens immobiliers ou mobiliers, tels bâtiments, chaudières, etc., qui ont un usage commun pour la préparation et la fabrication d'articles ou de denrées exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, et lui demande si la déduction mentionnée ci-dessus peut s'étendre aux biens à usage commun, en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la vente de la caséine d'une part, et des autres aliments issus du lait d'autre part, et selon quelles modalités de calcul. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — Les fabricants de caséine visés par l'honorable parlementaire, qui se livrent concurremment à la vente de produits ou sous-produits laitiers exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent déduire la taxe ayant grevé les matières premières et autres produits assimilés qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition de la caséine. En revanche, en ce qui concerne tous les biens et les services acquis pour les besoins de l'exploitation et sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils servent exclusivement ou non à la fabrication de produits taxables, la taxe sur la valeur ajoutée (ou la taxe sur les prestations de services) qui figure sur les factures d'achats corespondantes est, sous réserve des exclusions frappant certains biens ou services visés aux articles 69-G et H de l'annexe III au code général des impôts, uniformément déductible selon un pourcentage unique défini à l'article 69-A de la même annexe. Ce pourcentage représente pratiquement le rapport entre, d'une part, les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et les exportations de produits passibles de cette taxe et, d'autre part, l'ensemble des affaires réalisées.

2729. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que des instructions aient été données pour exiger que les pouvoirs donnés par des copropriétaires, lors des assemblées générales de syndicat de copropriété, comportent un timbre fiscal et s'il est dans les intentions du ministère des finances de recourir à une mesure rétroactive pour l'application de ces dispositions. Le cas échéant, il désirerait connaître les raisons de cette mesure. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — L'article 879 (1°) du code général des impôts assujettit au droit de timbre de dimension tous écrits susceptibles de faire titre ou d'être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Les pouvoirs remis par les mandataires à leurs mandataires et, en particulier, ceux qui sont visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, entrent indiscutablement dans le champ d'application de cette disposition et ils doivent, en conséquence, être établis sur papier timbré. Il appartient aux agents de l'administration fiscale de s'assurer, grâce aux moyens d'investigation dont ils disposent, que les écrits dont il s'agit ont effectivement supporté l'impôt et, dans la négative, de réclamer, dans les limites de la prescription, les droits simples et les pénalités exigibles.

2731. — M. François Monsarrat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une somme en dirhams, déposée en compte courant à la Société générale de banque, agence de Casablanca (Maroc) et représentant le remboursement à la suite d'un ordre judiciaire d'une créance sur un Français demeurant et domicilié au Maroc, garantie par une hypothèque sur un immeuble au Maroc, en vertu d'un acte sous seing privé passé et enregistré au Maroc, doit être comprise dans la déclaration de succession de la créancière, décédée en France où elle était domiciliée, et supporter les droits de mutation par décès (en l'espèce au tarif entre frère et sœur); ou si, ainsi qu'il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 11 février 1929, la créance en question ayant son assiette fictive au domicile du débiteur (le créancier étant obligé de s'adresser aux tribunaux de ce domicile pour obtenir l'exécution de l'obligation, à défaut d'exécution amiable), cette créance se trouve exonérée des droits de mutation par décès, comme bien situé à l'étranger. Il lui demande également si l'assiette fictive à l'étranger est reconnue à un compte courant ou compte de dépôt de fonds, dans un établissement situé à l'étranger, en l'espèce aux guichets de la Société générale, agence de Casablanca. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 752 du code général des impôts sont assujetties aux droits de mutation par décès les créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient dépendant d'une succession régie par la loi française. Il en résulte que, sous réserve de l'application de conventions internationales, toutes les créances dépendant de la succession d'une personne domiciliée en France sont imposables aux droits de mutation par décès, qu'elles soient réputées situées en France ou à l'étranger. Il en est ainsi de la créance que constitue la somme déposée en compte courant à l'agence de Casablanca de la Société générale de banque, bien que cette créance, comme celle que constituerait le compte de dépôt de fonds visé par l'honorable parlementaire, soit réputée, en principe, située au Maroc.

2742. — M. Hector Dubois attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante: les conditions matérielles dans lesquelles s'effectuent la plupart des travaux agricoles et la difficulté de conserver intacts les papiers officiels à bord de véhicules ouverts à toutes les intempéries ont amené les pouvoirs publics à accorder des dispenses d'avoir à les présenter immédiatement, lors de contrôles sur la route, sous condition qu'ils se trouvent au siège de l'exploitation agricole. C'est ainsi que les conducteurs de tracteurs et véhicules agricoles, qui circulent sous le couvert de la plaque d'exploitation (art. R. 159 du code de la route), sont dispensés de produire immédiatement permis de conduire et carte grise. Récemment, la même dispense a été accordée pour le laissez-passer dit TTM 10, relevant du contrôle des contributions indirectes. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces mesures judiciaires soient complétées, dans le même sens pratique, en ce qui concerne l'attestation d'assurance, résultant de l'article 7 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, ce qui dispenserait les conducteurs de véhicules agricoles de la présentation immédiate, sur la route, de cette attestation et achèverait, ainsi, de les délivrer d'une sujétion, source de délits mineurs irritants. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'occasion de questions écrites antérieures ayant le même objet, l'article 7 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 a un caractère impératif et les conducteurs de tracteurs agricoles ne sauraient être dispensés, en principe, de présenter un document justificatif d'assurance à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions de la police de la circulation concernant les véhicules terrestres à moteur. Sans méconnaître le risque de perte ou de détérioration du document justificatif susmentionné, qui résulte des conditions de travail dans les champs, il convient de remarquer cependant que les compagnies d'assurances ne refusent pas, dans le cas où leurs assurés leur en font la demande, de délivrer l'attestation d'assurance en double exemplaire. En outre, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 21 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, l'assureur est tenu de délivrer un duplicata du document justificatif, en cas de perte ou de vol de celui-ci, sur la simple demande de la personne au profit de qui le document original avait été établi.

## INDUSTRIE

2720. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'industrie qu'afin de conférer la plus large audience aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce, le décret n° 61-923 du 3 août 1961 publié au *Journal officiel* du 18 août 1961 a prévu, par son article 20, que les électeurs voteraient soit dans la commune où ils sont inscrits, soit dans une autre commune désignée par arrêté préfectoral, étant entendu qu'aucun bureau de vote ne pourrait être installé dans les communes comptant moins de quinze électeurs inscrits. Si le souci de rapprocher au maximum l'électeur du bureau de vote était dans son principe parfaitement louable, l'expérience tirée des dernières élections consulaires a prouvé que, bien loin de stimuler le corps électoral et d'entraîner une appréciable régression du pourcentage des abstentions, la mise en œuvre de la réglementation édictée par le décret du 3 août 1961 a comporté de regrettables incidences. Ainsi la multiplicité des bureaux de vote a accru le nombre des maires et des conseillers municipaux qui, à raison de trois par bureau, ont été immobilisés par le déroulement d'un scrutin marqué, dans bon nombre de communes à faible démographie, par l'extrême rareté des votes. Au surplus, conformément au dernier alinéa de l'article 20 du décret susvisé, le dépouillement des bulletins a été effectué soit dans la commune où a eu lieu le vote, soit dans une commune de rattachement désignée par arrêté préfectoral, ce qui a occasionné des transports d'urnes sur des distances parfois importantes. Ces opérations ont créé aux maires qui les ont assumées des obligations supplémentaires que ne justifiait sans doute pas, en maintes circonstances, le nombre par trop restreint de votes recueillis. Compte tenu des inconvénients manifestes qu'offre le système actuel qui ne paraît présenter, en contrepartie, aucun des avantages escomptés par ses promoteurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions des articles 20 et 22 du décret du 3 août 1961, en vue d'instaurer — à l'échelon cantonal — un mode de vote par correspondance qui nécessiterait assurément l'envoi de bulletins et d'une double enveloppe à chaque membre du corps électoral consulaire, mais qui éviterait, en revanche, aux électeurs des déplacements et aux édiles municipaux une immobilisation dans les bureaux de vote ainsi que, le cas échéant, les charges particulières inhérentes à des transports d'urnes. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — L'institution du vote par correspondance, préconisé par l'honorable parlementaire, a donné lieu à de nombreuses études. Celles-ci ont fait apparaître que si ce vote comporte des avantages, dont certains sont plus théoriques que réels, en revanche, il présente des inconvénients multiples. En premier lieu, il favorise les pressions à domicile, alourdit la charge financière des élections et rend possible des fraudes qui risqueraient d'altérer la sincérité et la régularité de la fraude. Il n'est pas, non plus, susceptible de réduire le nombre des abstentions. On a, en effet, constaté que, pour les élections aux chambres de métiers où il est en vigueur, à titre facultatif, il n'a pas donné sur ce point les résultats attendus. Ces considérations ont conduit le département de l'industrie à rejeter, jusqu'ici, en accord avec celui de la justice, les propositions tendant à instituer ce système de votation aux élections aux chambres de commerce et d'industrie et aux tribunaux de commerce. Il est d'autant moins envisagé de revenir sur ces positions que, dans le cadre du décret du 3 août 1961, les préfets disposent à présent de la plus grande latitude pour fixer, notam-

ment en ce qui concerne les lieux du vote et la durée du scrutin, l'organisation de ces élections et faire en sorte que celles-ci occasionnent le moins de désagrément et de gêne possibles aussi bien aux municipalités qu'aux électeurs.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**2661. — M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans des départements du groupe Antilles-Guyane, les malades ou accidentés dont l'état, après guérison, nécessiterait une réadaptation fonctionnelle sont dans l'impossibilité de bénéficier de ce complément de soins nécessaire à leur complet rétablissement, faute de formation spécialisée. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de créer à la Martinique un centre régional de rééducation fonctionnelle qui pourrait être rattaché au centre hospitalier de Fort-de-France. (*Question du 5 mai 1962.*)

*Réponse.* — L'intérêt de la création d'un centre de réadaptation fonctionnelle dans le département du groupe Antilles-Guyane n'a pas échappé au ministère de la santé publique et de la population et la question soulevée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. Les services locaux de la santé ont adressé des propositions tendant à créer un établissement de réadaptation fonctionnelle et de formation professionnelle à caractère régional implanté en Guadeloupe, en raison des facilités de communication

que donne à ce département sa position de tête de ligne aérienne. En attendant la réalisation de ce projet, les malades des départements d'outre-mer dont l'état de santé nécessite un traitement spécialisé de rééducation fonctionnelle sont accueillis dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris dans la mesure des places disponibles.

**2762. — M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les problèmes posés aux étudiants d'Algérie désireux de poursuivre leurs études en métropole, aux externes, internes et assistants des hôpitaux d'Alger pour qui l'intégration rapide dans les établissements hospitaliers de la métropole représente une absolue nécessité et une mesure d'équité. Il a donc l'honneur de le prier, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de prendre d'urgence l'initiative de la création d'une commission chargée d'étudier et de résoudre, dans les meilleurs délais, les problèmes ci-dessus évoqués. (*Question du 21 juin 1962.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des textes sont en cours de préparation au ministère de la santé publique qui ont pour objet de permettre l'affectation dans les centres hospitaliers régionaux de métropole des externes, internes et assistants du C. H. R. d'Alger.

Quant aux problèmes posés par les étudiants en médecine de la faculté de médecine d'Alger désireux de poursuivre leurs études en métropole, ceux-ci relèvent du ministère de l'éducation nationale.